

P 04 941

(2022-04-04)



Guide du financement de l'activité politique provinciale

***Y compris les directives émises par le
contrôleur du financement politique***

Si vous consultez ce manuel en format PDF (format de document portable), veuillez noter que le fichier comprend un ensemble de «signets» qui vous permettent de naviguer rapidement dans le document.

Pour utiliser cette fonctionnalité :

1. Sélectionnez Affichage / Afficher-Masquer / Navigation dans les volets / Afficher les volets de navigation.
2. Cliquez sur l'icône "Signet" dans le volet de navigation.
3. Sélectionnez un signet pour accéder directement à cet en-tête et à cette section du document.
4. Cliquez sur une flèche pour développer un signet et afficher les sous-titres dans cette section.
5. Cliquez à nouveau sur la flèche pour réduire le signet.

Vous pouvez également naviguer dans le document en cliquant sur n'importe quel en-tête de la table des matières.

Table des matières

Table des matières	i
1 Introduction	1
1.1 Parties prenantes	1
1.2 Perspectives financières pour les bénévoles	2
1.3 Caractéristiques uniques du financement de l'activité politique provinciale	2
1.4 Relations financières restreintes	4
1.5 Entités politiques, responsables financiers et responsabilités	5
2 Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales.....	7
2.1 Nomination des représentants officiels.....	8
2.2 Responsabilités d'un représentant officiel	9
2.3 Ententes bancaires.....	10
2.3.1 Opérations.....	10
2.3.2 Associations de femmes et de jeunes à l'interne	11
2.3.3 Modèle financier centralisé pour les associations de circonscription et les candidats.....	11
2.3.4 Élections	12
2.3.5 PayPal et services d'externalisation ouverte	13
2.4 Budgétisation	15
2.5 Financement fourni par le trésor provincial	16
2.5.1 Allocation annuelle payable aux partis politiques enregistrés admissibles.....	16
2.5.2 Remboursement des frais de vérification.....	17
2.5.3 Remboursement des dépenses électorales.....	17
2.6 Remboursement de la taxe de vente harmonisée (TVH).....	18
2.6.1 Partis politiques enregistrés	18
2.6.2 Associations de circonscription enregistrées.....	19
2.7 Traitement des contributions	20
2.7.1 Traitement des contributions sous le modèle financier centralisé	21
2.8 Contributions et financement.....	22
2.8.1 Contributions	22
2.8.1.1 Définition.....	22
2.8.1.2 Exemptions.....	22
2.8.1.3 Transferts entre entités associées	24
2.8.2 Financement	25
2.8.2.1 Définition.....	25
2.8.2.2 Exemptions.....	25
2.8.2.3 Prêts entre entités associées	26
2.8.3 Qui peut verser une contribution	27
2.8.4 Qui peut fournir du financement.....	28
2.8.5 Qui peut recevoir de contributions et de financement	29
2.8.6 Restrictions sur les contributions et le financement	30
2.8.7 Limites financières des contributions et du financement	31
2.8.8 Interdiction d'accepter des contributions ou financements illégaux	35

Table des matières

2.8.9	Évaluation des contributions sous forme de biens et de services	35
2.8.10	Prêts impayés et contributions réputées.....	36
2.8.11	Monnaies légales à titre de contributions financières.....	36
2.8.12	Date réputée à laquelle une contribution est versée	37
2.8.13	Dépôt des contributions en argent et financement	37
2.8.14	Activités de collecte de fonds	39
2.8.15	Enchères.....	41
2.8.16	Contributions réputées	42
2.8.16.1	Dépenses non électorales non remboursées.....	42
2.8.16.2	Dépenses électorales non remboursées.....	42
2.8.16.3	Remise sur les dépenses électorales.....	42
2.8.17	Bénéfice d'une contribution reçue en violation de la <i>Loi</i> et contributions anonymes.....	43
2.8.18	Le temps d'émission gratuit ou la publicité gratuite ne constitue pas une contribution...	44
2.8.19	Reçus délivrés pour accuser réception des contributions	45
2.8.19.1	Partis politiques, associations de circonscription et candidats	47
2.8.19.2	Candidats à la direction ou à l'investiture	50
2.8.20	Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick.....	51
2.9	Dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.....	52
2.9.1	Définition et exemptions	52
2.9.2	Autorité d'engager les dépenses	52
2.9.3	Contribution réputée si les dépenses ne sont pas remboursées.....	53
2.9.4	Contribution réputée si les candidats à la direction ou à l'investiture ne sont pas remboursés	54
2.9.5	Publicité annuelle limitée des partis, des associations et des candidats indépendants	55
2.9.5.1	Limites annuelles de publicité.....	55
2.9.5.2	Exemptions des limites annuelles de publicité	56
2.9.5.3	Les coûts en cours pour un site Web ne sont pas des coûts publicitaires.....	57
2.9.5.4	La publicité sur Internet n'est pas soumise aux limites publicitaires annuelles	57
2.9.5.5	Publicité transmise au cours de l'année d'une élection	58
2.9.6	Publicité relative aux candidats à la direction ou à l'investiture	59
2.9.7	Frais engagés pour la tenue d'un congrès à l'investiture pendant la période électorale ..	60
2.9.8	Transactions avec un membre de l'Assemblée législative.....	61
2.9.8.1	Compléter les frais d'un bureau de circonscription.....	61
2.9.8.2	Salaires, aide financière ou autre prestation versée à un membre	63
2.10	Maintien des systèmes de comptabilité financière	65
2.10.1	Méthodes de comptabilité.....	65
2.10.2	Applications logicielles de comptabilité.....	65
2.10.3	Pratiques exemplaires pour la tenue des dossiers	66
2.11	Dates limites pour la présentation de rapports financiers annuels.....	68
2.11.1	Partis politiques enregistrés	68
2.11.2	Associations de circonscription enregistrées.....	68
2.11.3	Report de la date de présentation	69
2.12	Vérifications	70
2.12.1	Vérification du rapport financier annuel du parti politique enregistré.....	70

Table des matières

2.12.2	Vérifications d'autres rapports financiers.....	71
3	Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats.....	73
3.1	Rôles et responsabilités des responsables au sein des partis, des associations et des campagnes	74
3.1.1	Au niveau du parti politique	74
3.1.1.1	Représentant officiel.....	74
3.1.1.2	Agent principal	75
3.1.1.2.1	Nomination de l'agent principal	75
3.1.1.2.2	Remplacement de l'agent principal	75
3.1.1.2.3	Responsabilités de l'agent principal	76
3.1.1.3	Président/directeur de campagne	77
3.1.2	Au niveau de l'association de circonscription et du candidat	78
3.1.2.1	Candidat	78
3.1.2.2	Représentant officiel.....	80
3.1.2.3	Agent de circonscription / agent officiel du candidat.....	82
3.1.2.3.1	Nomination de l'agent de circonscription	82
3.1.2.3.2	Nomination de l'agent officiel	83
3.1.2.3.3	Responsabilités de l'agent de circonscription / agent officiel	84
3.1.2.4	Directeur de campagne.....	87
3.1.3	Bénévoles.....	88
3.1.3.1	Congés autorisés de l'employeur.....	88
3.2	Dépenses électorales	89
3.2.1	Définitions	89
3.2.2	Limites des dépenses électorales	91
3.2.3	Dépenses non considérées comme des dépenses électorales.....	92
3.2.4	Autorité à autoriser et engager des dépenses électorales	94
3.2.4.1	Personne autorisée utilisant son propre argent ou crédit pour engager des dépenses électorales	94
3.2.4.2	Contribution réputée si la personne autorisée n'est pas remboursée.....	94
3.2.5	Candidat engageant des dépenses électorales.....	96
3.2.5.1	Contribution réputée si le candidat n'est pas remboursé	96
3.2.6	Prix excessif de dépenses électorales interdit.....	97
3.2.7	Contribution réputée à partir des dépenses électorales actualisées	97
3.2.8	Agences de publicité : dépenses électorales et contributions réputées	98
3.2.9	Le fournisseur réclame les montants dus pour les dépenses électorales	100
3.3	Activités électorales	101
3.3.1	Début officiel de la période électorale	101
3.3.2	Publicité préélectorale.....	102
3.3.2.1	Dépenses publicitaires assujetties aux limites annuelles de publicité	102

Table des matières

3.3.2.2	Dépenses publicitaires non assujetties aux limites annuelles de publicité	103
3.3.2.2.1	Publicité non décrite dans la <i>Loi</i>	103
3.3.2.2.2	Avis de réunion publique	103
3.3.2.2.3	Affranchissement pour les lettres, de matériels imprimés et de cartes	104
3.3.2.2.4	La production et la distribution de bulletins distribués aux membres du parti	104
3.3.2.2.5	La publication dans un journal de messages de félicitations ou de meilleurs vœux à l'occasion d'événements communautaires	104
3.3.2.3	Divulgence d'identité.....	105
3.3.3	Publicité pendant la période électorale.....	106
3.3.3.1	Divulgence d'identité pour les publicités transmises pendant une période électorale	106
3.3.3.2	Publicité commerciale sur Internet.....	107
3.3.3.3	Publicités imprimées utilisées avant et pendant la période électorale.....	108
3.3.3.3.1	Enseignes routières.....	108
3.3.3.3.2	Brochures, plaquettes, dépliants pour le porte-à-porte et autres publicités distribuables.....	109
3.3.3.4	Enseignes utilisées lors des campagnes électorales précédentes	110
3.3.3.5	Matériel publicitaire vandalisé, volé ou détruit.....	111
3.3.3.6	Placement des enseignes.....	112
3.3.3.7	Communications non sollicitées avec les électeurs.....	113
3.3.3.7.1	Période publicitaire restreinte.....	113
3.3.3.7.2	Utilisation des médias sociaux pendant la période publicitaire restreinte	114
3.3.3.8	Publicité interdite à proximité d'un bureau de scrutin.....	115
3.3.4	Bureaux de campagne.....	117
3.3.4.1	Dépenses liées au site Web	117
3.3.4.2	Bureaux de circonscription de membres de l'Assemblée législative.....	118
3.3.5	Salaires versés aux travailleurs de la campagne et aux candidats.....	119
3.3.6	Congrès à l'investiture	119
3.3.7	Coûts directs d'activité de collecte de fonds tenue pendant la période électorale	119
3.3.8	Dépenses du jour de l'élection	120
3.4	Financement public pour remboursement de dépenses électorales.....	121
3.4.1	Critères d'admissibilité.....	121
3.4.2	Calcul du remboursement des dépenses électorales	121
3.4.3	Modalité de paiement	122
3.5	Systèmes de comptabilité pour les activités électorales	123
3.6	Dates limites pour la présentation des rapports financiers électoraux.....	124
3.6.1	Date limite de dépôt pour les partis politiques enregistrés	124
3.6.2	Date limite de dépôt pour les candidats.....	124

Table des matières

4	Élections : Courses à la direction et courses à l'investiture.....	127
4.1	À qui ces règles s'appliquent	128
4.1.1	Contexte.....	128
4.1.2	Particuliers qui cherchent à obtenir la direction ou l'investiture	128
4.1.3	Candidats élus sans concurrent et candidats nommés.....	128
4.2	Devenir candidat à la direction ou à l'investiture enregistré	130
4.2.1	Examiner la possibilité et prendre la décision	130
4.2.2	Nomination d'un représentant officiel	130
4.2.3	Présenter une demande d'enregistrement auprès d'Élections Nouveau-Brunswick.....	131
4.3	Règles financières	132
4.3.1	Dettes non acquittées limitées au moment du dépôt du dernier rapport financier.....	132
4.3.2	Répartition des fonds excédentaires	133
4.4	Assembler les documents et dossiers nécessaires	134
4.5	Certificat de congrès à la direction ou à l'investiture	135
4.6	Exigences en matière de rapports financiers.....	136
4.6.1	Dates limites pour la présentation des rapports financiers initiaux.....	136
4.6.2	Période des rapports financiers	136
4.6.3	Rapport simplifié pour un total de soutien financier de 2 000 \$ ou moins	136
4.6.4	Rapport détaillé pour un total de soutien financier de plus de 2 000 \$.....	137
4.6.5	Rapports financiers supplémentaires	137
4.6.6	Publication sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.....	137
5	Élections : Candidats indépendants.....	139
5.1	Candidat indépendant non enregistré.....	139
5.2	Candidat indépendant enregistré	140
5.2.1	Nomination d'un représentant officiel	140
5.2.2	Nomination d'un agent officiel	141
5.2.3	Rapports financiers pour les candidats indépendants enregistrés.....	141
6	Élections : Tiers	143
6.1	Définitions.....	144
6.2	Enregistrement et nomination d'un directeur des finances.....	145
6.3	Publicité électorale	146
6.4	Divulgence d'identité	147
6.5	Interdictions	148
6.6	Contributions pour publicité électorale.....	149
6.7	Plafonds des dépenses.....	149
6.8	Rapports financiers	151
6.8.1	Rapports financiers supplémentaires	151
6.8.2	Vérifications	151
6.9	Registre et rapports financiers mis à la disposition du public	151
6.10	Infractions	152
7	Infractions et peines	153
8	Réclamations contestées en cour	155
	Annexe A : Paiements à verser pendant l'année financière 2018-2019 aux partis politiques enregistrés	157
	Annexe B : Certificat d'autorisation de solliciter des contributions	158

Table des matières

Annexe C : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses non-électorales.....	159
Annexe D : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses électorales.....	160
Annexe E : Reçu pour attester des contributions.....	161
Annexe F : Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick.....	162
Annexe G1 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par le parti).....	163
Annexe G2 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par l'association).....	165
Annexe G3 : Modèle d'activité de collecte de fonds (PCNB).....	167
Annexe H : Modèle d'activité d'enchère.....	169
Annexe I : Demande d'enregistrement à titre de candidat à la direction ou à l'investiture.....	173
Annexe J : Certificat de congrès à la direction.....	175
Annexe K : Certificat de congrès à l'investiture.....	176
Annexe L : Modèle de registre des transactions du candidat à la direction ou à l'investiture.....	177
Annexe M : Nomination de l'agent de circonscription électorale.....	178
Annexe N : Demande d'enregistrement comme candidat indépendant.....	179
Annexe O : Toutes les dispositions de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> qui comprennent des infractions.....	182
Annexe P : Amendes sous la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>	189

1 Introduction

Le présent guide est le principal document de référence pour les parties prenantes participant au financement de l'activité politique provinciale au Nouveau-Brunswick. Les questions relatives aux élections municipales ou aux élections fédérales ne sont pas traitées dans le présent document.

Le présent guide regroupe les dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, consolidées au 1^{er} juin 2017 (la « LFAP » ou la « Loi »), les dispositions de la *Loi électorale*, consolidées au 1^{er} janvier 2018, les directives comptables (les « directives ») émises par le contrôleur du financement politique (le « contrôleur ») en vertu de la *Loi*, et des pratiques exemplaires élaborées au fil du temps dans la gestion des finances des entités politiques au Nouveau-Brunswick.

En cas de divergence ou d'incertitude entre l'information contenue dans le présent guide et le texte de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, la *Loi* a préséance.

Dans le présent chapitre, les sujets suivants sont abordés :

1. Parties prenantes;
2. Perspectives financières pour les bénévoles;
3. Caractéristiques uniques du financement de l'activité politique provinciale;
4. Relations financières restreintes;
5. Entités politiques, fonctionnaires et responsabilités.

1.1 Parties prenantes

Lorsqu'elle a été introduite en 1978, les entités politiques assujetties à la LFAP (et à la *Loi électorale*) étaient des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats. Les candidats comprenaient des candidats officiels de partis politiques enregistrés et des candidats indépendants.

En 2008, des dispositions ont été présentées en vue de créer un système de divulgation et d'enregistrement pour les tiers souhaitant faire de la publicité lors des élections provinciales.

En 2015, de nouvelles dispositions de la *Loi* ont été ajoutées touchant les candidats à la direction des partis politiques enregistrés, et des candidats à l'investiture cherchant à devenir des candidats officiels des partis politiques enregistrés.

L'application de la LFAP relève du contrôleur du financement politique. Le directeur général des élections agit à titre de contrôleur et s'efforce d'appliquer la *Loi* de façon équitable et non partisane.

La LFAP prévoit un « Comité consultatif sur le financement de l'activité politique » (le « Comité consultatif »). Le Comité consultatif a pour fonction d'émettre un avis sur toute question posée par le contrôleur concernant le financement de l'activité politique et l'application de la *Loi*, y compris toute

directive proposée. Le Comité consultatif se compose du contrôleur et de deux délégués de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé.

Le contrôleur retient les services d'un conseiller juridique et consulte au besoin pour toute question nécessitant un avis juridique sur l'interprétation de la *Loi*.

1.2 Perspectives financières pour les bénévoles

Le système de financement politique est principalement géré par des bénévoles. Pour beaucoup de ces bénévoles, les dispositions de la LFAP semblent écrasantes.

Afin de dissiper ces préoccupations, il est utile de comprendre que, d'un point de vue financier, les entités politiques provinciales ressemblent à bien des égards à de nombreuses petites entreprises et organisations à but non lucratif que les bénévoles connaissent déjà. Par exemple, les petites entreprises, les organismes sans but lucratif tout comme les entités politiques ont les attributs financiers suivants :

- Recettes et dépenses. Si les recettes excèdent les dépenses, un bénéfice (ou un excédent d'exploitation) est alors généré. Si les dépenses dépassent les recettes, une perte (ou un déficit d'exploitation) est alors enregistrée. À long terme, les bénéfices doivent dépasser les pertes pour que l'organisation soit financièrement viable.
- Actifs; par exemple, espèces, dépôts bancaires, comptes débiteurs, véhicules, et terrains et bâtiments.
- Passifs; par exemple, comptes créditeurs, retenues à la source, lignes de crédit et prêts.
- Rapports financiers; par exemple, un bilan, un état des résultats et un état de l'évolution de la situation financière décrivent la santé financière de l'organisation;
- Budgets; par exemple, projections annuelles ou mensuelles des recettes, dépenses et flux de trésorerie futurs.

1.3 Caractéristiques uniques du financement de l'activité politique provinciale

Certes, de nombreuses caractéristiques uniques du financement de l'activité politique provinciale au Nouveau-Brunswick doivent être bien comprises. L'objectif de la LFAP n'est pas de faire obstacle à la circulation des idées et de l'information; au contraire, elle vise à établir « un pied d'égalité » pour l'ensemble des candidats, partis politiques et tiers. Ce « pied d'égalité » sert notamment à empêcher les riches de dominer et de contrôler l'activité politique dans la province. En fin de compte, la *Loi* balise la liberté d'expression dans le processus démocratique, mais elle le fait d'une manière constitutionnellement acceptable pour le plus grand bien de la société.

Les caractéristiques uniques du financement de l'activité politique incluent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

Introduction

1. Le trésor provincial fournit une allocation de fonctionnement annuelle aux partis politiques enregistrés admissibles.
2. La plupart des partis politiques enregistrés sont admissibles à un remboursement de 50 % de la taxe de vente harmonisée (TVH) payée dans le cadre de leurs activités. Les associations de circonscription enregistrées qui reçoivent un remboursement de dépenses électorales peuvent également être admissibles à ce remboursement.
3. Des limites sont imposées aux contributions versées et au financement accordé à la plupart des entités politiques.
4. Les contributions ne peuvent être versées qu'à certains responsables de certaines entités politiques. Contrairement à la plupart des autres provinces ou territoires canadiens, les candidats au Nouveau-Brunswick ne peuvent recevoir directement de contributions ou de financement; il arrive plutôt que l'association de circonscription enregistrée du candidat (ou le parti politique enregistré) organise le financement de la campagne électorale.
5. Toutes les contributions destinées aux associations de circonscription enregistrées et aux candidats doivent d'abord être déposées dans les comptes de leur parti politique enregistré respectif afin que des reçus puissent être délivrés pour accuser réception des contributions. Une partie convenue des contributions, y compris celles désignées pour les candidats, sera transférée par le parti à ses associations de circonscription enregistrées. À son tour, l'association transfèrera des fonds à l'agent officiel de son candidat pour les dépenses électorales. Si aucune association de circonscription n'est enregistrée pour une circonscription électorale, le parti transfèrera les fonds directement à l'agent officiel du candidat.
6. Des contributions de biens et de services – communément appelées « contributions en nature » – peuvent également être versées à certaines entités politiques, et doivent être confirmées par l'émission d'un reçu délivré au donateur.
7. Des limites sont imposées aux dépenses particulières définies comme des « dépenses électorales ».
8. Des limites sont imposées aux dépenses publicitaires particulières effectuées en dehors d'une période électorale.
9. Si le candidat se qualifie en obtenant au moins 15 % des voix dans sa circonscription électorale, le trésor provincial rembourse partiellement les dépenses électorales du candidat.
10. Certains partis politiques enregistrés fonctionnent comme une banque pour leurs associations de circonscription enregistrées et leurs candidats en maintenant leurs fonds en dépôt et en traitant les dépenses en leur nom.

11. Les entités politiques provinciales doivent rendre compte publiquement des donateurs et de leurs contributions, des créanciers et des détails de tous les financements accordés, des dépenses électorales et des dépenses non électorales.
12. Les rapports financiers sont établis à l'aide des rapports financiers fournis par le contrôleur. Tous les rapports financiers peuvent être consultés par tout membre du public. Un bon nombre sont également affichés sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.
13. Les états financiers annuels des partis politiques enregistrés doivent être vérifiés par un vérificateur indépendant. Tous les rapports financiers sont soumis à l'examen du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.
14. De nombreuses dispositions de la *Loi* sont accompagnées d'une infraction connexe pour défaut de se conformer. Les infractions ont divers degrés de gravité. La catégorie d'infraction et les sanctions connexes sont prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

L'effet combiné de ces caractéristiques est que les processus financiers et comptables au sein des partis politiques enregistrés sont assez complexes et exigent une attention soutenue et constante. Pour cette raison, le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick est disponible pour fournir du soutien et des directives aux agents des partis et au personnel de bureau, et pour faciliter le respect de leurs obligations en vertu de la *Loi*.

Ces caractéristiques seront expliquées en détail plus loin dans le présent guide.

1.4 Relations financières restreintes

Au sein du groupe associé d'un parti politique enregistré, de ses associations de circonscription enregistrées et de ses candidats officiels, de l'argent peut être transféré ou prêté selon les besoins.

En revanche, l'argent accordé ou prêté aux candidats à la direction ou aux candidats à l'investiture ne peut être transféré ou prêté d'aucune manière que ce soit au groupe associé d'un parti, ses associations et ses candidats officiels ou entre candidats. Les candidats à la direction enregistrés et les candidats à l'investiture enregistrés ne sont pas autorisés à verser des contributions ou à fournir du financement aux partis politiques et aux associations de circonscription et, par ricochet, les partis politiques et les associations de circonscription ne sont pas autorisés à transférer des fonds ou à fournir un soutien direct, de quelque manière que ce soit aux candidats à la direction et à l'investiture.

Les candidats indépendants ne peuvent verser de contributions, prêter ou transférer de l'argent à d'autres candidats et entités politiques.

Les tiers ne peuvent verser de contributions, fournir du financement ou transférer des fonds à des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats à la direction, des candidats à l'investiture et des candidats indépendants. Les fonds versés à des tiers ne peuvent être réaffectés ou prêtés à un parti politique, à une association de circonscription enregistrée, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

1.5 Entités politiques, responsables financiers et responsabilités

Les différentes entités politiques, leurs principaux responsables financiers et leurs responsabilités, ainsi que les chapitres pertinents du présent guide sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Entité politique	Responsables des finances	Responsabilités des responsables des finances	Chapitres pertinents
Parti politique enregistré	<ul style="list-style-type: none"> Représentant officiel Agent principal 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions, financement, dépenses non électorales, opérations bancaires, systèmes de comptabilité et rapports financiers Dépenses électorales et rapports financiers 	2, 3, 4, 7, 8
Association de circonscription enregistrée	Représentant officiel	Contributions, financement, dépenses non électorales, opérations bancaires et rapports financiers	2, 3, 4, 7, 8
Candidat à l'investiture	Représentant officiel	Contributions, financement, dépenses, opérations bancaires et rapports financiers	4, 7, 8
Candidat officiel d'un parti politique enregistré	Agent de circonscription / Agent officiel	Opérations bancaires, dépenses électorales et rapports financiers	3, 7, 8
Candidat indépendant non enregistré	Agent officiel	Dépenses électorales et rapports financiers	5, 7, 8
Candidat indépendant enregistré	<ul style="list-style-type: none"> Représentant officiel Agent officiel (Le contrôleur recommande que ce soit la même personne.)	<ul style="list-style-type: none"> Contributions, financement, opérations bancaires, dépenses non électorales et rapports financiers Opérations bancaires, dépenses électorales et rapports financiers 	5, 7, 8
Tiers enregistré	Directeur des finances	Contributions, financement, dépenses de publicité électorale, opérations bancaires et rapports financiers	6, 7, 8
Candidat à la direction	Représentant officiel	Contributions, financement, dépenses, opérations bancaires et rapports financiers	4, 7, 8

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2 Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Les activités financières des partis politiques enregistrés et des associations de circonscription enregistrées sont exécutées chaque année, que ce soit lors des élections provinciales ou des élections partielles. Des contributions sont reçues, des activités de collecte de fonds sont organisées, des événements communautaires sont soutenus et des « caisses électorales » sont stockées en prévision d'une élection future.

Dans le présent chapitre, les sujets suivants sont abordés :

1. Nomination des représentants officiels;
2. Responsabilités d'un représentant officiel;
3. Ententes bancaires;
4. Budgétisation;
5. Financement fourni par le trésor provincial;
6. Remboursement de la taxe de vente harmonisée (TVH);
7. Traitement des contributions;
8. Contributions et financement;
9. Dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales;
10. Maintien des systèmes de comptabilité financière;
11. Dates limites pour présentation des rapports financiers annuels;
12. Vérifications.

Compte tenu de la nature technique du présent chapitre, la disposition pertinente de la législation applicable sera indiquée *en italique*, suivie d'autres explications.

Lorsqu'il y a des différences entre les dispositions qui s'appliquent aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées et aux candidats indépendants enregistrés par rapport aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, le texte est présenté côte à côte de façon à faciliter la comparaison des dispositions.

Puisque les activités financières des partis politiques enregistrés et des associations de circonscription enregistrées sont imbriquées, elles seront examinées ensemble.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.1 Nomination des représentants officiels

(Article 137 de la *Loi électorale*)

Chaque parti politique enregistré et chaque association de circonscription enregistrée doivent avoir un représentant officiel :

137(2) Chaque parti politique enregistré doit, dans les dix jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections, un avis signé par le chef du parti, indiquant ... [le] nom et adresse de son représentant officiel....

137(3) Chaque association de circonscription enregistrée doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef ou le représentant officiel du parti auquel elle est associée indiquant le nom et l'adresse de son représentant officiel.

(...)

137(8) Une personne ne peut être représentant officiel ... d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré si

- a) elle n'a pas dix-neuf ans révolus;*
- b) elle n'a pas la citoyenneté canadienne;*
- c) elle ne réside pas dans la province;*
- d) elle est inhabile à voter en vertu de la Loi électorale; ou si*
- e) elle est candidate ou membre du personnel électoral.*

La *Loi électorale* établit des dispositions sur leur remplacement au besoin.

Le représentant officiel est la seule personne responsable en vertu de la législation portant sur la responsabilité publique des affaires financières d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée. La personne nommée comme représentant officiel est généralement un dirigeant du parti ou de l'association, tel que le président ou le trésorier.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.2 Responsabilités d'un représentant officiel

Le représentant officiel d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée est responsable de :

1. La sollicitation des contributions. Il peut autoriser d'autres personnes à participer à la sollicitation de contributions; cependant, cela devrait être documenté en remplissant le formulaire approprié fourni par le contrôleur à cette fin.
2. La coordination et le contrôle de toutes les autres sources de recettes, y compris les activités de collecte de fonds, les cotisations des membres, les droits d'entrée, les recettes d'intérêts, etc.
3. Au niveau de l'association de circonscription, la délivrance de reçus provisoires (ou d'autres formes de dossiers financiers) documentant toutes les contributions reçues.
4. Au niveau des partis politiques, la délivrance de reçus aux fins de l'impôt sur le revenu documentant toutes les contributions reçues par le parti politique et ses associations de circonscription.
5. L'organisation et le remboursement des prêts et autres financements, y compris ceux nécessaires pour les élections.
6. La préparation de budgets annuels ou mensuels pour aider à la gestion financière du parti ou de l'association.
7. L'autorisation et le contrôle de toutes les dépenses non électorales.
8. La conformité aux limites annuelles des dépenses publicitaires.
9. Le maintien de systèmes de comptabilité financière, de logiciels ou d'autres dossiers adéquats.
10. La présentation de rapports financiers annuels ou semestriels sous la forme et de la manière déterminées par le contrôleur avant la date limite prescrite par la LFAP.
11. Dans l'exercice de toutes ses fonctions et en tout temps, l'assurance de la conformité aux dispositions de la LFAP.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.3 Ententes bancaires

Les ententes bancaires pour les partis politiques et les associations de circonscription varient en fonction de la nature du parti et de ses associations.

2.3.1 Opérations

Chaque parti politique enregistré doit avoir au moins un compte bancaire dans lequel il peut déposer des contributions et à partir duquel il peut émettre des paiements pour régler des dépenses. La plupart des partis utilisent également divers services bancaires pour faciliter les transactions électroniques au moyen de cartes de crédit, de PayPal ou de services d'externalisation ouverte (consulter la section 2.3.5).

Directive 1: Un compte PayPal doit être géré exactement de la même manière qu'un compte bancaire et comptabilisé en conséquence.

Les partis et les associations disposant de fonds excédentaires ouvrent souvent des comptes d'épargne ou achètent des certificats de placement garanti pour gagner des intérêts sur ces fonds excédentaires.

Directive 2: Tout compte bancaire, certificat de placement ou compte de service de paiement électronique doit être établi au nom du parti politique enregistré ou de l'association de circonscription enregistrée, et non au nom du représentant officiel ou de toute autre personne en tant que particulier ou en tant que particulier en fiducie.

Les dirigeants ¹ du parti politique ou de l'association de circonscription seront responsables de nommer les dirigeants signataires sur chaque compte bancaire ou établissement. Les banques s'attendent généralement à recevoir une copie d'une résolution adoptée par les dirigeants nommant les signataires autorisés pour chaque compte bancaire.

Conformément aux pratiques exemplaires, il est prudent d'avoir deux signataires sur chaque chèque ou autorisation de paiement. Puisque le représentant officiel est en dernier lieu responsable du contrôle et des rapports sur les recettes et les dépenses de l'entité, l'un des signataires autorisés devrait être le représentant officiel.

Directive 3: Un compte bancaire général doit être un compte-chèques pour lequel la banque fournit des relevés avec des images d'opérations compensées ou met les images à la disposition du titulaire du compte par voie électronique. Le représentant officiel doit s'assurer que des copies imprimées de tous les relevés bancaires et toutes les opérations bancaires sont conservées à des fins de vérification et d'examen.

¹Les dirigeants seraient nommés et élus conformément aux constitutions respectives du parti politique et de l'association de circonscription. Les dirigeants sont enregistrés auprès du directeur général des élections en vertu de l'alinéa 133(1)e) de la *Loi électorale*. Le Registre des partis politiques est publié sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.3.2 Associations de femmes et de jeunes à l'interne

Certains partis politiques ont des associations de femmes et de jeunes à l'interne qui soutiennent leurs activités politiques. Le représentant officiel du parti politique enregistré peut autoriser une telle association à tenir un compte bancaire séparé pour détenir sa part des contributions et payer ses dépenses respectives.

Directive 4: L'autorité d'initier des opérations financières pour les associations de femmes, de jeunes et toute autre association interne doit être dûment accordée par le représentant officiel d'un parti politique enregistré aux dirigeants de l'association à l'interne. Toutes les opérations financières doivent suivre les procédures établies du parti, être enregistrées dans les comptes du parti, et figurer dans le rapport financier du parti. Les contributions doivent être attestées par la délivrance de reçus de la même manière que toute autre contribution versée au parti.

Les dirigeants de l'association à l'interne devraient recevoir un rapport financier périodique émanant du représentant officiel du parti, détaillant les recettes, les dépenses et les soldes disponibles.

2.3.3 Modèle financier centralisé pour les associations de circonscription et les candidats

Tel qu'il est mentionné à la section 1.3, certains partis politiques enregistrés fonctionnent comme une banque pour leurs associations de circonscription enregistrées et leurs candidats en maintenant leurs fonds en dépôt et en traitant les dépenses en leur nom.

Élections Nouveau-Brunswick a élaboré ce modèle financier centralisé en 2012 pour régler plusieurs problèmes historiques de non-conformité à la *Loi*, notamment un défaut chronique de déposer les rapports financiers à temps. Le modèle a répondu aux préoccupations de longue date au sujet des qualifications financières exigées des bénévoles en matière de gestion et d'établissement de rapports sur les finances des associations de circonscription et des candidats.

Pour les associations de circonscription enregistrées et les agents officiels des candidats qui suivent cette option, quatre concepts clés sont à retenir :

1. Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats sont tous considérés comme des entités distinctes aux fins de présenter des rapports financiers.
2. Le pouvoir décentralisé est maintenu. Les représentants officiels des associations de circonscription enregistrées et les agents officiels des candidats continuent de prendre toutes les décisions concernant leurs fonds qui ont été déposés sur les comptes du parti. Les représentants officiels continuent d'autoriser toutes les dépenses non électorales, et les agents officiels continuent d'autoriser toutes les dépenses électorales.
3. À l'instar d'une banque, le parti politique accuse réception des fonds en dépôt des associations de circonscription enregistrées et des agents officiels des candidats à titre de passif dû aux associations et aux agents officiels. Ces fonds sont déposés par le parti dans un compte bancaire séparé servant entièrement à protéger les intérêts des associations et des agents. Ce compte bancaire est déclaré comme un élément d'actif du parti. En utilisant ce système, les associations et les agents officiels n'ont plus besoin de leurs propres comptes bancaires.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

4. L'administration financière est centralisée au niveau du parti. Les opérations entre le parti, les associations et les candidats peuvent se faire par des écritures comptables plutôt que par chèque, ce qui permet d'économiser des frais bancaires, d'avoir à tenir plusieurs systèmes de comptabilité, et du temps et des efforts consacrés aux tâches administratives générales. Toute la comptabilité est tenue par le parti, et les documents financiers sont déposés auprès du parti. Les rapports financiers sont imprimés périodiquement et sont utilisés pour préparer de façon efficiente les rapports financiers annuels et les rapports financiers électoraux requis.

Directive 5: Lorsqu'un parti politique enregistré détient des fonds en dépôt pour ses associations de circonscription enregistrées ou ses agents officiels, il doit maintenir un compte bancaire séparé dans lequel le total des fonds détenus en dépôt, au minimum, est disponible en tout temps.

Les partis politiques qui suivent ce modèle financier centralisé ont trouvé qu'il était extrêmement efficace pour faciliter la soumission en temps opportun des rapports financiers en conformité avec la *Loi*. Il permet d'alléger considérablement le fardeau financier et de diminuer le stress de leurs bénévoles. Il permet également de conserver les connaissances financières nécessaires chaque fois qu'il y a une rotation de bénévoles dans les associations de circonscription.

Le contrôleur encourage tous les partis politiques, toutes les associations de district et leurs candidats à utiliser ce modèle financier centralisé. Le contrôleur adjoint du financement politique est disponible pour former les responsables des partis et les bénévoles financiers à l'adoption de ce modèle, y compris à la mise en place des procédures comptables nécessaires pour instaurer ce système.

2.3.4 Élections

Tant que le système comptable d'un parti politique établit une distinction appropriée entre les dépenses électorales et non électorales, peu importe quel est le compte bancaire qui émet les paiements. Ainsi, il n'est nullement nécessaire d'ouvrir un compte bancaire de campagne séparé².

Dans le cas d'une association de circonscription enregistrée qui suit le modèle financier centralisé de son parti, l'agent officiel du candidat suivrait également le même modèle, tel que décrit ci-dessus à la section 2.3.3.

Dans le cas d'une association de circonscription enregistrée qui maintient son propre compte bancaire et ne suit pas le modèle financier centralisé, la pratique générale est que l'agent officiel du candidat de cette association ouvre un compte bancaire de campagne séparé. Chaque institution financière aura ses propres exigences quant au nom qui figure sur le compte. Le représentant officiel de l'association transférera des fonds à l'agent officiel pour la campagne électorale. Toutes les dépenses électorales

² Afin de contrôler les dépenses importantes engagées au cours d'une élection générale provinciale, un parti politique enregistré peut souhaiter ouvrir un compte bancaire distinct et payer toutes ses dépenses électorales à partir de ce compte. Bien que cette technique de gestion financière puisse être utile, elle n'est pas obligatoire.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

doivent ensuite être payées par l'agent officiel à partir de ce compte de campagne³. Une fois l'activité électorale terminée, les fonds qui restent sont reversés à l'association de circonscription enregistrée et le compte est fermé.

Si le représentant officiel et l'agent officiel en conviennent, ou si le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée et l'agent officiel de son candidat sont la même personne, une entente bancaire plus efficiente est également possible. Les dépenses électorales du candidat peuvent être payées à partir du compte bancaire de l'association existant, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un compte électoral supplémentaire. Le contrôleur a fourni un modèle électronique pour un rapport financier conjoint (P 04 924) à cette fin. On peut le trouver sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à l'adresse suivante :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/rapports-financiers-annuel.html>.

Le rapport conjoint sépare les dépenses non électorales de l'association des dépenses électorales du candidat, même si elles ont toutes deux été payées à partir d'un compte bancaire commun. Le représentant officiel de l'association et l'agent officiel du candidat signent les parties respectives du rapport.

2.3.5 PayPal et services d'externalisation ouverte

Les partis politiques enregistrés doivent participer à toute tentative d'utilisation des services de paiement électronique (tels que PayPal) et des services d'externalisation ouverte (tels que FundRazr.com) faite par leurs associations de circonscription ou leurs candidats afin de recevoir des contributions pour leurs campagnes. Ces services facilitent la réception des contributions; toutefois, comme il a déjà été indiqué, toutes les contributions doivent être déposées directement auprès des partis politiques. En conséquence, un parti politique doit ordonner que toutes les contributions faites par l'intermédiaire d'un service de paiement électronique soient déposées dans son propre compte PayPal ou compte bancaire.

Directive 6: Toutes les contributions faites par l'intermédiaire de tout service de paiement électronique doivent être déposées dans un compte PayPal ou un autre compte bancaire d'un parti politique enregistré et comptabilisées par le représentant officiel du parti.

³ La seule exception touche les dépenses comme le loyer, le dépôt pour les téléphones et les annonces autorisées par l'agent de l'association de circonscription ou l'agent officiel du candidat qui doivent être payées avant l'ouverture du compte d'élection. Ces paiements peuvent être effectués sur le compte de l'association régulière par le représentant officiel; cependant, ils doivent être traités comme des transferts effectués par le représentant officiel à l'agent officiel lors du dépôt du rapport financier annuel de l'association, et du rapport financier électoral du candidat.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

PayPal facture des frais de service sur chaque opération effectuée en tant que « prestataire de paiement »⁴. Cette commission de service sera traitée comme des frais de banque par le parti.

FundRazr facture les frais du prestataire de paiement de PayPal et peut-être des « frais de plateforme » additionnelles. Les frais de plateforme de FundRazr devront être traités comme des frais de banque par le parti. Nous nous attendrions à ce que la plupart des partis récupèrent ces frais supplémentaires en réduisant le transfert de fonds à l'association de circonscription enregistrée ou à l'agent officiel du candidat de ce montant.

⁴En 2018, les frais de prestataire de paiement facturés par PayPal étaient de 2,9 % + 0,30 \$ par opération.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.4 Budgétisation

Préparer un budget pour les recettes, les dépenses et l'excédent (ou la perte) d'exploitation d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée est une tâche importante qu'un représentant officiel doit accomplir au moins une fois par an. Avec l'expérience, le budget peut être élargi pour inclure d'autres sources et utilisations de liquidités, telles que les remboursements de prêts, le recouvrement des comptes débiteurs et le paiement des comptes fournisseurs.

Le rapport financier annuel constituera un bon modèle pour la préparation d'un budget annuel initial. Au fil du temps, il sera utile de ventiler ces chiffres en montants mensuels. Quand on charge ces chiffres dans le logiciel de comptabilité financière utilisé par l'entité, des rapports financiers mensuels montrant le budget par rapport aux chiffres réels peuvent être produits pour les dirigeants et les membres du parti ou de l'association.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.5 Financement fourni par le trésor provincial

L'activité politique au Nouveau-Brunswick est partiellement financée par le trésor provincial. L'Assemblée législative autorise annuellement un crédit pour deux paiements devant être versés à des partis politiques enregistrés :

1. Une allocation pour les partis politiques enregistrés admissibles;
2. Un remboursement des frais de vérification.

Un troisième paiement est disponible pour les associations de circonscription enregistrées pour le remboursement des dépenses électorales des candidats qualifiés. Ce paiement est effectué grâce au financement accordé à Élections Nouveau-Brunswick pour la tenue d'élections générales provinciales ou d'élections partielles.

Ces paiements sont décrits dans les sections suivantes.

2.5.1 Allocation annuelle payable aux partis politiques enregistrés admissibles

(LFAP, art. 31 à 36)

31 Une allocation annuelle est payable, pour chaque année financière, aux partis politiques enregistrés suivants :

- a) ceux qui sont représentés à l'Assemblée législative le 1^{er} avril de l'année financière en question;*
- b) bien qu'ils ne soient pas représentés à l'Assemblée législative, ceux qui ont présenté au moins dix candidats officiels à la dernière élection générale.*

(...)

34(1) Les partis politiques enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.

34(2) Si, au cours d'une année civile, un parti politique enregistré omet d'engager, aux fins des paiements mentionnés au paragraphe (1), des frais égaux ou supérieurs au montant de l'allocation annuelle qui lui a été versé pendant cette même année, la différence entre le montant de l'allocation et les frais qu'il a réellement engagés au cours de cette même année civile est remise au ministre des Finances pour être versée au Fonds consolidé.

Un exemple de calcul des allocations annuelles est fourni à *Annexe A : Paiements à verser pendant l'année financière 2018-2019 aux partis politiques enregistrés.*

À compter de l'année financière 2019-2020, la formule de calcul de l'allocation annuelle récompense les partis politiques ayant des candidats de sexe féminin aux élections générales précédentes en pondérant leurs votes reçus d'un facteur de 1,5 fois par rapport à ceux des candidats de sexe masculin.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Veillez consulter le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick pour le calcul actuel de l'allocation annuelle :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/parties/fpp.html>.

2.5.2 Remboursement des frais de vérification

(LFAP, art. 57)

Le contrôleur autorise le remboursement des frais de vérification qu'un parti politique enregistré a effectivement engagés durant l'année civile jusqu'à concurrence de 7 000 \$.⁵ Cette somme sera ajustée par rapport à l'inflation au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada.

Un exemple de calcul du remboursement des frais de vérification est fourni à *Annexe A : Paiements à verser pendant l'année financière 2018-2019 aux partis politiques enregistrés*. Veillez consulter le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick pour la politique actuelle de calcul du remboursement des frais de vérification :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/parties/fpp.html>.

2.5.3 Remboursement des dépenses électorales

La *Loi* prévoit le remboursement d'une partie des dépenses électorales, jusqu'à un maximum, des candidats admissibles. Ce remboursement est payable à l'association de circonscription enregistrée du candidat (ou à son parti politique enregistré, si aucune association de circonscription n'est enregistrée)⁶.

Pour en savoir davantage, consulter la section 3.4 du présent guide.

⁵Avant 2017, le montant du remboursement des frais de vérification annuels était de 2 000 \$.

⁶Avant 2017, le remboursement des dépenses électorales était versé à l'agent officiel du candidat.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.6 Remboursement de la taxe de vente harmonisée (TVH)

2.6.1 Partis politiques enregistrés

Un parti politique enregistré qui est admissible à l'allocation annuelle provinciale décrite à la section 2.5.1 peut être admissible à un remboursement de 50 % de la taxe de vente harmonisée (TVH) qu'il paie sur ses dépenses. En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale, afin d'avoir droit à un remboursement, un organisme doit être un « organisme à but non lucratif admissible » dont le pourcentage de financement public pour l'exercice représente au moins 40 % de son revenu total.

Les calculs de ce qui constitue le « financement public » et le « revenu total » sont relativement complexes. Vous trouverez tous les détails sur la page Web de l'Agence du revenu du Canada traitant des « Remboursements de la TPS/TVH pour les organismes de services publics » :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/remboursements-tps-tvh/remboursement-tps-tvh-organismes-services-publics.html>.

Le traitement comptable de la TVH payée sur les dépenses par un parti politique enregistré admissible est différent du traitement comptable du « crédit de taxe sur les intrants » en vigueur pour les entreprises commerciales. Afin de maintenir un « pied d'égalité » entre les partis politiques admissibles au remboursement de la TVH et ceux qui ne le sont pas, le traitement suivant est requis :

1. Le montant total d'une dépense, TVH comprise, doit être déclaré comme dépense électorale ou non électorale.
2. La moitié (50 %) de la TVH payée sur une telle dépense doit être enregistrée comme recette provenant du remboursement de la TVH et compensable par le remboursement de la TVH à recevoir.

À titre d'exemple, un achat de fournitures de bureau de 100 \$ plus 15 \$ de TVH serait facturé 115 \$. Le compte de dépenses de fournitures de bureau afficherait un montant de 115 \$ tandis que les lignes de remboursement de la TVH et du remboursement de TVH à recevoir afficheraient chacune un montant de 7,50 \$.

Une écriture « Achat » dans le logiciel de comptabilité *Sage 50* serait enregistrée comme suit :

Compte	Numéro de compte	Montant
Fournitures de bureau	5XXX	115,00
Remboursement de la TVH à recevoir	1XXX	7,50
Recette provenant du remboursement de la TVH	4XXX	-7,50
Montant de la facture		115,00

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

L'écriture de journal comptable de cette transaction serait :

	Compte	Numéro de compte	Débit	Crédit
Dt	Dépenses de fournitures de bureau	5XXX	115,00	
Dt	Remboursement de la TVH à recevoir	1XXX	7,50	
Ct	Recette provenant du remboursement de la TVH	4XXX		7,50
Ct	Comptes créditeurs	2XXX		115,00

Directive 7: Qu'il s'agisse d'une dépense électorale, d'une dépense non électorale ou d'un actif, une dépense effectuée par un parti politique enregistré admissible doit être inscrite au montant total de la facture, la taxe de vente harmonisée (TVH) incluse. Cinquante pour cent de la TVH peut alors être inscrit comme recette provenant du remboursement de la TVH et remboursement de la TVH à recevoir. Ces deux composantes de la transaction devraient être enregistrées par une seule écriture dans le système de comptabilité.

2.6.2 Associations de circonscription enregistrées

Une association de circonscription enregistrée qui reçoit un remboursement de dépenses électorales (consulter la section 3.4) peut également être admissible au remboursement de la TVH. Les représentants officiels de l'association doivent visiter le site Web mentionné ci-dessus, puis consulter le personnel financier du parti afin d'obtenir des conseils sur la demande de remboursement.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.7 Traitement des contributions

Le traitement des contributions faites au parti et à ses associations de circonscription enregistrées est l'une des fonctions les plus importantes accomplies par chaque parti politique enregistré. La LFAP exige que le parti délivre des reçus pour accuser réception de chaque contribution. Les résidents du Nouveau-Brunswick utilisent également ces reçus pour demander un crédit d'impôt dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers.

Au Nouveau-Brunswick, les contributions destinées aux campagnes électorales des candidats sont payables et déposées au parti du candidat. Elles ne sont pas payables au candidat, à l'agent officiel du candidat ou à l'association de circonscription du candidat, comme cela peut être le cas dans d'autres territoires de compétence.

Pour en savoir davantage sur les exigences relatives aux contributions, consulter la section 2.8. Pour connaître les exigences spécifiques relatives à la délivrance des reçus, consulter la section 2.8.19.

Directive 8: Un parti politique enregistré doit comptabiliser les contributions comme suit :

- 1. Le parti déclare toutes les contributions reçues par le parti et celles reçues par ses associations de circonscription enregistrées et ce à 100 % de la valeur de la contribution.**
- 2. Le parti enregistre au compte de dépenses au titre de « Transferts aux associations de circonscription enregistrées et aux agents officiels des candidats » la portion des contributions transférées à une association de circonscription enregistrée ou à l'agent officiel d'un candidat.**
- 3. L'association de circonscription ou l'agent officiel d'un candidat déclare les montants reçus du parti au titre de « Transferts reçus du parti politique enregistré ».**

Dans le cadre des examens annuels du superviseur, tous les transferts signalés par un parti politique aux associations de circonscription et aux agents officiels des candidats sont jumelés aux transferts déclarés par les associations et les agents officiels dans leurs rapports financiers respectifs.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.7.1 Traitement des contributions sous le modèle financier centralisé

L'exemple suivant montre comment les contributions sont traitées par les partis politiques enregistrés qui utilisent le modèle financier centralisé.

Une contribution de 100 \$ est reçue par un parti politique enregistré. La contribution est destinée à être envoyée à l'association de circonscription enregistrée n° 1. Le parti et ses associations de circonscription avaient précédemment convenu que le montant représentant 40 % de chaque contribution est conservé par le parti et le 60 % restant transféré à l'association.

Une écriture au titre de « Ventes » dans le logiciel de comptabilité *Sage 50* serait enregistrée comme suit :

Compte	Numéro de compte	Montant
Contributions en argent	4XXX	100,00
Transfert à l'association de circonscription enregistrée n° 1	5X01	-60,00
Dépôt de fonds provenant de l'ACE n° 1	2X01	60,00
Montant reçu		100,00

L'écriture de journal comptable de cette transaction serait :

	Compte	Numéro de compte	Débit	Crédit
Dt	Banque – Fonctionnement	1XX1	100,00	
Dt	Transfert à l'ACE n° 1	5X01	60,00	
Ct	Contributions monétaires	4XXX		100,00
Ct	Dépôt de fonds provenant de l'ACE n° 1	2X01		60,00

Le parti transférerait par la suite 60 \$ de son compte bancaire de fonctionnement à son compte désigné pour les dépôts aux associations. L'écriture de journal comptable de ce transfert bancaire serait :

	Compte	Numéro de compte	Débit	Crédit
Dt	Banque – Réserves de l'ACE	1XX2	60,00	
Ct	Banque – Fonctionnement	1XX1		60,00

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8 Contributions et financement

Les règles pour les contributions ainsi que pour le financement relient ces deux sources de fonds; par conséquent, elles sont toutes deux discutées dans la présente section.

Il est très important d'apprendre les définitions des termes « contribution » et « financement » figurant dans la LFAP, et de comprendre comment ils sont appliqués dans la pratique.

2.8.1 Contributions

Les contributions constituent la principale source de financement des entités politiques au Nouveau-Brunswick.

2.8.1.1 Définition

La *Loi* définit ainsi le terme « contribution » :

1(1) « contribution » s'entend, sous réserve de l'article 2, des services, des sommes d'argent ou d'autres biens qui sont donnés à un parti politique, à une association, à un candidat à la direction, à un candidat à l'investiture ou à une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture.

Comme l'indique cette définition, une contribution peut être faite en argent (« contribution monétaire ») ou sous forme de biens ou d'autres services (couramment désignée en tant que « contribution en nature »). Les deux types de contributions doivent être indiqués, enregistrés, avoir donné lieu à la délivrance de reçus et être déclarés par les participants politiques.

2.8.1.2 Exemptions

Plusieurs types de dons sont exclus de la définition de contribution :

2(1) Ne sont pas considérés constituer des contributions au sens de la présente loi :

a) le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur;

La raison d'être de l'alinéa *a)* est d'encourager la participation volontaire du plus grand nombre de personnes possible à l'activité politique.

b) les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en application de toute loi;

Les partis politiques admissibles à l'allocation annuelle payable en vertu de la LFAP reçoivent des montants qui dépassent largement la limite des contributions établie. L'exemption prévue à l'alinéa *b)* est nécessaire afin de préciser que ces allocations annuelles ne constituent pas une infraction à la *Loi*.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

c) Abrogé;

d) une somme annuelle n'excédant pas vingt-cinq dollars versée par une personne pour être membre d'un parti politique;

Directive 9: Les cotisations annuelles n'excédant pas 25 \$ pour l'adhésion à un parti politique ne constituent pas des contributions, et aucun reçu ne doit être délivré pour ce montant. Les cotisations doivent être payées par les personnes elles-mêmes et ne peuvent être payées par une autre entité en leur nom, telle qu'une association de circonscription enregistrée.

e) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 85 \$⁷ pour les frais d'inscription à des congrès politiques;

f) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, dix dollars pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique;

Les exemptions prévues aux alinéas e) et f) visent à éliminer les formalités et les problèmes administratifs liés aux contributions – enregistrement des noms, des adresses et des montants payés – lors d'événements où un grand nombre de personnes paient des sommes relativement faibles à des partis politiques à un moment donné.

Directive 10: Une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 85 \$ pour les frais d'inscription à des congrès politiques n'est pas considérée comme une contribution, et aucun reçu ne doit être délivré pour ce montant; par exemple, une assemblée générale annuelle, un congrès de politique biennale ou un congrès à la direction. Si les frais d'inscription dépassent 85 \$, le montant total constitue une contribution.

Directive 11: Une somme n'excédant pas, dans chaque cas, dix dollars pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique n'est pas considérée comme une contribution et aucun reçu ne doit être délivré pour ce montant; par exemple, un événement de collecte de fonds, un rassemblement politique, etc. Si le prix d'admission dépasse dix dollars, le montant total est alors considéré comme une contribution.

g) sans limiter l'alinéa a), un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si :

i) le don est constitué des biens ou des services de cette personne;

ii) la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à cent dollars pour une année civile; et

⁷ Ce montant sera indexé sur l'inflation le 1^{er} janvier de chaque année. Le contrôleur affichera la valeur indexée sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

iii) cette personne ne reçoit aucun remboursement ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don.

En vertu de l'alinéa g), les contributions mineures de biens et de services totalisant 100 \$ ou moins annuellement sont exemptées du traitement à titre de contribution. Celles-ci pourraient inclure, par exemple, des plats cuisinés et des articles tricotés donnés par un particulier pour lever des fonds lors des réunions politiques.

2.8.1.3 Transferts entre entités associées

Comme mentionné à la section 1.4, des fonds peuvent être transférés entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats officiels. De tels transferts sont très courants. Ils devraient être traités comme un don, en ce sens que la propriété des fonds est transférée au destinataire sans aucune obligation en retour.

2(2) Aucune disposition de la présente loi n'empêche un parti politique enregistré, une de ses associations de circonscription enregistrées ni un de ses candidats officiels enregistrés de transférer entre eux ou d'accepter les uns des autres, des fonds, autres biens ou services, si chaque transfert et chaque acceptation sont enregistrés par le représentant officiel, l'agent officiel ou l'agent principal approprié, et communiqués au Contrôleur conformément à la présente loi, ces transferts n'étant pas considérés constituer des contributions selon la définition que donne de ce terme la présente loi.

Cette disposition n'exempte pas un candidat officiel d'un parti politique enregistré de la limite annuelle de contribution et de financement précisé à la section 2.8.7; la disposition vise plutôt les fonds détenus dans les comptes bancaires de ces entités, qui ont déjà été reçus conformément à la Loi par le représentant officiel ou l'agent officiel concerné au moyen de contributions, de financement ou de fonds provenant du Trésor public.

Directive 12: Les fonds, autres biens ou services ne peuvent être transférés entre un candidat à la direction et un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un autre candidat à la direction.

Directive 13: Les fonds, autres biens ou services ne peuvent être transférés entre un candidat à l'investiture et un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un autre candidat à l'investiture.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.2 Financement

En plus des contributions, une entité politique peut obtenir des crédits pour financer ses dépenses sous diverses formes. Le financement peut prendre la forme de l'accès à une ligne de crédit personnelle, d'un prêt consenti par un particulier, d'un prêt commercial ou de garanties sur un prêt commercial.

2.8.2.1 Définition

La *Loi* définit ainsi le terme « financement » :

1(1) « financement » s'entend, sous réserve de l'article 2,

- a) d'un prêt ou d'une autre source de crédit consenti au taux d'intérêt du marché pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat à la direction, d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat; ou*
- b) de toute garantie de prêt ou autre source de crédit visé à l'alinéa a);*

2.8.2.2 Exemptions

2(2.1) Ne sont pas considérés comme constituant du financement selon la définition que donne de ce terme la présente loi :

- a) le crédit que fournit ou que proroge une entreprise relativement à la vente de biens ou de services qu'elle réalise;*
- b) les dépenses qu'effectue... avec son propre argent ou crédit une personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer celles-ci et qui les lui rembourse;*
- c) les dépenses qu'engage... avec son propre argent ou crédit un agent principal, un agent officiel ou une personne qu'un agent principal ou un agent officiel autorise à effectuer celles-ci et que l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, lui rembourse;*
- d) les dépenses électorales qu'engage... avec son propre argent ou crédit un candidat et que son agent officiel lui rembourse;*
- e) les dépenses électorales qu'engage... l'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat avec l'argent ou le crédit de cette agence et que l'agent principal du parti politique enregistré ou l'agent officiel du candidat, selon le cas, lui rembourse.*

Étant donné que ces opérations ne relèvent pas de la définition du financement, elles ne sont pas assujetties à la limite annuelle qui s'applique aux contributions et au financement (examinée à la section 2.8.7). Ces exemptions permettent des achats à court terme dans le commerce et les paiements aux fournisseurs ou les remboursements aux bénévoles qui sont exigés pour l'acquisition de biens et de services au moment où une campagne électorale bat son plein. À titre d'exemple, un membre d'une équipe de campagne serait permis de payer des envois de publicité d'une valeur supérieure à 3 000 \$,

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

dans la mesure où il en obtiendrait le remboursement en temps opportun par l'agent officiel du candidat.

2.8.2.3 Prêts entre entités associées

Comme mentionné dans la section 1.4, des prêts et autres crédits peuvent être accordés entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats officiels.

2(2.2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un parti politique enregistré et de l'une de ses associations de circonscription enregistrées ou de l'un de ses candidats officiels ni de leur interdire de se consentir mutuellement des prêts ou autres sources de crédit ou des garanties de prêts ou autres sources de crédit, si chaque prêt ou autre source de crédit ou chaque garantie de prêt ou autre source de crédit est enregistré par le représentant officiel, l'agent principal ou l'agent officiel compétent et communiqué au Contrôleur conformément à la présente loi, ces prêts ou autres sources de crédit ou ces garanties de prêts ou autres sources de crédit n'étant pas considérés comme constituant du financement selon la définition que donne de ce terme la présente loi.

Cette disposition n'exempte pas un candidat officiel d'un parti politique enregistré de la limite annuelle de contribution et de financement précisé à la section 2.8.7; plutôt, cette disposition concerne les prêts d'argent déjà crédité sur les comptes bancaires de ces entités et reçus, conformément à la *Loi*, par le représentant officiel ou l'agent officiel concerné par voie de contributions, de financement, de financement du trésor public ou de transfert de fonds. Si l'une des entités associées nécessite l'obtention d'un prêt à court terme et qu'une autre dispose de fonds suffisants, ces fonds peuvent être prêtés par une entité à l'autre sans que cela soit considéré comme du « financement » et par conséquent tomber sous le coup de la limite financière fixée par la *Loi* (consulter la section 2.8.7 pour de plus amples détails).

Directive 14: Des fonds ne peuvent faire l'objet d'un prêt entre un candidat à la direction et un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un autre candidat à la direction.

Directive 15: Des fonds ne peuvent faire l'objet d'un prêt entre un candidat à l'investiture et un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un autre candidat à l'investiture.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.3 Qui peut verser une contribution

37(1) Seuls les particuliers peuvent verser une contribution.

Seuls les particuliers peuvent verser une contribution à des entités politiques provinciales. Contrairement à plusieurs autres provinces, il n'est pas nécessaire qu'un particulier réside au Nouveau-Brunswick pour être admissible à verser une contribution⁸.

À compter du 1^{er} juin 2017, les corporations et les syndicats ne peuvent verser une contribution à des entités politiques provinciales.⁹

Directive 16: Les particuliers qui exploitent une entreprise à propriétaire unique sous une appellation commerciale enregistrée peuvent verser une contribution prélevée sur les fonds de l'entreprise. Toutefois, une telle contribution doit être inscrite sous le nom du propriétaire avec le nom de l'entreprise entre parenthèses; par exemple, Leblanc, Joanne (Salon de beauté Joanne).

Directive 17: Les associations ou groupes non constitués en corporations, y compris les partenariats tels que les cabinets d'avocats, ne peuvent verser une contribution à des entités politiques provinciales.

Directive 18: Les corporations, y compris les entreprises commerciales, les institutions financières, les municipalités et les organismes sans but lucratif, ainsi que les syndicats ne peuvent verser une contribution à des entités politiques provinciales.

Directive 19: Les partis politiques fédéraux et les associations de circonscription électorale fédérales ne peuvent verser une contribution à des entités politiques provinciales.

⁸En revanche, seul un particulier qui réside habituellement dans la province peut verser une contribution pour publicité électorale à un tiers enregistré (consulter la section 6.6 pour plus de détails).

⁹En revanche, les corporations et les syndicats sont toujours admissibles à verser une contribution pour publicité électorale à des tiers enregistrés (consulter la section 6.6 pour plus de détails).

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.4 Qui peut fournir du financement

37(2) Seuls les particuliers ainsi que les banques à charte, les compagnies de fiducie, les caisses populaires et les autres établissements qui accordent des prêts commerciaux peuvent fournir du financement.

Seuls les particuliers, les banques à charte, les sociétés de fiducie, les coopératives de crédit et les autres établissements qui accordent des prêts commerciaux peuvent fournir du financement aux entités politiques provinciales. À compter du 1^{er} juin 2017, toutes les autres corporations et les syndicats ne peuvent fournir un tel financement¹⁰.

Directive 20: Les partis politiques fédéraux et les associations de circonscription électorale fédérales ne peuvent fournir du financement à des entités politiques provinciales. Dans le même ordre d'idées, l'article 373 de la *Loi électorale du Canada* interdit à ces partis et associations de recevoir du financement d'entités enregistrées sous un régime provincial.

¹⁰En revanche, il n'y a pas d'interdiction à qui peut accorder un prêt à un tiers enregistré (consulter la section 6.1 pour plus de détails).

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.5 Qui peut recevoir de contributions et de financement

28 Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture peut solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou du financement ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

37(3) Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture.

41(1) Toute sollicitation de contribution ou de financement ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise par écrit.

41(2) Toute personne autorisée à solliciter des contributions ou du financement par un représentant officiel doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité.

42 Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, ou à la personne qu'il autorise par écrit.

La *Loi* restreint clairement les entités politiques qui peuvent solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou du financement, et prévoit qu'un représentant officiel ou une personne nommée doit mener cette activité au nom de chaque entité. Comme il est indiqué à la section 3.1.2.1, les candidats et leurs agents de circonscription ou agents officiels ne peuvent ni solliciter, ni recueillir, ni accepter de contributions ou de financement.

Chaque personne autorisée à solliciter des contributions par un représentant officiel doit, sur demande, présenter un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité. Voir *Annexe B : Certificat d'autorisation de solliciter des contributions* pour un exemple de [certificat](#).

Comme il en a été question dans la section 4.2.2 du présent guide, un candidat à la direction ou à l'investiture peut choisir d'agir en tant que son propre représentant officiel.

La *Loi* oblige alors les donateurs et les créanciers à verser des contributions ou à fournir des financements à ces entités spécifiées, et seulement au représentant officiel ou à la personne nommée de chaque entité.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.6 Restrictions sur les contributions et le financement

(LFAP, art. 38)

38(1) Le particulier ne peut verser qu'une contribution provenant de ses propres biens.

38(2) Le particulier ou la banque à charte, la compagnie de fiducie, la caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut fournir que du financement provenant de ses propres biens.

38(3) Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir versé une contribution ou fourni du financement;

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il versera une contribution ou fournira du financement.

38(4) Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement;

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il fournira du financement.

Ces dispositions empêchent tout donateur ou créancier d'utiliser l'argent qui ne lui appartient pas pour verser une contribution ou fournir du financement. Voici, par exemple, quelques exemples de situations qui seraient interdites en vertu de ces dispositions :

- Un parent qui fournit de l'argent à un enfant pour que ce dernier puisse verser une contribution ou fournir un prêt au nom de l'enfant, contournant ainsi la limite annuelle de contribution et de financement du parent.
- Un employeur qui fait parvenir de l'argent à un employé pour que ce dernier puisse verser une contribution ou fournir du financement, contournant ainsi l'interdiction faite à une entreprise de verser une contribution ou de fournir du financement.
- Un syndicat qui rembourse un fonctionnaire ou un employé du syndicat pour des billets achetés dans le cadre d'une activité de financement politique, contournant ainsi l'interdiction faite à un syndicat de verser une contribution ou de fournir du financement.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.7 Limites financières des contributions et du financement

(LFAP, art. 39 et 39.1)

Une limite financière commune de 3 000 \$ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour tout soutien financier apporté à des entités politiques du Nouveau-Brunswick sous la forme de contributions ou de financement. La violation de cette limite constitue une infraction de catégorie E¹¹. De plus amples détails sur les infractions et les sanctions figurent au chapitre 7.

Les dispositions applicables aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées et aux candidats indépendants enregistrés sont indiquées sur la partie gauche du tableau suivant. Les dispositions applicables aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture sont indiquées sur la partie droite, avec des commentaires plus détaillés dans la section 4.3.1. Le but de ces dispositions est de maintenir un « pied d'égalité » entre tous les participants, contribuant ainsi à s'assurer que les personnes fortunées n'ont pas d'avantages dans une course électorale :

Partis politiques enregistrés	Candidats à la direction
Associations de circonscription enregistrées	Candidats à l'investiture
Candidats indépendants enregistrés	
<i>39(1) Le particulier peut, au cours d'une année civile, verser une contribution ou fournir du financement en vertu du paragraphe (2) dont la somme maximale combinée n'excède pas... 3 000 \$.</i>	<i>39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout particulier peut verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture ou lui fournir du financement, et ce, jusqu'à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l'article 62.1.</i>
	<i>39.1(2) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1) dont la somme combinée excède... 3 000 \$.</i>
	<i>39.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé de dettes pour les besoins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme,</i>

¹¹La première condamnation pour une infraction de catégorie E est passible d'une amende de 240 \$ à 5 200 \$.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Partis politiques enregistrés Associations de circonscription enregistrées Candidats indépendants enregistrés	Candidats à la direction Candidats à l'investiture
<p><i>39(2) Le particulier peut verser une contribution ou fournir du financement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré conformément au paragraphe (3);</i><i>b) à un candidat indépendant enregistré.</i> <p><i>39(3) Aux fins d'application du présent article, une contribution peut être versée ou du financement peut être fourni en vertu de l'alinéa (2)a) à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) soit de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti; ou</i><i>b) soit de façon à ce qu'une partie soit versée à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.</i> <p><i>39(4) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en violation du paragraphe (1) ou (2).</i></p>	<p><i>combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui même, excède... 3 000 \$.</i></p>

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Partis politiques enregistrés	Candidats à la direction
Associations de circonscription enregistrées	Candidats à l'investiture
Candidats indépendants enregistrés	
<i>39(5) Toute banque à charte, toute compagnie de fiducie, toute caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré.</i>	<i>39.1(4) Si le montant global du financement est garanti par des cautions ou des garants, une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement qui excède... [3 000 \$] à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture....</i> <i>39.1(5) Les cautions et les garants visés au paragraphe (4) qui sont des particuliers sont tenus de se conformer au paragraphe (2).</i>

Ces dispositions ont été classées selon le type de donateur ou de créancier, et selon le type de bénéficiaire; elles sont résumées dans le tableau suivant :

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Soutien financier	Aux partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées et candidats indépendants enregistrés	Aux candidats à la direction et candidats à l'investissement
De particuliers	<p>Un particulier peut, au cours d'une année civile, verser des contributions ou fournir du financement à chaque parti politique enregistré et à tout regroupement de ses associations de circonscription enregistrées, dans la mesure où lorsqu'ils sont cumulés au sein du groupe associé, ces montants n'excèdent pas 3 000 \$; par exemple, une contribution financière de 1 000 \$, une contribution en nature à partir d'une dépense de 1 000 \$ pour des dépliants et un prêt ou une garantie de prêt de 1 000 \$ seraient admissibles.</p> <p>Puisqu'il y a six partis politiques enregistrés (en 2018), un particulier pourrait éventuellement verser des contributions à hauteur de 3 000 \$ à chacun, pour un total de 18 000 \$.</p> <p>Le particulier peut également verser une contribution ou fournir du financement à un candidat indépendant enregistré, sous réserve de la même limite annuelle de 3 000 \$.</p>	<p>La limite de 3 000 \$ s'applique au soutien financier accordé par un particulier à chaque candidat; par exemple, une contribution monétaire de 1 000 \$, une contribution en nature à partir d'une dépense de 1 000 \$ pour des dépliants et un prêt ou une garantie de prêt de 1 000 \$ seraient admissibles.</p> <p>Un soutien financier semblable pourrait être offert par le même particulier à tout autre candidat, et la limite correspondante s'appliquerait dans chaque cas.</p> <p>Un particulier peut verser une contribution ou fournir du financement à un candidat dès l'instant où quelqu'un décide de devenir candidat à la direction ou à l'investissement – cela peut se produire avant son enregistrement comme candidat à Élections Nouveau-Brunswick, et ce, jusqu'à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier au contrôleur. Des contributions peuvent donc être faites après la date du congrès à la direction ou à l'investissement. Contrairement aux contributions versées aux partis, aux associations et aux candidats indépendants, la limite s'applique pour la durée, tant de la course à la direction qu'à la course à l'investissement, et non à une année civile.</p>
D'institutions financières	<p>Une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement – mais ne peut verser de contribution – à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré. Le montant qui peut être prêté n'est assujéti à aucune limite, et il n'est pas obligatoire qu'une garantie soit fournie pour le prêt.</p>	<p>Un financement qui dépasse 3 000 \$ peut être fourni à un candidat à la direction ou à l'investissement par une institution financière ou une institution de prêts commerciale reconnues; toutefois, pour s'assurer que le candidat ou son représentant officiel respecte personnellement la limite de soutien financier, le montant entier du prêt doit être garanti par des garants qui doivent individuellement respecter la limite.</p>

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.8 Interdiction d'accepter des contributions ou financements illégaux

(LFAP, art. 39.3)

39.3 Il est interdit aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats indépendants enregistrés, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.

Accepter des contributions ou du financement faits en violation avec la *Loi* constitue une infraction de catégorie H¹².

Veillez consulter la section 2.8.17 pour des renseignements sur la façon de traiter ces contributions illégales.

2.8.9 Évaluation des contributions sous forme de biens et de services

(LFAP, art. 39.2)

39.2 Aux fins d'application de la présente loi, les contributions autres que celles sous forme d'argent, sont évaluées de la façon suivante :

a) dans le cas des biens et services constituant l'objet du commerce de celui qui les fournit, au prix le plus bas auquel il offre ces biens et ces services au public à l'époque où la contribution est faite;

b) dans le cas des biens et services fournis par toute autre personne, au prix de détail de ces biens et services observé dans la région à l'époque où la contribution est faite.

Étant donné que les corporations ne sont plus permises de verser des contributions, il s'ensuit qu'une entreprise commerciale qui est constituée en corporation ne peut fournir une contribution des biens et services. Toutefois, un particulier qui exploite une entreprise à propriétaire unique peut fournir une contribution de biens et services et la contribution doit être évaluée au prix le plus bas auquel il offre ces biens et ces services au public à l'époque où la contribution est faite.

Lorsqu'un particulier achète lui-même des biens ou des services qui ne font pas l'objet de son commerce à être utilisés par une entité politique et qu'il n'est pas remboursé pour l'achat, un tel achat constitue une contribution versée par le particulier (consulter la section 2.9.3). Une facture du fournisseur ou un autre document attestant le paiement par le donateur devrait être conservé en dossier par le représentant officiel du parti (voir la section 2.10.3) et il doit délivrer un reçu attestant cette contribution (consulter la section 2.8.19).

¹²Lors d'une première condamnation pour une infraction de catégorie H, la personne est passible d'une amende de 500 à 20 500 \$.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.10 Prêts impayés et contributions réputées

(LFAP, art. 42.01)

42.01(1) Si un particulier renonce au droit de recouvrer le prêt accordé en vertu de l'article 39, le capital et les intérêts impayés sur le prêt sont réputés constituer une contribution à la date de la renonciation, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(2) Tout paiement qu'effectue une caution ou un garant relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(3) Tout paiement qu'effectue un particulier relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(4) Toute contribution prévue aux paragraphes (2) ou (3) est réputée avoir été versée soit à la date de réception du paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, soit à la date du paiement dans le cas où celui-ci s'effectue directement sur le solde du prêt.

Ces dispositions traitent des situations possibles dans lesquelles un prêt accordé à une entité politique n'est pas remboursé.

Directive 21: Lorsque l'intérêt sur un prêt est pardonné ou non payé, cela est réputé être une contribution faite par le prêteur. Étant donné qu'une institution financière constituée en corporation n'est pas permise de verser une contribution, il suit donc que l'intérêt dû aux institutions financières doit être payé par l'emprunteur.

2.8.11 Monnaies légales à titre de contributions financières

(LFAP, art. 43.1 et 44)

43.1 Sous réserve du paragraphe 44(1), les contributions en argent peuvent être faites en argent comptant ou par chèque, par carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

44(1) Toute contribution en argent de plus de cent dollars doit être faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

44(2) Une contribution en argent faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement doit être établie à l'ordre d'un parti politique enregistré,... d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, suivant le cas.

Les contributions en argent peuvent être faites par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement tiré par le donateur d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou d'une caisse

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

populaire au nom du donateur, et payable à l'ordre du parti politique enregistré, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, selon le cas.

Directive 22: Si une contribution est tirée sur un compte bancaire conjoint, le reçu doit être délivré au nom de la personne qui signe le chèque.

Seules les contributions de 100 \$ ou moins peuvent être versées en argent, par mandat-poste ou par traite bancaire.

2.8.12 Date réputée à laquelle une contribution est versée

(LFAP, art. 44.1)

44.1(1) Une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date de la réception de l'argent comptant, du paiement par chèque, par carte de crédit ou carte de débit ou de tout autre ordre de paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de district enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture auquel elle est destinée.

44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1) dans le cas d'une contribution en argent envoyée par la poste, la contribution est réputée avoir été faite à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle elle a été mise à la poste.

44.1(3) Une contribution autre qu'une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date où le bien ou le service est mis à la disposition du parti politique enregistré, de l'association de district enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture.

44.1(4) Par dérogation à l'article 46, dans le cas d'une contribution autre qu'une contribution en argent dont la réception se poursuit au-delà d'une journée pendant un an, il peut être délivré un seul reçu pour la valeur totale de la contribution reçue au cours de l'année; dans ce cas le reçu indique comme date de la contribution, la date à laquelle le bien ou le service ont été donnés pour la première fois pendant l'année.

2.8.13 Dépôt des contributions en argent et financement

(LFAP, art. 45)

45 Toutes les contributions en argent et tout financement autre que des garanties de prêts ou autres sources de crédit doivent être déposés dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province.

Les ententes bancaires sont détaillées à la section 2.3.

Un aperçu du traitement des contributions est repris à la section 2.7, tandis que la procédure de traitement des contributions, des ventes de billets et autres recettes perçues par les associations de circonscription enregistrées est détaillée à la section 2.8.19.1.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Les pratiques exemplaires pour la tenue de dossiers sur les contributions et les dépenses se trouvent à la section 2.10.3.

Le représentant officiel d'un candidat à la direction ou à l'investiture peut utiliser un compte bancaire personnel existant pour déposer des contributions en argent. Toutefois, dans la plupart des cas, il ouvrira un compte bancaire distinct pour les besoins de la course.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.14 Activités de collecte de fonds

Les contributions peuvent être générées par des activités de collecte de fonds telles que des dîners payants, des tournois de golf, etc.

Tel que détaillé à la section 2.8.1.2, un prix d'admission de 10 \$ ou moins pour assister à une activité à caractère politique ne constitue pas une contribution; par conséquent, si le prix d'un billet pour assister à une activité de collecte de fonds est supérieur à 10 \$, le prix total du billet constitue une contribution¹³.

Directive 23: À compter du 1^{er} janvier 2018, le prix total d'un billet d'une valeur de plus de 10 \$ pour assister à une activité de collecte de fonds doit être traité comme une contribution.

Pour chaque activité de collecte de fonds, un parti politique devra, afin de déterminer le profit réalisé, calculer les recettes et les coûts directs qui y sont associés pour déterminer le profit réalisé. Si l'événement est tenu par une association de circonscription enregistrée, le profit sera partagé et transféré à l'association selon un pourcentage convenu au sein du parti. Les partis devront utiliser « projets » dans le logiciel de comptabilité *Sage 50* ou « étiquettes » dans le logiciel de comptabilité *QuickBooks* pour calculer les recettes, les dépenses, le profit et les transferts de chaque activité.

Les [modèles](#) pour ces calculs et leur traitement comptable approprié sont disponibles à :

- *Annexe G1 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par le parti);*
- *Annexe G2 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par l'association);*
- *Annexe G3 : Modèle d'activité de collecte de fonds (PCNB).*

Un billet de collecte de fonds peut être acheté au cours d'une année civile alors que l'événement se tiendra l'année suivante. Compte tenu des dispositions de la *Loi* concernant la date réputée d'une contribution (consulter la section 2.8.12), le parti devra délivrer un reçu dans l'année où le billet a été acheté. D'après les principes comptables généralement reconnus, cependant, les recettes de la vente de billets devront être différées et comptabilisées dans les recettes de l'année au cours de laquelle l'activité de collecte de fonds aura eu lieu, les recettes totales de l'activité étant donc rapprochées des coûts directs associés à la tenue de l'activité.

Directive 24: Lorsqu'un billet de collecte de fonds est acheté au cours d'une année civile et que l'activité se déroule l'année suivante, un reçu pour accuser réception de la contribution doit être délivré portant l'année de l'achat et la recette provenant de la vente est différée à l'année suivante.

Notons que la *Loi sur la réglementation des jeux*, dont l'application relève du ministère de la Justice et Sécurité publique, **interdit** aux partis politiques et aux associations de circonscription de tenir des activités de collecte de fonds en utilisant des jeux de hasard – même un simple tirage moitié-moitié. Les

¹³Avant 2018, seule la portion du profit du prix d'un billet de collecte de fonds constituait une contribution.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

entités politiques ne sont pas des organisations de bienfaisance ayant des buts caritatifs admissibles aux termes de la *Loi sur la réglementation des jeux* à la tenue de [loteries de bienfaisance](#).

Directive 25: Les entités politiques du Nouveau-Brunswick ne peuvent tenir d'activités de collecte de fonds impliquant un jeu de hasard.

Pour servir des boissons alcoolisées dans le cadre d'une activité politique, il faut obtenir la licence qui convient du ministère de la Justice et Sécurité publique. Si la [licence d'alcool](#) permet la vente d'alcool et d'autres boissons, les recettes générées par le bar payant doivent être déclarées par l'entité politique.

Directive 26: En supposant que le prix de vente est limité par une licence d'alcool de sorte que des profits importants ne sont pas réalisés, et reconnaissant qu'il serait déraisonnable d'avoir à enregistrer les noms et adresses des acheteurs, les recettes des ventes d'un bar payant peuvent être déclarées comme autres recettes et non traitées comme des contributions faites par les acheteurs des boissons.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.15 Enchères

Il y a deux contributions liées à tout article vendu lors d'une vente aux enchères de collecte de fonds : a) le don de l'article à vendre aux enchères, et b) l'achat de l'article par l'enchérisseur gagnant. Ces contributions sont évaluées respectivement à a) la valeur courante au détail de l'article donné et b) le prix pour lequel l'article a été vendu aux enchères¹⁴.

La valeur de l'article donné est déterminée de la façon mentionnée dans la section 2.8.9. Elle doit être attestée au moyen d'une facture ou d'un autre document indiquant le nom et l'adresse du donateur, le type de don et sa valeur au détail courante. La facture ou autre document doit porter la mention « Don » et être datée et signée par le représentant officiel ou son représentant désigné. Un reçu doit être délivré pour chaque article ou service donné à moins que le don ne soit exempté de la qualification de contribution en vertu des alinéas 2(1)a) et g) de la *Loi* (voir section 2.8.1.2)¹⁵. Puisque l'article donné est une contribution sous forme de biens et de services, il n'est pas admissible à un crédit d'impôt (voir la section 2.8.20).

Un reçu pour une contribution en argent doit être délivré à l'acheteur pour le montant de l'offre retenue.

Directive 27: À compter de 2018, le montant total de l'offre retenue pour un article lors d'une enchère de collecte de fonds doit être traité comme une contribution en argent. Le don de l'article pour la vente aux enchères continuera d'être comptabilisé comme une contribution de biens et services à la valeur au détail courante. Chacune de ces contributions est assujettie à la limite de 3 000 \$ pour le donateur respectif.

Un [modèle](#) utilisé pour a) suivre les détails de chaque article vendu aux enchères, b) les compiler dans un résumé financier, c) fournir le traitement comptable approprié est disponible à *Annexe H : Modèle d'activité d'enchère*.

¹⁴Avant 2018, une contribution en argent n'était comptabilisée que si l'offre retenue dépassait la valeur au détail de l'article donné. Le reçu était délivré sur l'excédent de l'offre par rapport à la valeur au détail.

¹⁵Les exemples de dons exemptés sont les tartes et les gâteaux faits maison, le tricot, etc. Ces dons totalisent probablement moins de 100 \$ en valeur d'un particulier au cours d'une année civile.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.16 Contributions réputées

La *Loi* décrit plusieurs situations où des contributions sont réputées avoir été faites à différentes entités politiques. Elles sont décrites dans les sections suivantes.

2.8.16.1 Dépenses non électorales non remboursées

Lorsqu'une personne utilise son propre argent ou crédit pour engager des dépenses non électorales et que les dépenses ne sont pas remboursées, la personne est réputée avoir versé une contribution en argent. Consulter la section 2.9.3 pour de plus amples détails.

Lorsqu'un candidat à la direction ou à l'investiture utilise son propre argent ou crédit pour engager des dépenses et que les dépenses ne sont pas remboursées, le candidat est réputé avoir versé une contribution en argent. Consulter la section 2.9.4 pour de plus amples détails.

2.8.16.2 Dépenses électorales non remboursées

Lorsqu'une personne utilise son propre argent ou crédit pour engager des dépenses électorales et que les dépenses ne sont pas remboursées, la personne est réputée avoir versé une contribution en argent. Consulter la section 3.2.4.2 pour de plus amples détails.

Lorsqu'un candidat utilise son propre argent ou crédit pour engager des dépenses électorales et que les dépenses ne sont pas remboursées, le candidat est réputé avoir versé une contribution en argent. Consulter la section 3.2.5.1 pour de plus amples détails.

Lorsqu'une agence de publicité utilise son propre argent ou crédit pour engager des dépenses électorales et que les dépenses ne sont pas remboursées, l'agence de publicité est réputée avoir versé une contribution en argent. Consulter la section 3.2.8 pour de plus amples détails.

2.8.16.3 Remise sur les dépenses électorales

Quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution de biens ou de services d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté. Consulter la section 3.2.7 pour de plus amples détails.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.17 Bénéfice d'une contribution reçue en violation de la Loi et contributions anonymes

(LFAP, art. 47)

47(1) Le parti politique, l'association, le candidat, le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture ou, le cas échéant, son représentant officiel qui a reçu le bénéfice d'une contribution en violation de la présente loi remet un montant égal à la valeur de cette contribution :

a) au donateur, si son identité est connue;

b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

47(2) Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui a reçu une contribution anonyme en remet la valeur :

a) au donateur, si son identité peut être établie;

b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

47(3) Toutes les sommes versées au Contrôleur conformément aux paragraphes (1) ou (2) sont remises au ministre des Finances et versées au Fonds consolidé.

La valeur d'un bénéfice d'une contribution qui a été reçue en violation de la LFAP doit être retournée au donateur, si son identité est connue, ou remise au contrôleur.

Comme le permet l'article 366 de la *Loi électorale du Canada*, les entités politiques enregistrées au niveau fédéral peuvent accepter des contributions anonymes de 20 \$ ou moins; par exemple, une collection prise en « passant le chapeau » lors d'une réunion politique.

Au Nouveau-Brunswick, toutefois, les contributions anonymes ne peuvent pas être acceptées par les entités politiques enregistrées dans la province. Tel qu'indiqué à la section 2.8.19, la LFAP exige que chaque contribution soit attestée en délivrant un reçu. Si l'identité d'un donateur ne peut être établie, la valeur de cette contribution anonyme doit être versée au contrôleur pour être déposée dans le Fonds consolidé de la province du Nouveau-Brunswick.

Directive 28: Les contributions anonymes, y compris celles recueillies en « passant le chapeau » lors d'une réunion politique, ne peuvent être conservées par des entités politiques enregistrées dans la province.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.18 Le temps d'émission gratuit ou la publicité gratuite ne constitue pas une contribution
(LFAP, art. 48)

48(1) Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture du temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service leur soit offert sur la base de critères équitables qualitativement et quantitativement.

48(2) Pour l'application de la présente loi, l'offre de temps gratuits d'émission et d'emplacements gratuits d'annonces faite conformément au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution.

« Entreprise de radiodiffusion » désigne la programmation fournie au moyen de la radio, de la télévision et de la transmission par Internet.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.19 Reçus délivrés pour accuser réception des contributions

La LFAP établit des exigences spécifiques afin que des reçus soient délivrés aux donateurs pour accuser réception de toutes les contributions. Les dispositions sont les suivantes :

Partis politiques enregistrés Associations de circonscription enregistrées Candidats indépendants enregistrés	Candidats à la direction Candidats à l'investiture
<p>46(1) Chaque contribution à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré doit être attestée par un reçu délivré au donateur et signé par le représentant officiel du parti... ou du candidat indépendant auquel la contribution était destinée.</p>	<p>46.1(1) Il est accusé réception de chaque contribution versée à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture au moyen du reçu du candidat à la direction ou à l'investiture que signe son représentant officiel et qui est délivré au donateur.</p>
<p>46(2) Chaque reçu est établi selon le modèle de la formule prescrite par le Contrôleur et doit indiquer avec précision les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom et l'adresse du donateur,b) la nature de la contribution: contribution en argent ou autre,c) Abrogé;d) le montant ou la valeur de la contribution;e) la date à laquelle la contribution est faite; etf) tout autre renseignement que le Contrôleur peut prescrire.	<p>46.1(2) Chaque reçu du candidat à la direction ou à l'investiture indique correctement les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les nom et adresse du donateur;b) s'il s'agit d'une contribution en argent ou autrement;c) Abrogé;d) le montant ou la valeur de la contribution;e) la date à laquelle la contribution a été versée;f) tous autres renseignements qu'exige le Contrôleur.
<p>46(3) Un reçu ne peut être délivré à nulle autre fin que l'attestation de la réception d'une contribution.</p>	<p>46.1(3) Le reçu du candidat à la direction ou à l'investiture n'est délivré qu'à seule fin d'accuser réception d'une contribution.</p>
<p>46(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes directives édictées par le Contrôleur, un représentant officiel conserve des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.</p>	<p>46.1(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes lignes directrices qu'établit le Contrôleur, le représentant officiel conserve les duplicatas signés de tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture qu'il a délivrés.</p>

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Partis politiques enregistrés Associations de circonscription enregistrées Candidats indépendants enregistrés	Candidats à la direction Candidats à l'investiture
<p><i>46(5) Le représentant officiel qui se retire ou cesse de toute autre façon de remplir ses fonctions, remet sur-le-champ toutes les formules de reçus non délivrés et les duplicatas de tous les reçus délivrés qui se trouvent en sa possession :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) à son remplaçant, le cas échéant, et aviser le Contrôleur du nombre de reçus ainsi délivrés, ou</i><i>b) au Contrôleur, s'il n'y a pas de remplaçant.</i> <p><i>46(6) Lorsque des formules de reçus non délivrés et des duplicatas de reçus délivrés lui ont été remis conformément à l'alinéa (5)b), le Contrôleur remet ces formules et ces duplicatas au représentant officiel remplaçant qui le demande.</i></p>	<p><i>46.1(5) S'il démissionne ou cesse de quelque autre façon de remplir ses fonctions, le représentant officiel remet sans délai tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture non délivrés et les duplicatas de tous ceux qui ont été délivrés et qui se trouvent en sa possession :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) à son remplaçant, le cas échéant;</i><i>b) au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.</i>

Ces dispositions sont commentées plus en détail dans les deux sections suivantes.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.19.1 Partis politiques, associations de circonscription et candidats

Tous les partis politiques enregistrés ont centralisé le processus de délivrance des « reçus »¹⁶ pour attester les contributions versées au parti, à ses associations de circonscription enregistrées, et pour l'élection de ses candidats officiels. Traditionnellement, des carnets de « reçus provisoires » en trois exemplaires ont été fournis par certains partis politiques dans le but d'aider leur personnel et les bénévoles de leurs associations de circonscription enregistrées à saisir les renseignements requis pour chaque contribution.

Directive 29: La procédure de traitement des contributions, des ventes de billets et autres recettes collectées par les associations de circonscription enregistrées est la suivante :

1. Les fonds sont reçus par l'association de circonscription, et les renseignements requis sont recueillis pour utilisation ultérieure en délivrant un reçu au donateur ou à l'acheteur. Les reçus provisoires constituent une méthode efficace de collecte de l'information requise, en particulier pour les dons en espèces.
2. Une association de circonscription ne doit pas déposer de fonds sur son compte bancaire local; tous les fonds sont plutôt déposés au parti politique. Selon le parti politique, il y a deux façons de procéder :
 - a. Les espèces et les chèques sont envoyés par la poste ou par messagerie directement au parti pour dépôt;
 - b. Les espèces et les chèques sont déposés directement sur le compte du parti en utilisant une carte de dépôt ou toute autre procédure bancaire organisée par le parti à cette fin.
3. Les détails du dépôt, tels que documentés sur les reçus provisoires ou autres documents, sont immédiatement transmis au parti afin que toutes les contributions soient traitées en temps opportun.
4. Le parti surveille la limite de contribution annuelle de chaque donateur. Si un donateur a dépassé la limite annuelle, le parti doit remettre la valeur de la contribution au donateur.
5. Le parti restituera une portion de la contribution à l'association de circonscription. Le pourcentage à restituer relève des questions internes du parti et n'est pas déterminé par la *Loi* ou par le contrôleur.
6. Chaque contribution doit être attestée par un reçu délivré par le parti au donateur.

Lorsque les contributions sont collectées directement par un parti, les contributions désignées au profit d'une association de circonscription ou d'un candidat seront traitées et transférées à l'association au pourcentage convenu.

¹⁶La terminologie couramment utilisée « reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu » ne figure pas dans *la Loi sur le financement de l'activité politique*.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Le contrôleur fournit des reçus en trois parties numérotées au format imprimante laser à chaque parti politique enregistré. La partie n° 1 (blanche) va au donateur, la partie n° 2 (jaune) est jointe au rapport financier présenté au contrôleur par le parti, et la partie n° 3 (rose) est conservée par le représentant officiel. Voir *Annexe E : Reçu pour attester des contributions* pour un exemple de reçu.

Il incombe au représentant officiel de conserver en sa possession et en toute sécurité tous les reçus inutilisés et utilisés.

Sur demande, le contrôleur aidera à l'impression des reçus d'un parti politique dans le cadre de ses procédures de fin d'année.

Certains partis politiques délivrent un reçu pour chaque contribution au moment du traitement de celle-ci.

D'autres partis politiques préfèrent produire pour chaque donateur un reçu annuel qui affiche seulement le montant total des contributions que ce dernier aura versé cette année-là. Afin qu'un donateur puisse vérifier l'exactitude du reçu par rapport à ses propres dossiers et s'assurer que les dispositions de la *Loi* susmentionnée sont respectées, un tel reçu global devrait être remis avec une liste jointe détaillée indiquant la date, le montant et le type de chaque contribution ainsi que le total indiqué sur le reçu. Le parti doit conserver une copie de la pièce jointe avec sa partie n° 3 du reçu afin que les contributions individuelles puissent être suivies et si nécessaire, vérifiées.

En outre, compte tenu des exigences de déclaration sur le revenu annuel du parti, et compte tenu des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt provincial, un premier reçu global doit être produit pour les contributions en argent et un deuxième pour les contributions sous forme de biens et de services.

Directive 30: Un reçu global délivré à un donateur par un parti politique enregistré devrait être accompagné des détails à l'appui de chaque contribution. Aux fins de confirmation ou de vérification ultérieure, le parti doit conserver les détails avec sa partie du reçu.

Directive 31: Des reçus globaux distincts doivent être préparés pour un donateur aux fins d'accuser réception de contributions en argent par rapport aux contributions sous forme de biens et de services.

Le contrôleur est également prêt à permettre aux partis politiques la recherche de méthodes de production et de délivrance de reçus plus modernes afin de bénéficier des gains d'efficacité technologique qui peuvent être disponibles; par exemple, préparer des reçus en format de document portable (PDF) et les distribuer aux donateurs par courrier électronique.

Directive 32: Un représentant officiel doit demander l'approbation du contrôleur avant d'adopter des méthodes plus modernes de production et de distribution de reçus aux fins d'accuser réception des contributions.

Directive 33: Dans le cas d'un reçu délivré à un donateur qui contient une erreur, le représentant officiel doit tenter d'obtenir du donateur la partie n° 1 du reçu qui contient l'erreur avant de délivrer un reçu de remplacement. Partie n° 3 du reçu qui contient l'erreur doit porter la mention « Remplacé

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

par le reçu n° YYYYYY ». Les trois parties du reçu de remplacement doivent porter clairement la mention « Remplacement pour le reçu n°XXXXXX ».

Directive 34: Dans le cas où un reçu délivré à un donateur a été perdu et qu'un reçu de remplacement est demandé par le donateur, le représentant officiel du parti peut délivrer une copie certifiée conforme de la partie n°3 du reçu original. La copie certifiée doit porter une mention à cet effet et être à nouveau signée et datée par le représentant officiel.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.19.2 Candidats à la direction ou à l'investiture

Tel qu'il est indiqué dans la section 2.8.19 ci-dessus, la *Loi* utilise le terme « reçu du candidat » pour distinguer les reçus délivrés à la suite de contributions versées à un candidat enregistré à la direction ou à l'investiture, et provenant des « reçus » délivrés aux donateurs des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats indépendants enregistrés.

Pour de plus amples détails sur l'émission des reçus des candidats, consulter la section 4.4.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.8.20 Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick

(Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, art. 50.01)

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, seule une contribution en argent faite par un contribuable qui est un particulier à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré est admissible au crédit qui peut être déduire de l'impôt provincial payable par ailleurs.

Les contributions sous forme de biens et de services ne sont pas admissibles à ce crédit d'impôt, même si un reçu accusant réception de chaque contribution doit être délivré. Pour cette raison, le modèle de reçu fourni par le contrôleur indique clairement cette inadmissibilité au recto (voir *Annexe E : Reçu pour attester des contributions*).

Le crédit d'impôt annuel maximal est de 500 \$ pour des contributions de 1 075 \$. Le calcul du crédit d'impôt se trouve à *Annexe F : Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick*.

Les contributions faites aux candidats à la direction et à l'investiture (et à des tiers) ne sont pas admissibles au Crédit d'impôt pour les contributions politiques du Nouveau-Brunswick.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.9 Dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales

La *Loi* définit le terme « dépenses » et divise ensuite les dépenses en deux groupes principaux : « dépenses électorales » et « dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales ». Les dépenses électorales sont traitées à la section 3.2. Les dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales sont traitées ci-dessous.

2.9.1 Définition et exemptions

(LFAP, art. 1 et 2)

La *Loi* définit ainsi le terme « dépenses » :

1(1) « dépenses » s'entend de celles qu'engage un parti politique, une association, un candidat à la direction, un candidat à l'investiture ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture.

La *Loi* prévoit une exemption à la présente définition, comme suit :

2(3) Les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses au sens de la présente loi, si:

a) la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;

b) le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à cent dollars; et

c) cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses.

En pratique, le terme « dépenses » comprend à la fois les « charges » (au sens comptable des avantages économiques consommés durant l'exercice en cours) et les « actifs » (au sens comptable des avantages économiques à être consommés durant un ou plusieurs exercices futurs).

2.9.2 Autorité d'engager les dépenses

(LFAP, art. 28 et 49)

28 Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture peut solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou du financement ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

49(1) À l'exception des dépenses électorales, les dépenses des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture sont engagées uniquement sous la direction du représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise.

49(2) Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Voir *Annexe C : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses non-électorales* pour un exemple de [certificat](#).

2.9.3 Contribution réputée si les dépenses ne sont pas remboursées

(LFAP, art. 49)

49(3) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses lui présente sans tarder un état intégral des dépenses qu'elle a engagées en conformité avec le paragraphe (1).

49(4) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses et qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses qu'il ne lui rembourse pas est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

49(5) La contribution prévue au paragraphe (4) est réputée avoir été versée :

a) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'une association de circonscription enregistrée, au représentant officiel de cette association;

c) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat;

d) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à la direction, au représentant officiel de ce candidat;

e) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à l'investiture, au représentant officiel de ce candidat.

Directive 35: La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses et qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses qu'il ne lui rembourse pas est réputée avoir versé une contribution en argent d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.9.4 Contribution réputée si les candidats à la direction ou à l'investiture ne sont pas remboursés

(LFAP, art. 49.1)

La *Loi* traite ensuite des dépenses engagées personnellement par un candidat à la direction ou à l'investiture :

49.1(1) Dès que possible après le congrès, le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré communique à son représentant officiel un état intégral des dépenses qu'il a engagées personnellement conformément au paragraphe 49(1).

49.1(2) Le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré qui, au moyen de son propre argent ou crédit, engage des dépenses que son représentant officiel ne lui rembourse pas est réputé lui avoir versé une contribution d'une valeur égale à la somme des dépenses.

49.1(3) Toutes les dépenses qu'a engagées un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré et qu'il a communiquées à son représentant officiel en conformité avec le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par ce dernier aux fins d'application de la présente loi.

Un représentant officiel peut autoriser le candidat à la direction ou à l'investiture à engager personnellement des dépenses. Le candidat doit les signaler au représentant officiel dès que possible après le congrès.

Si le candidat n'est pas remboursé pour les dépenses engagées personnellement, il est réputé avoir versé une contribution en argent au représentant officiel. À son tour, le représentant officiel est réputé avoir engagé ou autorisé les dépenses. Le représentant officiel doit signaler la contribution réputée et la dépense correspondante dans le rapport financier soumis au nom du candidat.

Directive 36: Le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré qui, au moyen de son propre argent ou crédit, engage des dépenses que son représentant officiel ne lui rembourse pas est réputé lui avoir versé une contribution en argent d'une valeur égale à la somme des dépenses.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.9.5 Publicité annuelle limitée des partis, des associations et des candidats indépendants (LFAP, art. 50)

La *Loi* limite la somme qu'un parti politique, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré peut engager au cours d'une année civile pour les dépenses publicitaires qui ne sont pas des dépenses électorales. Les limites visent à restreindre le nombre de messages politiques auxquels le public sera soumis en dehors d'une période électorale.

La *Loi* spécifie différents types de médias sur lesquels la publicité est soumise aux limites financières annuelles. Dans le même temps, elle exclut les avis de réunions publiques et les dépenses spécifiques liées à la communauté et à la fête de Noël de ces limitations.

2.9.5.1 Limites annuelles de publicité

50(1) Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile :

a) de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré;

a.1) de 3 000 \$ dans le cas d'une association de circonscription enregistrée;

a.2) d'un montant global de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré et de ses associations de circonscriptions enregistrées;

b) de 3 000 \$ dans le cas d'un candidat indépendant enregistré.

L'exemple suivant illustre ces dispositions : si un parti politique enregistré comptait 49 associations de circonscription enregistrées qui engageaient chacune des dépenses publicitaires de 3 000 \$, totalisant 147 000 \$, le parti politique enregistré pourrait dépenser 53 000 \$ en publicité dans la même année civile.

Afin d'assurer le respect de la limite globale des dépenses, le représentant officiel de chaque parti politique enregistré doit surveiller régulièrement les dépenses publicitaires des associations de circonscription enregistrées du parti. Cet aspect sera particulièrement important lors d'une année d'élection générale où de nombreuses associations engageront des dépenses de « publicité préélectorale » (voir section 2.9.5.5). Dans le rapport financier annuel du parti, figure une annexe pour déclarer les dépenses de publicité par le parti et chacune de ses associations, et pour confirmer que le groupe associé est resté dans la limite globale.

Les limites seront ajustées en fonction de l'inflation le 1^{er} janvier de chaque année et affichées sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

« Entreprises de radiodiffusion » s'entend des émissions diffusées à la télévision, à la radio et sur Internet, par conséquent, les publicités préparées pour les programmes de télévision qui sont également disponibles en continu sur Internet sont englobées dans cette définition. Par exemple,

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

lorsqu'un parti politique a une chaîne YouTube, les vidéos mises à disposition sur cette chaîne sont considérées comme de la programmation et constituent donc une entreprise de radiodiffusion.

Ce n'est pas seulement le coût des « achats de médias » – l'heure de la radio ou les spots télévisés – qui est inclus dans les dépenses de publicité. Le coût total de production des publicités doit également être inclus; par exemple, la conception artistique, le développement, l'approvisionnement et la production.

Directive 37: Si un parti diffuse ou transmet du contenu publicitaire électronique en dehors d'une période électorale, les coûts de développement liés à l'acquisition du contenu publicitaire, ainsi que l'achat de l'heure de diffusion médiatique, doivent être considérés comme des dépenses publicitaires et soumis aux limites annuelles de publicité.

2.9.5.2 Exemptions des limites annuelles de publicité

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées ou candidats indépendant enregistrés pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés, si ces annonces se limitent à

a) publier les date, heure, lieu et objet d'une réunion publique qu'organise un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, l'annonce visée au présent alinéa pouvant comporter à la fois une photo du conférencier invité et :

(i) un parti politique enregistré étant chargé de l'organisation de la réunion publique, soit son nom, la forme abrégée de celui-ci ou son abréviation, soit le logo du parti;

(ii) une association de circonscription enregistrée en étant chargée, soit son nom, la forme abrégée de celui-ci ou son abréviation, soit le logo du parti; et

b) publier toutes corrections à une annonce visée à l'alinéa a).

50(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés pour

a) l'expédition par la poste de lettres, de matériels imprimés et de cartes, y compris des cartes de Noël,

b) la production et la distribution de

(i) bulletins distribués uniquement aux membres d'un parti politique enregistré, et

(ii) de cartes de Noël, et

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

c) la publication dans un journal, de voeux à l'occasion de la période des Fêtes, de messages de félicitations ou de meilleurs voeux à l'occasion d'événements communautaires.

2.9.5.3 Les coûts en cours pour un site Web ne sont pas des coûts publicitaires

Les sites Web sont devenus une plateforme essentielle pour communiquer de l'information politique au public. Les partis politiques enregistrés ont un site Web sur une base continue. Certaines associations de circonscription enregistrées en ont également afin d'informer le public de leurs activités politiques ainsi que de celles de leur membre élu. À l'approche d'une élection, de nombreuses campagnes feront développer un site Web pour promouvoir l'élection de leurs candidats respectifs.

Les coûts en cours associés aux sites Web peuvent comprendre :

- l'infrastructure ou le matériel informatique, par exemple les serveurs et les logiciels;
- les services d'un fournisseur de services Internet, par exemple l'hébergement du site Web, l'enregistrement des noms de domaine, la conception du site Web, la programmation;
- la mise à jour et l'affichage d'information, par exemple vidéos, blogues, liens sur les réseaux sociaux, itinéraires, etc.

Les coûts ci-dessus peuvent découler des services fournis sous contrat par des vendeurs de l'extérieur ou des salaires des employés.

Un site Web est un moyen passif de fournir de l'information aux membres du public. C'est comme un bureau virtuel en quelque sorte. C'est le choix d'un particulier d'accéder à l'information du site Web, semblable à son choix de visiter le bureau physique d'un parti politique ou d'un candidat. Les coûts en cours associés aux sites Web ne sont donc généralement pas considérés comme de la publicité au sens de la *Loi* et, par conséquent, ne sont pas assujettis aux limites annuelles de publicité.

Directive 38: Les dépenses en cours pour élaborer et maintenir un site Web d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée ne sont généralement pas considérées comme étant de nature publicitaire au sens de la *Loi*.

2.9.5.4 La publicité sur Internet n'est pas soumise aux limites publicitaires annuelles

Un moteur de recherche Internet ou une entreprise de médias sociaux peut être payé pour afficher une publicité électronique en réponse aux recherches effectuées par un internaute ou directement à des personnes dont le profil en ligne indique qu'elles seraient intéressées par le contenu publicitaire; par exemple, les annonces Google ou les « messages dynamisés ou bannières » de Facebook. En général, les annonces dirigent l'internaute au site Web de l'annonceur afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Bien qu'il s'agisse véritablement de publicité dans tous les sens du mot, une telle publicité sur Internet n'est pas décrite dans les dispositions du paragraphe 50(1) et n'est donc pas assujettie aux limites annuelles de publicité décrites à la section 2.9.5.1 ci-dessus.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.9.5.5 *Publicité transmise au cours de l'année d'une élection*

Au cours de l'année d'une élection, les limites financières annuelles s'appliquent à la « publicité préélectorale » transmise avant l'émission des brefs d'élection. Pour plus de détails sur la publicité préélectorale, consulter la section 3.3.2.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.9.6 Publicité relative aux candidats à la direction ou à l'investissement

(LFAP, art. 50.1)

Les dispositions suivantes ont été calquées sur les dispositions de la *Loi* concernant les candidats aux élections provinciales. Ces dispositions font en sorte que toute la publicité liée aux candidats à la direction ou à l'investissement identifie adéquatement le candidat.

50.1(1) Les annonces publicitaires imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires qui se rapportent à une course à la direction ou à l'investissement et qu'a commandés un représentant officiel ou la personne qu'il autorise portent les nom et adresse de l'imprimeur ainsi que le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investissement pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(2) L'annonce publicitaire se rapportant à une course à la direction ou à l'investissement qui est publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et qu'a commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise porte le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investissement pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(3) La diffusion de toute annonce publicitaire radiophonique ou télévisée se rapportant à une course à la direction ou à l'investissement qu'a commandée un représentant officiel est précédée ou suivie du nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investissement pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(4) Chaque catégorie d'annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), (2) ou (3) que n'a pas commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise :

a) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), porte les nom et adresse de son imprimeur ainsi que le nom de la personne qui a commandé sa publication;

b) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (2), porte le nom de la personne qui a commandé sa publication;

c) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (3), mentionne au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui l'a commandée.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.9.7 Frais engagés pour la tenue d'un congrès à l'investiture pendant la période électorale (LFAP, par. 67(4))

Si un congrès à l'investiture pour la sélection d'un candidat d'une circonscription se tient pendant une période électorale, la *Loi* énumère les dépenses raisonnables suivantes qui ne sont pas considérées comme des dépenses électorales du candidat sélectionné :

1. les frais de location d'une salle pour la tenue du congrès;
2. les frais de publication de la date, du lieu, de l'heure, du programme et du nom des organisateurs du congrès;
3. les frais de convocation des délégués au congrès;
4. les frais engagés pour les distractions et les rafraîchissements offerts aux participants au congrès.

Toute dépense parmi celles-ci payée par le parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée sera incluse dans les dépenses non électorales signalées par le représentant officiel.

Toute dépense engagée au-delà des frais raisonnables susmentionnés est réputée être des dépenses électorales engagées par l'agent officiel du candidat. Consulter la section 3.2.3 pour de plus amples détails.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.9.8 Transactions avec un membre de l'Assemblée législative

(Loi sur les conflits d'intérêts des membres, art. 12, 14, 18, 20)

À l'occasion, une association de circonscription enregistrée voudra compléter les coûts de fonctionnement du bureau de circonscription de son membre à l'Assemblée législative. Un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée peut également souhaiter fournir un salaire, une aide financière ou un autre avantage à son membre. Ces transactions sont reprises dans les sections suivantes.

2.9.8.1 Compléter les frais d'un bureau de circonscription

Même si l'Assemblée législative fournit un financement annuel pour le bureau de circonscription de chaque membre pour le paiement du loyer, les salaires du personnel et le remboursement d'autres frais comme les communications avec les électeurs, le membre peut trouver le financement insuffisant. En conséquence, son association peut souhaiter rembourser le membre pour certaines de ces dépenses.

Rien dans la LFAP n'empêche une association de circonscription enregistrée de rembourser un membre pour de telles dépenses opérationnelles; néanmoins, l'association et le membre doivent veiller à ne pas nuire à la nature non partisane du bureau de circonscription, dans les faits comme en apparence. L'Assemblée législative conseille clairement les membres sur l'utilisation acceptable des locaux du bureau de circonscription et interdit spécifiquement à une association de circonscription enregistrée de louer un bureau de circonscription pour le compte d'un membre :

Les bureaux de circonscription ne peuvent être le lieu d'activités politiques partisans. L'indemnité de bureau de circonscription vise à favoriser la communication entre les députés et leurs électeurs ; les bureaux doivent fonctionner d'une manière strictement impartiale....

L'Assemblée législative n'est pas responsable des ententes de location que conclut un député pour son bureau de circonscription. Le bail ou l'entente de location doit être au nom du député. Le document de location ne doit pas être au nom de l'association de circonscription du député....

Conformément à une décision prise le 16 juillet 2014 par le Comité d'administration de l'Assemblée législative, l'Assemblée législative fera dorénavant, au nom des députés, le paiement direct du loyer de leur bureau de circonscription.¹⁷

L'Assemblée législative exige également que toute communication avec les électeurs soit de nature non partisane afin d'être admissible au remboursement de l'indemnité du bureau de circonscription :

¹⁷Guide d'orientation 2014, Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, p. 10-12.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

Communication

L'indemnité de bureau de circonscription est aussi applicable aux frais liés à la communication non partisane entre les députés et leurs électeurs, notamment les frais afférents à ce qui suit :

- a) les imprimés à distribuer ou à envoyer aux gens de la circonscription, y compris les cartes de souhaits ou autres cartes du genre, ainsi que les frais liés à la distribution et à l'affranchissement de ces imprimés ;*
- b) les services de traduction ;*
- c) les annonces, y compris les messages de bienvenue ou de félicitations ;*
- d) la location d'une salle pour des réunions non partisans et les frais raisonnables liés aux rafraîchissements pour ces réunions ;*
- e) la location ou l'achat d'un téléphone cellulaire et les frais liés à son utilisation ;*
- f) l'achat de chemises et de cadres pour des certificats de reconnaissance à offrir par les députés à des gens de leur circonscription.*

Sont exclus d'un remboursement les outils de communication qui portent le logo ou utilisent la couleur dominante d'un parti politique, qui font la promotion de ses activités, qui lui servent à recueillir des fonds ou à recruter des membres ou qui contiennent des critiques personnelles à l'endroit d'un autre député.

Il revient au député de prendre des arrangements avec le secteur privé pour les services de traduction relatifs à son bureau de circonscription.

Annonces

L'indemnité de bureau de circonscription est applicable aux annonces publiées dans les journaux pour communiquer la présence du bureau de circonscription. La teneur des annonces dans les journaux est subordonnée aux lignes directrices suivantes :

Permis

- le nom du député ;*
- la photo du député (tirée du tableau collectif des députés) ;*
- l'emplacement du bureau ;*
- les heures d'ouverture ;*
- le numéro de téléphone ;*
- les heures de bureau du député ;*
- l'adresse parlementaire du député ;*

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

- *le nom de l'adjoint du bureau de circonscription.*

Interdit

- *le nom ou le logo du parti politique ;*
- *l'utilisation des couleurs dominantes du parti ;*
- *un énoncé politique à caractère partisan.*

Les députés sont invités à demander l'approbation préalable des annonces afin d'assurer la conformité aux règles.¹⁸

2.9.8.2 Salaire, aide financière ou autre prestation versée à un membre

La prudence est recommandée si un salaire, une aide financière ou d'autres avantages sont payés par un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée à un membre de l'Assemblée législative. Rien dans la LFAP n'empêche que de tels paiements soient effectués; toutefois, la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* ne permet de tels paiements que si le membre n'est pas ministre :

12(2) À l'exception des dispositions de l'article 14, rien dans la présente loi ne s'applique à un membre de l'Assemblée pour la seule raison que le membre reçoit un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée dont il est membre.

14(2.1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas accepter un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

14(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), un membre du Conseil exécutif peut se faire rembourser, par un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, les dépenses raisonnables qu'il a engagées en son nom.

La *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* exige que chaque membre dépose des états de divulgation privés auprès du commissaire à l'intégrité :

18(1) Tous les membres déposent auprès du commissaire un état de divulgation privée établie selon la formule fournie par le commissaire.

18(2) Un état de divulgation privée doit être déposé

a) soixante jours au plus tard après être devenu membre de l'Assemblée,

¹⁸Guide d'orientation 2014, Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, p. 15-16.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

b) soixante jours au plus tard après avoir été nommé membre du Conseil exécutif, si le membre du Conseil exécutif n'a pas déposé d'état de divulgation en tant que membre de l'Assemblée, et

c) chaque année suivante à la date fixée par le commissaire.

18(3) Abrogé;

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'état de divulgation privée contient :

(...)

b) tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le membre a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;

(...)

18(6) Après le dépôt d'un état de divulgation privée en vertu du présent article, le commissaire doit consulter le membre et son conjoint, s'il est disponible, pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et pour conseiller le membre sur ses obligations en vertu de la présente loi.

18(7) Un membre doit déposer un état de changement important auprès du commissaire, selon la formule fournie par le commissaire, trente jours au plus tard

(...)

b) après tout changement dans le salaire, l'aide financière ou les avantages reçus par le membre d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée....

Enfin, le commissaire à l'intégrité publie un état de divulgation publique pour chaque membre :

20(1) Après avoir consulté le membre en vertu du paragraphe 18(6), le commissaire doit préparer un état de divulgation publique sur la base des renseignements fournis par le membre.

20(2) L'état de divulgation publique doit

(...)

b) indiquer tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le membre a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants....

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.10 Maintien des systèmes de comptabilité financière

2.10.1 Méthodes de comptabilité

La comptabilité d'exercice doit être utilisée par les partis politiques enregistrés. Les recettes sont comptabilisées lorsqu'elles sont acquises et les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées.

Par contre, les associations de circonscription enregistrées sont autorisées à utiliser le système de comptabilité de caisse. La plupart choisissent cette base, car il est plus facile de déclarer leurs transactions financières lorsqu'elles sont déposées ou payées. Les associations peuvent toutefois utiliser la comptabilité d'exercice si elles le souhaitent. Les associations qui suivent le modèle financier centralisé offert par leur parti (tel que décrit à la section 2.3.3) utiliseront automatiquement la méthode de la comptabilité d'exercice.

2.10.2 Applications logicielles de comptabilité

Les opérations financières d'un parti politique enregistré sont suffisamment complexes pour que le parti utilise généralement un logiciel de comptabilité informatisé¹⁹. Cela signifie, bien entendu, que le représentant officiel, le personnel et/ou les bénévoles responsables de la tenue de la comptabilité doivent être correctement formés au fonctionnement du logiciel, à son application et aux caractéristiques particulières du financement politique telles qu'elles sont décrites dans ce guide.

Compte tenu des rapports détaillés requis pour les contributions, plusieurs partis ont également une application de base de données de membres et de donateurs autonome qui sert à enregistrer toutes les contributions, et à délivrer des reçus. Si les détails des contributions sont enregistrés dans une telle application autonome et que seuls les résumés des transactions sont enregistrés dans le logiciel de comptabilité financière, il est primordial que les deux systèmes soient rapprochés au moins une fois par mois pour s'assurer que les contributions sont toujours correctement enregistrées. Cela permettra de préparer les rapports financiers beaucoup plus aisément.

Directive 39: S'il utilise une application logicielle autonome pour traiter les contributions et délivrer des reçus, le représentant officiel d'un parti politique enregistré doit s'assurer que les registres d'un tel système autonome sont rapprochés au moins une fois par mois avec les contributions enregistrées dans le logiciel comptable utilisé pour le grand livre général du parti.

Le plan de comptes du grand livre général d'un parti politique enregistré devrait être établi de manière à accumuler facilement les chiffres qui doivent être déclarés dans divers rapports financiers devant être présentés au contrôleur. Par exemple, le rapport financier annuel d'un parti inclut un compte de résultat

¹⁹En 2018, les partis politiques enregistrés utilisaient principalement le logiciel comptable *Sage 50*.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

où toutes les recettes et dépenses du parti sont consignées. Les dépenses sont généralement classées comme dépenses non électorales et dépenses électorales.

À la suite d'une élection, mais avant que le rapport financier annuel soit vérifié et présenté, l'agent principal du parti doit présenter un rapport financier électoral pour le parti. Ce rapport financier certifié rapporte simplement les dépenses électorales engagées par le parti. Compte tenu de l'expérience plus importante du représentant officiel du parti dans la présentation des rapports financiers, ce dernier devrait préparer le rapport financier électoral à partir des transactions enregistrées dans le logiciel de comptabilité du parti, et le transmettre ensuite à l'agent principal pour examen, approbation, signature et présentation au contrôleur²⁰.

Les représentants officiels des associations de circonscription enregistrées peuvent utiliser toutes les formes d'archivage qu'ils souhaitent; par exemple, logiciels de comptabilité, feuilles de calcul électroniques ou livres de caisse. Le contrôleur les encourage à utiliser le modèle du rapport financier annuel pour enregistrer leurs opérations financières. Il utilise un format de tableur qui répondrait aux besoins d'information d'une association tant pour ses rapports financiers internes que pour ses rapports financiers présentés au contrôleur.

2.10.3 Pratiques exemplaires pour la tenue des dossiers

Chaque représentant officiel doit tenir un registre de toutes les opérations financières. Cela peut être accompli le plus efficacement en observant les pratiques exemplaires suivantes :

1. Veiller à ce que tous les comptes bancaires ou autres à utiliser pour le paiement des dépenses fournissent un relevé mensuel et des images des chèques payés.
2. Effectuer la plupart des paiements par chèque ou par transfert électronique. Les décaissements de petite caisse devraient être réduits au minimum.
3. Conserver les factures ou tout autre document (reçus, pièces justificatives, etc.) à l'appui de toutes les dépenses. Veuillez noter qu'un bordereau de carte de crédit/débit n'est acceptable que si elle inclut tous les détails de la dépense, et pas seulement la valeur totale du montant débité ou crédité. Dans le cas d'un parti politique, le vérificateur du parti aura besoin de ces pièces justificatives lors de la vérification et le contrôleur pourra demander que certains documents lui soient présentés après le rapport financier. Dans le cas d'associations de circonscription et de candidats indépendants, le contrôleur exigera que certains documents soient soumis pour l'examen de leur rapport financier.

²⁰Dans certains cas, le représentant officiel et l'agent principal seront la même personne assumant les responsabilités des deux rôles.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

4. Toute la documentation doit être conservée pendant une période de six années plus l'année en cours.
5. Si nécessaire, prévoir un fonds de petite caisse pour les menues dépenses normalement payées comptant. Pour gérer ce fonds, il suffit de tirer un chèque d'un montant raisonnable (100 \$ - 200 \$) sur un compte général.

Cet argent doit être placé sous la garde d'une seule personne. À n'importe quel moment, l'encaisse et le total de tous les reçus des factures payées à partir de la petite caisse doivent correspondre au montant initial déposé dans le fonds. Reconstituer le fonds de la petite caisse en tirant sur le compte général un autre chèque d'un montant égal au total des factures payées.

Les factures, les reçus et les pièces justificatives pour les dépenses payées à partir de la petite caisse doivent également être conservés comme indiqué ci-dessus.

Reconstituer le fonds de la petite caisse en entier à la fin de l'année civile. Toutes les dépenses payées à partir de la petite caisse doivent être incluses dans le rapport financier soumis au contrôleur.

6. Déposer intactes toutes les contributions et toute autre somme d'argent reçue dans un compte bancaire autorisé **du parti**. Les fonds provenant de contributions, de collectes de fonds ou d'autres sources ne doivent pas être utilisés pour payer des dépenses. Toute dérogation à cette règle rend la tenue des livres extrêmement difficile.
7. Conserver une copie de tous les bordereaux de dépôt bancaire. Les dépôts doivent être faits régulièrement. Le bordereau doit être bien rempli, indiquant le nom du donateur et le montant de chaque contribution faite par chèque. Pour les contributions faites en argent, les coordonnées des donateurs doivent être détaillées et jointes. Transmettre rapidement les détails de tous les dépôts, selon les directives du représentant officiel du parti, afin que les contributions puissent être traitées avec diligence.

Pour les rapports financiers préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, comptabiliser ce qui suit :

1. Dépenses engagées mais non payées avant la fin de la période visée par le rapport financier, c'est-à-dire comptes créditeurs;
2. Dépenses engagées mais non payées pour lesquelles les factures ne sont pas encore reçues, c'est-à-dire sommes accumulées à payer;
3. Intérêts créditeurs sur les dépôts ou d'autres investissements mais non reçus, c'est-à-dire intérêts courus à recevoir;
4. Part des contributions dues aux associations de circonscription à la fin de l'année; c'est-à-dire les contributions dues aux associations de circonscription enregistrées.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.11 Dates limites pour la présentation de rapports financiers annuels

2.11.1 Partis politiques enregistrés

(LFAP, art. 58 et 59)

Pour chaque année civile, le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente deux rapports financiers au contrôleur :

1. Un rapport financier non vérifié, couvrant les six premiers mois de l'année, au plus tard le 30 septembre de cette année; et
2. Un rapport financier vérifié, couvrant les douze mois de l'exercice, au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Le rapport financier vérifié est accompagné de la deuxième copie de tous les reçus délivrés pour les contributions reçues, ainsi que de tout autre document financier exigé par le contrôleur.

Le contrôleur a mis à disposition un modèle électronique de rapport financier annuel pour un parti politique enregistré. Il est accessible sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à l'adresse suivante :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/rapports-financiers-annuel.html>.

2.11.2 Associations de circonscription enregistrées

(LFAP, art. 60)

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le représentant officiel de chaque association de circonscription enregistrée présente au contrôleur un rapport financier pour l'année civile précédente.

Le rapport financier d'une association de circonscription enregistrée doit être accompagné des documents financiers exigés par le contrôleur.

Le contrôleur a mis à disposition un modèle électronique de rapport financier annuel pour une association de circonscription enregistrée. Il est accessible sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à l'adresse suivante :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/rapports-financiers-annuel.html>.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.11.3 Report de la date de présentation

(LFAP, art. 61)

Lorsque la date d'échéance, pour les partis politiques et les associations de circonscription présentant des rapports financiers tombe pendant une période électorale, elle est reportée au quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin de l'élection. Ceci s'appliquera aux rapports du 30 juin pour les partis politiques pendant l'année d'une élection générale programmée.²¹

²¹Conformément au paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* et à la suite des élections générales du 24 septembre 2018, une élection générale provinciale aura lieu tous les quatre ans le troisième lundi d'octobre.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

2.12 Vérifications

2.12.1 Vérification du rapport financier annuel du parti politique enregistré

(LFAP, art. 51-57)

51 Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de son parti en vertu de la Loi électorale nomme un comptable exerçant dans la province pour être le vérificateur de ce parti.

52 Le représentant officiel communique au Contrôleur, par un avis écrit et signé, les nom et adresse de chaque vérificateur nommé en vertu de l'article 51, dans les trente jours qui suivent cette nomination.

53 Ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur d'un parti politique enregistré le Contrôleur, les députés à l'Assemblée législative, les personnes inhabiles à voter en vertu de la Loi électorale, les candidats, les représentants officiels, les agents principaux et les agents officiels.

54 Sur autorisation signée du chef d'un parti politique enregistré, le représentant officiel de ce parti peut remplacer le vérificateur de ce parti à tout moment, en avisant de ce remplacement le Contrôleur par écrit.

55 Le vérificateur d'un parti politique enregistré examine le rapport financier que vise l'alinéa 59(1)b) et fait un rapport établissant, si tel est le cas, que sur la base des opérations inscrites aux registres et des comptes et autres documents du parti,

a) le rapport financier est présenté fidèlement;

b) il a procédé à l'examen du rapport financier conformément aux normes de vérification généralement reconnues; et

c) la comptabilité du parti satisfait aux principes de comptabilité généralement reconnus et aux directives, relatives à la comptabilité des partis, édictées par le Contrôleur en vertu de l'article 14.

56 Le vérificateur a accès à tous les registres, comptes et autres documents du parti politique enregistré se rapportant aux actifs, aux dettes, aux contributions et aux autres recettes et dépenses et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

Le remboursement des dépenses de vérification d'un parti politique enregistré jusqu'à concurrence de 7 000 \$ par année est repris à la section 2.5.2.

L'un des risques particuliers qu'un vérificateur doit prendre en considération est de vérifier si les recettes sont surévaluées du fait que tout donateur dépasse la limite annuelle de 3 000 \$ des contributions et du financement. Si la limite a été dépassée et les contributions non retournées par le représentant officiel avant la fin de l'année, les contributions excédentaires devront être ajustées dans

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

les comptes sous la rubrique passifs. Les contributions excédentaires devront alors être traitées comme décrit dans la section 2.8.17.

2.12.2 Vérifications d'autres rapports financiers

(LFAP, art. 64)

64 Le Contrôleur peut exiger la vérification par un comptable qu'il nomme, du rapport financier de toute association de circonscription enregistrée, de tout candidat indépendant enregistré, de tout candidat à la direction enregistré ou de tout candidat à l'investiture enregistré.

La vérification de l'un des rapports financiers prescrits ci-dessus n'est exigée par le contrôleur que lors de circonstances inhabituelles.

Activités financières en cours, y compris les contributions, le financement et les dépenses non électorales

3 Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

Les participants à une élection générale provinciale ou à une élection partielle sont :

- Les partis politiques enregistrés, leur agent principal et, si elle est désignée, leur agence de publicité;
- Les associations de circonscription enregistrées et leurs représentants officiels;
- Les candidats à l'investiture et leurs représentants officiels;
- Les candidats officiels des partis politiques enregistrés et leurs agents de circonscription / agents officiels;
- Les candidats indépendants non enregistrés et leurs agents officiels;
- Les candidats indépendants enregistrés et leurs représentants officiels et agents officiels;
- Les tiers enregistrés et leurs directeurs des finances.

La première étape pour devenir candidat officiel d'un parti politique enregistré à une élection provinciale consiste à chercher l'investiture dans la circonscription électorale. L'information à l'attention des **candidats à l'investiture** est fournie au chapitre 4 et devrait être lue avant de passer au reste du présent chapitre.

L'information à l'attention des **partis politiques, les associations de circonscription et leurs candidats officiels** est fournie dans le présent chapitre où les sujets suivants sont abordés :

1. Rôles et responsabilités des officiels au sein des partis, des associations et des campagnes;
2. Dépenses électorales;
3. Activités électorales;
4. Financement public pour remboursement de dépenses électorales;
5. Systèmes de comptabilité pour les activités électorales;
6. Dates limites pour la présentation des rapports financiers électoraux.

L'information pour les **candidats indépendants** commence au chapitre 5, mais revient au présent chapitre pour les sujets appropriés.

L'information à l'attention des **tiers** est traitée au chapitre 6.

3.1 Rôles et responsabilités des responsables au sein des partis, des associations et des campagnes

Lancer une campagne électorale provinciale est une entreprise énorme nécessitant la participation du personnel du parti et de nombreux bénévoles. Chaque participant a un rôle spécifique, mais interdépendant, à jouer en tant que membre de l'équipe élargie. Ces rôles et leurs responsabilités sont discutés dans cette section.

3.1.1 Au niveau du parti politique

Les rôles et les responsabilités des participants suivants à la campagne électorale d'un parti politique enregistré sont discutés dans cette section :

1. Représentant officiel;
2. Agent principal;
3. Président/directeur de campagne.

3.1.1.1 Représentant officiel

Tel que repris à la section 2.2, le représentant officiel d'un parti politique enregistré est chargé de solliciter toutes les contributions et d'organiser tout financement pour le parti, y compris ces contributions et le financement nécessaires pour financer les activités électorales du parti.

Le représentant officiel doit collaborer avec l'agent principal du parti sur un budget des dépenses électorales du parti.

Le représentant officiel paie toutes les dépenses électorales autorisées par l'agent principal du parti et tient à jour les registres comptables appropriés. En utilisant les rapports fournis par le système de comptabilité, le représentant officiel prépare le rapport financier électoral nécessaire à l'agent principal.

3.1.1.2 Agent principal

(LFAP, articles 68 et 69)

68 Un parti politique enregistré ayant l'intention d'engager des dépenses électorales doit avoir un agent principal.

3.1.1.2.1 Nomination de l'agent principal

(Loi électorale, art. 138)

138(2) Chaque parti politique enregistré doit, dans les dix jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef de ce parti indiquant les nom et adresse de son agent principal.

138(3) L'agent principal de chaque parti politique enregistré peut être la même personne que le représentant officiel de ce parti, s'il est enregistré auprès du directeur général des élections à la fois comme représentant officiel et comme agent principal de ce parti.

(...)

138(6) Il ne peut être enregistré à la fois qu'un seul agent principal pour chaque parti politique enregistré...

En outre, en vertu du paragraphe 138(9), une personne ne peut être un agent principal de tout parti politique enregistré si

- a) elle n'a pas atteint l'âge de dix-neuf ans révolus;
- b) elle n'a pas la citoyenneté canadienne;
- c) elle ne réside pas dans la province;
- d) elle est inhabile à voter en vertu de la *Loi électorale*; ou si
- e) elle est candidate ou membre du personnel électoral.

3.1.1.2.2 Remplacement de l'agent principal

(LFAP, article 69)

69(4) Par dérogation à la Loi électorale, si l'agent principal d'un parti politique enregistré... décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le chef de ce parti... nomme sur-le-champ un nouvel agent principal... par un document que ce chef... signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(5) Par dérogation à la Loi électorale, le chef d'un parti politique enregistré peut, au cours d'une période électorale, révoquer l'agent principal de son parti et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

Directive 40: Lorsqu'un agent principal est remplacé par le chef d'un parti politique enregistré, les dépenses électorales engagées par l'ancien agent principal doivent être incluses dans le rapport financier électoral du parti présenté par l'agent principal remplaçant.

3.1.1.2.3 Responsabilités de l'agent principal

L'agent principal d'un parti politique enregistré est responsable de :

1. Au besoin, nommer des agents de circonscription avant la période électorale. Pour en savoir davantage, consulter la section 3.1.2.3.
2. Veiller au respect de la limite des dépenses électorales et des autres contraintes contenues dans les dispositions de la *Loi*. Pour en savoir davantage sur les dépenses électorales, consulter la section 3.2.
3. Collaborer avec le représentant officiel du parti sur un budget des dépenses électorales du parti.
4. Autoriser et contrôler toutes les dépenses électorales au nom du parti politique enregistré. Seul l'agent principal du parti politique enregistré, ou une personne autorisée par lui, peut engager des dépenses électorales pour la campagne électorale du parti. L'agent principal devrait faire preuve de prudence dans la délégation de son pouvoir d'engager des dépenses électorales.
5. Fournir les pièces justificatives au représentant officiel pour le paiement et l'enregistrement comptable de toutes les dépenses électorales.
6. Examiner, approuver, signer et soumettre le rapport financier électoral fourni par le représentant officiel.

3.1.1.3 *Président/directeur de campagne*

La *Loi* n'abordant pas le rôle du président/directeur de campagne d'un parti politique enregistré dans la cadre d'élections provinciales, il revient par conséquent à la personne assumant ce rôle de comprendre et de respecter les rôles et responsabilités du représentant officiel et de l'agent principal du parti. Dans ses fonctions de gestion d'une campagne, le président/directeur de campagne devra communiquer régulièrement avec l'agent officiel et obtenir l'autorisation nécessaire pour engager toute dépense électorale.

3.1.2 Au niveau de l'association de circonscription et du candidat

Les rôles et les responsabilités des participants suivants à la campagne électorale d'un candidat sont discutés dans cette section :

1. Candidat;
2. Représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée ou d'un parti politique enregistré;
3. Agent de circonscription / agent officiel du candidat;
4. Directeur de campagne.

3.1.2.1 Candidat

Les candidats aux élections provinciales ne gèrent pas personnellement les finances de leur campagne électorale. La *Loi* prévoit deux personnes responsables de la gestion des aspects respectifs du financement d'une campagne électorale :

- Le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée (ou du parti politique enregistré) du candidat porte la responsabilité de solliciter des contributions et d'organiser du financement pour financer les dépenses électorales;
- Un agent de circonscription / agent officiel est responsable de la gestion de l'utilisation des fonds fournis par le représentant officiel.

Comme il est indiqué à la section 2.8.5, la *Loi* indique clairement qui peut recevoir des contributions et du financement et oblige les donateurs et les créanciers à ne faire des contributions ou à ne fournir du financement qu'à ces entités précisées.

Les candidats et leurs agents de circonscription ou agents officiels ne peuvent pas solliciter, percevoir ou accepter des contributions ou du financement. Lorsqu'un candidat désire faire des contributions ou fournir du financement à sa campagne, il doit fournir ce soutien financier à son association de circonscription enregistrée (ou à son parti politique enregistré), qui peut alors transférer les fonds à l'agent de circonscription / agent officiel du candidat.

Directive 41: Aucun candidat, agent de circonscription ou agent officiel d'un candidat ne peut solliciter, recueillir ou accepter de contributions ou du financement.

Directive 42: Aucune contribution ne peut être versée ni aucun financement fourni à un candidat, à un agent de circonscription ou à un agent officiel d'un candidat.

Sans égard au rôle de l'agent officiel, le candidat peut engager de son propre argent des dépenses raisonnables pendant une période électorale pour son hébergement, ses repas et ses déplacements aux fins de sa démarche électorale. Si de telles dépenses ne sont pas remboursées au candidat par l'agent

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

officiel, elles ne constituent pas des dépenses électorales. Si elles sont remboursées par l'agent officiel, elles sont alors considérées comme des dépenses électorales. Consulter la section 3.2.3 pour de plus amples détails.

Tel qu'examiné plus en détail à la section 3.2.5, la *Loi* prévoit qu'un candidat peut engager personnellement des dépenses électorales jusqu'à concurrence de 2 000 \$ au cours d'une période électorale sans l'approbation préalable de l'agent officiel.

La déclaration de candidature de chaque candidat, déposée auprès du directeur de scrutin, doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$. Ce dépôt sera remboursé au candidat par le contrôleur, une fois que l'agent officiel de ce dernier aura soumis en son nom le rapport financier électoral. Ce dépôt n'est pas considéré comme une dépense électorale du candidat (voir la section 3.2.3).

3.1.2.2 Représentant officiel

Un représentant officiel est responsable de solliciter toutes contributions et d'organiser tout financement afin de financer des dépenses de la campagne électorale d'un candidat.

Le représentant officiel de l'association de enregistrée du candidat officiel d'un parti politique enregistré exercera ce rôle. Si aucune association de circonscription n'est enregistrée, le représentant officiel du parti doit remplir ce rôle.

Les responsabilités d'un représentant officiel à l'égard d'une campagne électorale sont les suivantes :

1. Solliciter des contributions :
 - a. Superviser la sollicitation de contributions;
 - i. Remettre des certificats signés autorisant les personnes à solliciter des contributions;
 - b. Recevoir les contributions en argent;
 - i. Suivre les procédures du parti pour le dépôt et le traitement des contributions, y compris les directives pour PayPal et les services d'externalisation ouverte qui sont détaillés dans la section 2.3.5;
 - c. Déterminer la valeur au détail des contributions en biens et services et en communiquer les détails à l'agent officiel du candidat;
 - d. Ne pas accepter sciemment toute contribution faite en contravention à la *Loi*;
 - i. Retourner au donateur toute contribution faite en contravention à la *Loi* ou faire parvenir la contribution au contrôleur (voir la section 2.8.17);
2. Coordonner les activités de collecte de fonds et déterminer d'autres sources de recettes :
 - a. Si une activité de collecte de fonds se déroule pendant la période électorale, aviser l'agent officiel des coûts directs de l'événement afin qu'il puisse les inclure dans les dépenses électorales du candidat (voir la section 3.3.7).
3. Examiner la probabilité de recevoir le remboursement des dépenses électorales du candidat;
4. Organiser des prêts et autres crédits, au besoin;
5. Collaborer avec l'agent de circonscription / agent officiel sur un budget de dépenses électorales;
6. Transférer suffisamment de fonds à l'agent de circonscription / agent officiel afin de financer les dépenses électorales;
7. Engager des dépenses électorales au nom de l'agent de circonscription / agent officiel, uniquement avec l'autorisation expresse de l'agent.
8. Aviser tout fournisseur qui est une corporation qu'accepter pour les dépenses électorales un prix inférieur à son prix régulier habituel hors de la période électorale est interdit. Si un tel cas

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

se présentait avec une entreprise individuelle ou un particulier, indiquer une contribution réputée et en aviser l'agent de circonscription / agent officiel du candidat;

9. Si on veut l'utiliser à nouveau pour l'élection en cours, déterminer la valeur au détail actuelle du matériel publicitaire – habituellement les enseignes – utilisé lors d'une élection précédente;
10. Veiller à ce que l'ensemble des coûts de publicité préélectorale respecte la limite annuelle de 3 000 \$ de l'association de circonscription;
11. Si un congrès à l'investiture est tenu pendant la période électorale, aviser l'agent officiel de toute dépense excessive qui doit être enregistrée comme des dépenses électorales du candidat;
12. Recevoir le remboursement des dépenses électorales lorsque le candidat est admissible et au besoin, transférer les fonds supplémentaires à l'agent officiel;
13. Inclure les activités décrites ci-dessus dans le rapport financier annuel de l'association de circonscription enregistrée soumis au contrôleur :
 - a. Tenir les dossiers financiers requis;
 - b. Rendre compte des transferts de fonds entre le parti, les associations de circonscription et l'agent de circonscription / agent officiel du candidat;
 - c. Préparer le rapport conformément aux directives pertinentes et à la *Loi*;
14. Assurer la conformité à la *Loi* et aux directives;
 - a. Ne pas commettre une infraction en faisant sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document déposé auprès du contrôleur;
 - b. Ne pas commettre une infraction en contrevenant aux dispositions de la *Loi* ou en omettant de s'y conformer.

3.1.2.3 Agent de circonscription / agent officiel du candidat

Chaque candidat à une élection doit avoir un agent officiel. L'agent officiel d'un candidat est responsable de la gestion de l'utilisation des fonds mis à disposition par le représentant officiel, pour les dépenses électorales du candidat. L'agent officiel doit collaborer avec le directeur de campagne et l'équipe électorale pour que tous soient au courant de la limite de dépenses prévue par la loi pour les dépenses électorales et les fonds immédiatement disponibles.

Dans le contexte des élections à date fixe, les dépenses électorales doivent souvent être engagées avant la période électorale. Pour que cela se produise légalement, l'agent principal d'un parti politique doit d'abord nommer un « agent de circonscription » pour une circonscription électorale. À moins d'être rejeté par le candidat, l'agent de circonscription sera l'agent officiel du candidat. Les détails de ces étapes sont discutés dans les sections suivantes.

3.1.2.3.1 Nomination de l'agent de circonscription

(Loi électorale, par. 138(7), (8) et (9))

138(7) ... l'agent principal d'un parti politique enregistré peut, avec l'autorisation écrite du chef de ce parti, nommer pour ce parti un agent de circonscription par circonscription électorale et il doit communiquer les nom et adresse de la personne ainsi nommée au directeur général des élections.

138(8) L'agent de circonscription d'un parti politique enregistré peut être la même personne que le représentant officiel d'une association de circonscription de ce parti, s'il est enregistré auprès du directeur général des élections à la fois comme représentant officiel et comme agent de circonscription.

En outre, conformément au paragraphe 138(9), aucune personne ne peut être un agent de circonscription si

- a) elle n'a pas dix-neuf ans révolus;
- b) elle n'a pas la citoyenneté canadienne;
- c) elle ne réside pas dans la province;
- d) elle est inhabile à voter en vertu de la *Loi électorale*; ou si
- e) elle est candidate ou membre du personnel électoral.

Avec la nomination d'un agent de circonscription, cette personne peut engager des dépenses électorales avant la période électorale et même avant qu'un candidat ne soit choisi. Les dépenses électorales engagées seront incluses dans les dépenses électorales déclarées par l'agent officiel du candidat.

Le contrôleur a fourni [le formulaire P 04 832](#) pour l'enregistrement d'un agent de circonscription. Le formulaire d'enregistrement est également présenté à *Annexe M : Nomination de l'agent de circonscription électorale*.

3.1.2.3.2 Nomination de l'agent officiel

(LFAP, art. 69)

69(1) Chaque candidat à une élection doit avoir un agent officiel.

69(2) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (6), l'agent de circonscription, s'il y en a un, d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale déterminée, est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription.

69(3) Tout candidat, y compris le candidat officiel d'un parti politique enregistré, qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois jours qui suivent cette date, par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections..

69(4) Par dérogation à la Loi électorale, si... ou l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, ... ce candidat... nomme sur-le-champ un nouvel... agent officiel par un document que... ce candidat... signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

(...)

69(6) Par dérogation à la Loi électorale, un candidat peut, au cours d'une période électorale, révoquer son agent officiel et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(7) Le directeur général des élections enregistre... l'agent officiel d'un candidat, nommé conformément aux paragraphes (3), (4)... ou (6).

En outre, en vertu du paragraphe 69(8), une personne ne peut être un agent officiel d'un candidat si

- a) elle n'a pas dix-neuf ans révolus;
- b) elle n'a pas la citoyenneté canadienne;
- c) elle ne réside pas dans la province;
- d) elle est inhabile à voter en vertu de la *Loi électorale*; ou si
- e) elle est candidate ou membre du personnel électoral.

Le candidat nomme son agent officiel sur sa déclaration de candidature déposée auprès du directeur du scrutin. Cette étape confirme ou rejette un agent de circonscription comme agent officiel du candidat, ou simplement nomme un agent officiel si aucun agent de circonscription n'a été nommé auparavant.

Directive 43: Lorsqu'un agent de circonscription ou un agent officiel est remplacé par un candidat, les dépenses électorales engagées par l'ancien agent doivent être incluses dans le rapport financier électoral fourni par l'agent officiel remplaçant.

3.1.2.3.3 Responsabilités de l'agent de circonscription / agent officiel

Seul l'agent de circonscription / agent officiel peut autoriser les dépenses électorales pour un candidat, et seul l'agent de circonscription / agent officiel ou une personne autorisée par l'agent de circonscription / agent officiel peut engager de telles dépenses électorales.

Les responsabilités d'un agent de circonscription / agent officiel à l'égard d'une campagne électorale sont de :

1. Préparer un budget dans la limite des dépenses fixées par la *Loi* pour les dépenses électorales et dans les fonds prévus, en collaboration avec le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée (ou du parti politique enregistré).
2. Consulter le représentant officiel ou le directeur financier du parti pour déterminer l'entente bancaire que l'agent de circonscription / agent officiel va suivre, de l'avis du parti, parmi les trois suivants :
 - a. Le parti suit un modèle financier centralisé pour l'agent de circonscription / agent officiel, éliminant le besoin d'ouvrir un compte de banque de campagne. Consulter la section 2.3.3 pour de plus amples détails.
 - b. Ouvrir un nouveau compte bancaire de campagne et être un signataire autorisé. Consulter la section 2.3.4 pour de plus amples détails.
 - c. Si l'agent de circonscription / agent officiel est également le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée, utiliser le compte bancaire de l'association existant, de façon à éliminer le besoin d'un deuxième compte bancaire. Consulter la section 2.3.4 pour de plus amples détails.
3. Recevoir les fonds provenant du représentant officiel et les déposer.
4. Gérer toutes les dépenses électorales :
 - a. Autoriser et engager toutes les dépenses électorales ou autoriser d'autres personnes à les engager :
 - i. Délivrer les certificats signés autorisant les personnes à engager des dépenses électorales;
 - ii. S'assurer que toute la publicité électorale porte les formules de divulgation d'identité requises en vertu de l'article 73 de la *Loi*. Consulter la section 3.3.3.1 pour de plus amples détails;
 - iii. Rembourser toutes les dépenses électorales engagées par des personnes utilisant leur propre argent ou crédit (consulter les sections 2.8.2.2 et 3.2.4 pour de plus amples détails);
 - iv. Déterminer les dépenses électorales, s'il en est, engagées par le représentant officiel;

1. Répartir les dépenses entre les dépenses préélectorales et les dépenses électorales;
 2. Demander de l'information sur la valeur au détail actuelle des enseignes utilisées précédemment;
 3. Demander de l'information sur des dépenses excessives engagées dans le cadre de congrès à l'investiture tenu par l'association de circonscription enregistrée pendant la période électorale. Le cas échéant, ces dépenses sont considérées comme des dépenses électorales engagées par l'agent officiel;
 4. Demander de l'information sur les coûts directs de toute activité de collecte de fonds organisée par l'association de circonscription enregistrée pendant la période électorale. Le cas échéant, ces dépenses sont considérées comme des dépenses électorales engagées par l'agent officiel.
 - v. Au plus tard 20 jours après le jour du scrutin, recevoir un état détaillé des dépenses électorales engagées personnellement par le candidat et rembourser le candidat.
 - b. Surveiller régulièrement les dépenses électorales autorisées.
 - c. Aviser tout fournisseur qui est une corporation qu'accepter un prix inférieur à son prix régulier habituel hors de la période électorale, pour les dépenses électorales, est interdit. Si un tel cas se présentait avec une entreprise individuelle ou un particulier, identifier et consigner la contribution réputée.
 - d. Présenter les factures au représentant officiel pour le paiement ou payer les fournisseurs pour les dépenses électorales.
5. Soumettre au contrôleur un rapport financier électoral, produit conformément aux directives, dans les délais prévus :
- a. Tenir les dossiers financiers requis.
 - b. Rendre compte des transferts de fonds entre le parti, les associations de circonscription et l'agent de circonscription / agent officiel du candidat.
 - c. Déterminer les dépenses électorales engagées par toute personne autorisée.
 - d. Recevoir les réclamations de dépenses électorales dans les 45 jours qui suivent le jour du scrutin.
 - e. Payer les dettes impayées de la campagne.
 - f. Le cas échéant, transférer les fonds excédentaires du compte bancaire de la campagne, à l'association de circonscription enregistrée.
 - g. S'il a été ouvert, fermer le compte bancaire de la campagne.

6. Si le compte bancaire de la campagne n'a pas été fermé avant la présentation du rapport financier électoral, fournir les détails des transactions bancaires et des relevés bancaires postérieurs à ceux présentés au contrôleur avec le rapport financier électoral, jusqu'à la fermeture du compte inclusivement.
7. Assurer la conformité à la *Loi* et aux directives :
 - a. Ne pas commettre une infraction :
 - i. en engageant ou en autorisant sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum prévu dans la *Loi*;
 - ii. en présentant intentionnellement une déclaration des dépenses électorales qui est fausse;
 - iii. en faisant sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document déposé auprès du contrôleur;
 - iv. en contrevenant aux dispositions de la *Loi* ou en omettant de s'y conformer.

3.1.2.4 Directeur de campagne

La *Loi* n'abordant pas le rôle du directeur de campagne dans la cadre d'élections provinciales, il revient par conséquent à la personne assumant ce rôle de comprendre et de respecter les rôles et responsabilités de l'agent de circonscription / agent officiel du candidat et du représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée. Dans ses fonctions de gestion d'une campagne, le directeur de campagne devra communiquer régulièrement avec l'agent de circonscription / agent officiel et obtenir l'autorisation nécessaire pour engager toute dépense électorale.

3.1.3 Bénévoles

La *Loi* veut inciter les bénévoles à participer au processus politique. Comme il est expliqué à la section 2.8.1.2, le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur, ne constitue pas une contribution. De la même façon, un tel don ne constitue pas une dépense électorale d'un parti politique ou d'un candidat.

3.1.3.1 Congés autorisés de l'employeur

Pour qu'un particulier puisse travailler pendant une campagne électorale pendant ses heures normales de travail, il doit soit :

1. prendre des vacances auxquelles il a droit par ailleurs;
2. prendre un congé sans solde;
3. être payé comme employé ou contractant par un parti politique ou l'agent officiel d'un candidat.

Certains employés du secteur public fédéral et provincial ne peuvent pas se livrer à des activités politiques ou peuvent avoir besoin de l'approbation préalable de leur employeur. Il incombe à la particulier d'obtenir l'autorisation requise de son employeur.

La législation fédérale accorde l'accès au processus politique aux employés d'employeurs exerçant une activité, une entreprise ou des affaires relevant de la compétence législative du Parlement du Canada²²; cependant, ces droits ne sont pas prévus dans la législation provinciale, et les employeurs ne sont pas tenus d'accorder un congé lorsqu'un employé en fait la demande.

Si un employeur offrait à un employé un congé payé pour se présenter comme candidat ou pour servir comme agent de campagne, le congé payé constituerait une contribution sous forme de services de la part de l'employeur, au sens de la définition de la contribution décrite dans la section 2.8.1.1. Comme la plupart des employeurs sont des corporations ou des syndicats, et qu'aucune de ces entités n'est permise de faire des contributions politiques, un tel congé n'est généralement pas permis. Cette interdiction s'appliquerait également aux congés accordés aux employés de partis politiques enregistrés au fédéral ou dans d'autres provinces.

Enfin, un syndicat ne serait pas permis de rembourser un employeur lorsque l'un de ses membres s'absente de son lieu de travail – les syndicats peuvent utiliser le terme « période de mise en disponibilité » pour décrire cet arrangement – en vue de participer à une campagne électorale. Le paiement par le syndicat permettrait essentiellement à l'employeur de faire la contribution sous forme de services sans coût net pour l'employeur; toutefois, la contribution de l'employeur est interdite tel qu'indiqué précédemment.

²²*Loi électorale du Canada*, art. 80, « L'employeur ayant à son service un employé auquel s'applique la partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période – au cours de la période électorale – que réclame l'employé. »

3.2 Dépenses électorales

Cette section se penchera sur les nombreuses dispositions de la *Loi* relatives aux dépenses électorales.

3.2.1 Définitions

(LFAP, art. 1 et 67; *Loi électorale*, art. 2)

Il est essentiel de comprendre plusieurs définitions fournies dans la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement de l'activité politique*:

Loi électorale, art. 2 « une période électorale » désigne la période commençant par l'émission d'un bref d'élection et se terminant lorsque le ou les candidats sont déclarés élus.²³

LFAP, par.67(1) Dans la présente loi, « dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale.

1(1) « dépenses électorale d'un parti politique enregistré » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées avoir été engagées ou autorisées par son agent principal et comprend la valeur, déterminée en conformité... [de l'article 39.2], des contributions, autres que celles sous forme d'argent, faites pendant une élection à ce parti

« dépenses électorales d'un candidat » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées être engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat et comprend la valeur, déterminée en conformité... [de l'article 39.2], des contributions, autres que celles sous forme d'argent, faites concernant ce candidat pendant une élection,

a) dans le cas du candidat officiel d'un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti, ou

b) dans le cas de tout autre candidat, à ce candidat;

Il est à noter que la différence entre les dépenses électorales d'un parti politique enregistré et les dépenses électorales d'un candidat dépend de l'agent principal du parti ou de l'agent officiel du

²³ L'émission du bref nommant le candidat élu a lieu 11 jours après le jour ordinaire du scrutin; par conséquent, une période d'élection générale classique durerait 44 jours.

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

candidat qui a autorisé les dépenses. Cette distinction est importante dans certaines circonstances. Par exemple, un agent principal peut acheter une trousse de publicité régionale au nom d'un certain nombre de candidats, et récupérer par la suite une partie équitable des frais de publicité, mais seulement si l'agent officiel de chaque candidat a donné l'autorisation préalable à l'agent principal de procéder à cette entente financière. Autrement, le coût de la publicité doit être supporté par l'agent principal comme une dépense électorale du parti.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, la valeur des contributions sous forme de biens et de services consommés pendant une élection doit être incluse dans les dépenses électorales. Comme il est expliqué à la section 2.8.9, ces contributions et dépenses électorales doivent être évaluées à la valeur au détail actuelle. Les contributions sous forme de biens et de services sont énumérées dans le rapport financier électoral du candidat. Le représentant officiel du parti politique enregistré du candidat utilisera cette liste et une copie des factures à l'appui pour délivrer un reçu confirmant chaque contribution sous forme de biens et de services.

De même, on considérera la valeur de réductions au prix courant consenties sur des biens et services fournis, le cas échéant, comme une contribution à calculer et à intégrer aux dépenses électorales du parti ou du candidat. Consulter la section 3.2.7 pour de plus amples détails.

3.2.2 Limites des dépenses électorales

(LFAP, art. 77, 77.1 et 80)

Les limites de dépenses sont établies en fonction de la somme que les partis politiques enregistrés et les candidats peuvent dépenser pour participer aux élections. Les limites sont calculées à partir des montants de base par électeur multiplié par le nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale au moment de la préparation de la « liste électorale préliminaire »; c'est-à-dire le jour où le bref électoral est émis. Les montants de base sont ajustés le 1^{er} janvier chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation (« IPC ») du Canada.

Les limites pour une élection générale sont calculées différemment que pour une élection partielle. Dans les deux cas, toutefois, un « plancher » et un « plafond » sont intégrés aux formules afin de réduire les fluctuations plus importantes du nombre d'électeurs enregistrés par circonscription lors de la détermination des limites de dépenses.

Pour un parti politique enregistré, la limite de dépenses ne reflète que les circonscriptions électorales dans lesquelles il a des candidats.

Consulter la page [Financement politique / Information et directives](#) du site Web d'Élections Nouveau-Brunswick pour le calcul des limites de dépenses pour les élections générales provinciales ou élections partielles en cours (ou plus récentes) :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/information-directives.html>.

3.2.3 Dépenses non considérées comme des dépenses électorales

(LFAP, art. 2 et 67)

67(2) Par dérogation au paragraphe [67](1), les « dépenses électorales » ne comprennent pas :

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs

(i) si cette publication est faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et

(ii) s'il ne s'agit pas d'un journal ou autre périodique créé pour ou en vue de l'élection;

b) la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

d) les dépenses raisonnables engagées par un candidat, ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se déplacer au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

e) la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;

f) les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la Loi électorale et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique;

f.1) Abrogé;

g) les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs, a avisé par écrit le Contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; et

h) les dépenses engagées par une personne au cours de l'octroi d'un don ou aux fins de celui-ci qui ne sont pas considérées constituer une contribution au sens de la présente loi.

67(3) Pour l'application de l'alinéa (2)g), le bureau permanent principal d'un parti politique enregistré est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, en dehors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui lui est associé, pour la réalisation de ses objectifs.

67(4) Tous les frais engagés pour la tenue d'un congrès sur le choix d'un candidat pour une circonscription électorale, au cours d'une élection générale ou une élection partielle dans cette circonscription à l'exception;

a) des frais de location d'une salle pour la tenue du congrès;

b) des frais de publication de la date, du lieu, de l'heure, du programme et du nom des organisateurs du congrès;

c) des frais de convocation des délégués à la convention;

d) des frais engagés pour les distractions et les rafraîchissements offerts aux participants à la convention;

(...)²⁴,

sont réputés constituer des dépenses électorales du candidat choisi pour cette circonscription électorale et avoir été engagés par son agent officiel.

À l'exception des dépenses raisonnables mentionnées au paragraphe 67(4), tous les autres coûts excessifs liés à la tenue d'un congrès à l'investiture pendant une période électorale sont réputés être des dépenses électorales du candidat sélectionné pour cette circonscription électorale, et doivent être inclus par l'agent officiel dans son rapport financier électoral pour le candidat (consulter la section 3.3.6).

En outre, tel qu'énoncé à la section 2.9.1, la LFAP prescrit que toutes les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses – dans le présent contexte, ne sont pas considérées des dépenses électorales – au sens de la *Loi*, si :

1. la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;
2. le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à 100 \$;
3. cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses par qui que ce soit.

²⁴Les alinéas e) et f) subsistent dans la *Loi*, mais ne sont plus applicables à la suite de l'introduction de dispositions sur le financement de l'activité politique pour les candidats à l'investiture.

3.2.4 Autorité à autoriser et engager des dépenses électorales

70(1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi au cours d'une élection, seul l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré ou d'un candidat indépendant enregistré peut autoriser les dépenses électorales de ce parti ou de ce candidat, et lui seul ou la personne qu'il autorise, peut engager ces dépenses.

70(2) Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars si elle n'est passée ou autorisée par un agent principal ou un agent officiel, ou au nom de cet agent par l'agence désignée de publicité du parti ou du candidat.

Le contrôleur a fourni le [formulaire P 04 936](#) comme moyen de preuve de l'autorisation d'engager des dépenses électorales. Se reporter à l'Annexe D : *Certificat d'autorisation d'engager des dépenses électorales*.

Directive 44: Toute personne autorisée à engager des dépenses électorales doit présenter un certificat de telle autorisation au fournisseur au moment d'engager des dépenses électorales.

3.2.4.1 Personne autorisée utilisant son propre argent ou crédit pour engager des dépenses électorales

70(3) Si la personne qu'autorise l'agent principal ou l'agent officiel à engager des dépenses électorales engage ces dépenses avec son propre argent ou crédit, elle lui présente au plus tard vingt jours après le jour du scrutin un état détaillé de toutes les dépenses électorales qu'elle a engagées.

3.2.4.2 Contribution réputée si la personne autorisée n'est pas remboursée

70(4) La personne qui engage des dépenses électorales en conformité avec le paragraphe (3) que ne lui rembourse pas l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

70(5) La contribution prévue au paragraphe (4) est réputée avoir été versée :

a) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat officiel d'un tel parti :

(i) soit au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

(ii) soit, à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti;

c) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat.

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

Directive 45: Si la personne qu'autorise l'agent principal ou l'agent officiel à engager des dépenses électorales engage ces dépenses avec son propre argent ou crédit, et les dépenses ne lui sont pas remboursées par l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, la personne est réputée avoir versé une contribution en argent d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

3.2.5 Candidat engageant des dépenses électorales

71(1) Un candidat peut engager personnellement les dépenses qui constituent des dépenses électorales jusqu'à concurrence de deux mille dollars au cours d'une période électorale.

71(2) Un candidat doit présenter à son agent officiel, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a engagées conformément au paragraphe (1).

(...)

71(3) Toutes les dépenses électorales engagées par un candidat conformément au paragraphe (1) et communiquées à son agent officiel conformément au paragraphe (2) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat pour l'application de la présente loi.

Les dépenses électorales engagées par un candidat doivent être incluses dans le total des dépenses électorales déclarées par l'agent officiel, et elles sont bien entendu assujetties à la limite des dépenses électorales de ce candidat.

3.2.5.1 Contribution réputée si le candidat n'est pas remboursé

71(2.1) Un candidat qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales en vertu du paragraphe (1) qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel est réputé avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

71(2.2) Une contribution visée au paragraphe (2.1) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti,

b) dans le cas d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat,

c) dans le cas d'un candidat indépendant qui n'est pas enregistré, à ce candidat.

Directive 46: Un candidat qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales en vertu du paragraphe 71(1) qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel est réputé avoir versé une contribution en argent d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

3.2.6 Prix excessif de dépenses électorales interdit

72(1) Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale.

3.2.7 Contribution réputée à partir des dépenses électorales actualisées

72(2) Sous réserve des articles 2 et 48, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté.

72(3) Une contribution visée au paragraphe (2) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti,

b) dans le cas de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti,

c) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat; et

d) dans les autres cas, au candidat indépendant qui n'est pas enregistré au nom de qui les dépenses ont été engagées.

Étant donné que les corporations ne sont plus permises de verser des contributions, il s'ensuit que la plupart des entreprises commerciales (à l'exception des entreprises individuelles) ne sont pas autorisées à offrir de telles réductions sur les dépenses électorales.

Directive 47: Lorsque des dépenses électorales actualisées dans le rapport financier électoral sont déclarées, un agent principal ou un agent officiel doit calculer la réduction, ajouter la TVH et noter la valeur de la contribution sur la facture justificative. Ensuite, il doit ajouter la valeur de la contribution au montant de la facture et déclarer le total comme dépense électorale. La contribution réputée doit être présentée comme une contribution sous forme de biens et de services dans le rapport.

3.2.8 Agences de publicité : dépenses électorales et contributions réputées

74(1) *Un agent principal et un agent officiel peuvent chacun désigner une agence de publicité pour leur parti ou candidat, par un document qu'ils signent, qui est déposé au bureau du Contrôleur et qui indique le nom et l'adresse de l'agence.*

74(2) *L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut engager ou autoriser des dépenses électorales au nom de ce parti ou de ce candidat.*

74(3) *L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut être révoquée ou remplacée à tout moment au moyen d'un document, signé par l'agent principal de ce parti ou l'agent officiel de ce candidat, selon le cas, et déposé au bureau du Contrôleur.*

74(4) *Toutes les dépenses électorales engagées ou autorisées par une agence désignée de publicité sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent principal du parti ou l'agent officiel du candidat qui a désigné l'agence.*

74(5) *L'agence de publicité désignée qui engage ou qui autorise que soient engagées des dépenses électorales conformément au présent article présente à l'agent principal ou à l'agent officiel, selon le cas, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin un état détaillé de toutes les dépenses électorales qu'elle a engagées ou autorisées.*

74(6) *L'agence de publicité désignée qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales que ne lui rembourse pas l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.*

74(7) *La contribution prévue au paragraphe (6) est réputée avoir été versée :*

a) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte du candidat officiel d'un tel parti :

(i) soit au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

(ii) soit, à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti;

c) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat.

Directive 48: **L'agence de publicité désignée qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales que ne lui rembourse pas l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, est réputée avoir versé une contribution en argent d'une valeur égale au montant de ces dépenses. Si l'agence de publicité est une corporation, toute contribution réputée constitue automatiquement une violation de l'interdiction de verser des contributions de corporations en vertu de la Loi; par**

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

conséquent, toutes les dépenses électorales engagées par une agence de publicité qui est une corporation doivent être remboursées par l'agent principal ou l'agent officiel.

Au cours des dernières élections générales, le contrôleur a observé que les plus grands partis politiques sont les seules entités à engager les services d'une agence de publicité. L'agent principal est donc averti qu'il doit, en tout temps, être au courant des dépenses effectuées par une agence de publicité, puisqu'il incombe en dernier ressort à l'agent principal de s'assurer que les dépenses totales ne dépassent pas la limite fixée pour les dépenses électorales autorisées en vertu de la *Loi*.

3.2.9 Le fournisseur réclame les montants dus pour les dépenses électorales

76(1) Toute personne à laquelle un montant est dû à l'occasion de dépenses électorales, doit présenter sa réclamation à l'agent principal ou au représentant officiel responsable, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi cette personne est déchuë du droit d'obtenir le recouvrement de sa réclamation.

76(2) Si l'agent principal ou l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti politique enregistré ou au candidat lui-même selon le cas, dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin.

3.3 Activités électorales

Avec la tenue d'élections à date fixe au Nouveau-Brunswick depuis 2010, les stratégies politiques relatives aux élections générales provinciales ont changé considérablement par rapport à celles des élections générales précédentes. En conséquence, bon nombre de candidats sont maintenant nommés plusieurs mois avant la période électorale.

Cette section aborde des enjeux liés aux dépenses électorales, qu'elles aient été engagées avant la période électorale – communément appelées « activités préélectorales » – ou pendant la période électorale.

3.3.1 Début officiel de la période électorale

Les équipes de la campagne doivent savoir quand elles pourront commencer à placer la plus grande partie de leurs enseignes électorales qui seront soumises aux limites de dépenses électorales.

Directive 49: Le début officiel de la période électorale est à 0 h 1 le jour de l'émission des brefs électoraux. À compter de ce moment et pour une élection générale, les brefs électoraux pour toutes les circonscriptions électorales seront réputés avoir été émis par le directeur général des élections. Par conséquent, la publicité liée aux élections peut commencer véritablement à ce moment-là; par exemple, la pose d'enseignes et panneaux d'affichage, la publication ou la radiodiffusion de publicités, etc.

À l'exception de la publicité préélectorale, les partis politiques enregistrés s'entendent pour dire qu'aucune enseigne ni panneau d'affichage ou partie de panneau n'est affiché avant le début officiel de la période électorale. Cela signifie qu'aucune enseigne ne doit être placée le soir précédant la date de délivrance des brefs électoraux. Les membres du Comité consultatif du financement de l'activité politique sont unanimement d'accord sur ce point et cette position est conforme aux dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

3.3.2 Publicité préélectorale

Avant la période électorale, le représentant officiel d'un parti politique ou d'une association de circonscription peut distribuer ou diffuser de la publicité qui vise à promouvoir l'élection d'un candidat ou de plusieurs candidats. En raison de la définition de « dépenses électorales » (voir la section 3.2.1), une telle « publicité préélectorale » est considérée comme une dépense non électorale.

La publicité préélectorale peut être exactement la même publicité qui est transmise par la suite pendant la période électorale; par conséquent, seul le moment de l'utilisation ou de la transmission distingue la « publicité préélectorale » de la « publicité électorale ».

3.3.2.1 Dépenses publicitaires assujetties aux limites annuelles de publicité

Comme il est indiqué à la section 2.9.5.1, certaines dépenses non électorales engagées au cours d'une année civile pour la publicité – annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés – sont assujetties à la limite annuel de 200 000 \$ pour un parti politique enregistré et de 3 000 \$ pour une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, mais une limite globale de 200 000 \$ pour le total du parti et de ses associations de circonscription.

Directive 50: De nombreux types de « publicité préélectorale » sont visés par le paragraphe 50(1) de la *Loi* et leurs coûts connexes sont assujettis aux limites de dépenses annuelles prévus par cette disposition de la *Loi*. Exemples de publicité préélectorale assujettie aux limites de dépenses annuels :

1. Entreprises de radiodiffusion

- Coûts de production de l'acquisition de publicités
- Achats médiatiques pour les annonces télévisées
- Achats médiatiques pour les annonces à la radio
- Annonces télévisées et vidéo diffusées sur Internet dans le cadre de la programmation

2. Journaux et périodiques

- Annonces dans les journaux quotidiens provinciaux
- Annonces dans les journaux hebdomadaires régionaux
- Annonces dans les bulletins d'information mensuels des organismes de services
- Annonces dans les dépliants de la communauté locale

3. Autres imprimés

- Panneaux d'affichage
- Enseignes routières
- Placards pour les pelouses

- Enseignes du bureau de campagne
- Publicité sur véhicule
- Brochures, cartons publicitaires, dépliants remis au cours du porte-à-porte par les candidats ou les bénévoles
- Cartes postales
- Napperons dans les restaurants
- T-shirts, casquettes de baseball, chandails et autres vêtements promotionnels
- Stylos, épinglettes, boutons, grandes tasses à café et autres souvenirs

Directive 51: Si une campagne diffuse ou transmet du contenu publicitaire électronique avant la période électorale, une répartition raisonnable des coûts de production peut être considérée comme une dépense de publicité préélectorale, et la portion restante comme une dépense électorale. La répartition des coûts serait basée, par exemple, sur le nombre de diffusions de la publicité pendant la période préélectorale par rapport aux diffusions pendant la période électorale.

Directive 52: Si un parti politique vend des vêtements promotionnels ou autres souvenirs à ses partisans, le coût du matériel promotionnel doit être considéré comme une dépense publicitaire, alors que le revenu des ventes doit être considéré comme une contribution versée par chaque acheteur.

3.3.2.2 Dépenses publicitaires non assujetties aux limites annuelles de publicité

Certaines dépenses de publicité ne sont pas décrites dans les dispositions publicitaires de la *Loi*, ou sont expressément exclues des limites de publicité annuelles.

3.3.2.2.1 Publicité non décrite dans la *Loi*

Certains types de « publicité préélectorale » ne sont pas décrits au paragraphe 50(1) de la *Loi* et, par conséquent, ces dépenses ne sont pas assujetties aux limites de dépenses annuelles prévues par cette disposition.

Directive 53: La publicité préélectorale non décrite au paragraphe 50(1) de la *Loi* et, par conséquent, non assujettie aux limites de dépenses annuelles comprend :

- La publicité payante sur Internet et sur les réseaux sociaux; par exemple, Google, Facebook, Twitter;
- Les « appels automatisés », c'est-à-dire des messages à numérotation automatisée.

3.3.2.2.2 Avis de réunion publique

Les avis de réunion publique, y compris les assemblées de mise en candidature ou les occasions de rencontrer un candidat ou un chef de parti sont généralement exclus des limites de dépenses publicitaires décrites ci-dessus (voir la section 2.9.5.2 concernant le paragraphe 50(2) de la *Loi*).

3.3.2.2.3 **Affranchissement pour les lettres, de matériels imprimés et de cartes**

Le coût de l'affranchissement pour l'expédition par la poste de lettres, de matériel imprimé et de cartes, y compris des cartes de Noël, n'est pas soumis aux limites annuelles de dépenses de publicité décrites ci-dessus (voir la section 2.9.5.2 concernant l'alinéa 50(3)a) de la *Loi*.

Directive 54: Les frais d'envoi préélectoral de publipostage sans adresse de Postes Canada ne sont pas assujettis aux limites de publicité annuelles, même si les frais d'impression des cartes postales elles-mêmes sont assujettis aux limites.

3.3.2.2.4 **La production et la distribution de bulletins distribués aux membres du parti**

Les dépenses engagées pour la production et la distribution de bulletins distribués uniquement aux membres d'un parti politique enregistré ne sont pas soumises aux limites annuelles de dépenses de publicité décrites ci-dessus (voir la section 2.9.5.2 concernant l'alinéa 50(3)b) de la *Loi*).

3.3.2.2.5 **La publication dans un journal de messages de félicitations ou de meilleurs vœux à l'occasion d'événements communautaires**

La *Loi* exclut également les dépenses de publication dans un journal de messages de félicitations ou de meilleurs vœux à l'occasion d'événements communautaires des limites de dépenses de publicité (voir la section 2.9.5.2 concernant l'alinéa 50(3)c) de la *Loi*). Dans le contexte de la publicité préélectorale, les exemples suivants montrent comment cette disposition s'applique :

- Une association de circonscription enregistrée peut placer un avis ou une publicité dans un journal ou un dépliant communautaire avec ses vœux à l'occasion d'un événement communautaire ou d'un jour férié comme la fête du Canada ou la fête du Nouveau-Brunswick. Un tel message sera exclu de la limite annuelle de dépenses publicitaires.
- Si, toutefois, la publicité ci-dessus contenait le nom ou la photo du candidat de l'association ou si le message provenait du candidat lui-même, alors la publicité ne serait pas admissible à l'exemption et deviendrait assujettie aux limites de dépenses publicitaires. L'alinéa 50(3)c) est une exception limitée visant l'envoi de vœux à l'occasion d'une activité communautaire de la part d'une association de circonscription enregistrée, et non de son candidat à la prochaine élection. Le fait d'inclure le nom ou la photo du candidat serait considéré comme une publicité pour le candidat à l'élection, et le coût ne serait plus admissible à l'exception.
- Toute enseigne routière ou tout autre panneau d'affichage affiché publiquement par une association de circonscription enregistrée, avec ou sans mention d'un candidat, ne serait pas admissible à l'exception prévue à l'alinéa 50(3)c). Étant donné que seuls les messages publiés dans un journal sont admissibles à l'exception, les coûts afférents à cet affichage seraient soumis aux limites annuelles de publicité.

3.3.2.3 Divulcation d'identité

La section 3.3.3.1 traite des exigences en matière de divulgation d'identité des publicités transmises pendant la période électorale, tandis que la section 3.3.3.3 traite des publicités imprimées utilisées avant et pendant la période électorale. Bien que la publicité préélectorale ne soit pas légalement assujettie à ces exigences, la plupart des entreprises de publicité et d'impression préféreront, par simplicité, suivre les mêmes exigences, et ce, que la publicité soit utilisée avant l'émission du bref ou pendant la période électorale.

3.3.3 Publicité pendant la période électorale

Toutes les dépenses engagées pour la publicité transmise pendant une période électorale sont assujetties aux limites imposées aux dépenses électorales (voir la section 3.2.2).

Plusieurs autres questions concernant la publicité transmise pendant une période électorale sont examinées ci-dessous.

3.3.3.1 Divulgence d'identité pour les publicités transmises pendant une période électorale

En ce qui concerne la « publicité ayant trait à une élection », l'article 73 de la *Loi* est rédigé de façon à s'assurer que tout le matériel électoral peut être retracé jusqu'au parti politique, au candidat ou à toute autre personne qui en a fait la publication.

La publicité transmise pendant la période électorale doit être autorisée par un agent principal d'un parti politique enregistré ou un agent officiel d'un candidat. Elle doit respecter les exigences en matière de divulgation résumées dans le tableau ci-dessous :

Disposition de la LFAP	73(1)	73(2)	73(3)
Type de publicité	Les annonces imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires ²⁵	Une annonce publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication	La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision
Divulgence de l'autorité	Doivent porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite	Doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite	Doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée
Divulgence de l'identité de l'imprimeur	Doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur ²⁶	Sans objet	Sans objet

²⁵ Les cartes d'affaires ne sont pas considérées comme de la publicité assujettie à ces dispositions.

²⁶ Cela comprend le matériel produit par des imprimeurs professionnels ou celui produit sur un ordinateur et imprimante personnels ou de bureau.

En vertu du paragraphe 73(4), toute catégorie d'annonce décrite ci-dessus, mais non commandée par un agent principal, un agent officiel ou une personne autorisée par ce dernier, doit suivre les mêmes exigences, mais doit porter ou mentionner le nom de la personne qui en a commandé la publication.

En 2014, le Comité consultatif a convenu que seules les divulgations d'identification indiquées dans la *Loi* devraient être exigées; par conséquent, le titre d'appel traditionnel « Autorisé par l'agent officiel de Jean Dupont » n'est pas requis lorsque le nom du candidat ou du parti politique enregistré au nom duquel elle a été commandée est incorporé dans la publicité²⁷.

Il y a toutefois certains cas où il pourrait être nécessaire d'inclure le titre d'appel « Publicité commandée au nom de Jean Dupont » ou « Publicité commandée au nom du parti politique X » pour s'assurer d'être conforme aux exigences de la *Loi*. Par exemple :

- Il se peut qu'on ne fasse pas mention explicite des noms des candidats de la région dans le corps d'une publicité régionale. Dans ce cas, il faudra employer le titre d'appel pour énumérer le nom de tous les candidats pour qui la publicité a été commandée.
- Une annonce négative ou « offensive » qui s'oppose à l'élection d'un candidat ou du chef d'un parti politique doit inclure un titre d'appel identifiant le candidat ou le parti politique au nom duquel la publicité a été commandée.

3.3.3.2 Publicité commerciale sur Internet

Tel qu'il est mentionné à la section 2.9.5.4, les publicités sur Internet telles que les annonces Google ou les « messages dynamisés » de Facebook ne sont pas assujetties aux limites annuelles de publicité; cependant, une telle publicité commerciale transmise pendant une période électorale est assujettie aux limites de dépenses électorales.

En règle générale, ces publicités dirigent l'internaute vers le site Web de l'annonceur afin d'obtenir de plus amples renseignements. En conséquence, la publicité est assujettie aux divulgations d'identité décrites en détail à la section 3.3.3.1 ci-dessus.

Directive 55: En vertu de l'article 73 de la *Loi*, toute formule de divulgation de l'identité de l'annonceur requise doit être indiquée en évidence soit sur la face d'une publicité commerciale sur Internet, soit immédiatement sur la page Web à laquelle la publicité mène l'internaute.

²⁷Le titre d'appel traditionnel est une exigence en vertu de l'article 320 de la *Loi électorale du Canada* pour la publicité effectuée lors d'une élection fédérale.

3.3.3.3 Publicités imprimées utilisées avant et pendant la période électorale

Certains traitements uniques sont requis pour les publicités imprimées utilisées pendant les périodes préélectorales et électorales.

3.3.3.3.1 Enseignes routières

Il est possible qu'une annonce, telle qu'une enseigne routière, ait de la valeur pour le représentant officiel (transmise avant la période électorale) et pour l'agent officiel (transmise pendant la période électorale).

Si l'enseigne est posée avant la période électorale et demeure en place pendant une période allant de un à plusieurs jours au cours de la période électorale, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'enseigne doit avoir été autorisée à l'origine par le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée. Le coût sera classé comme dépense publicitaire non électorale et assujettie à la limite publicitaire annuelle de 3 000 \$ de l'association de circonscription enregistrée.
2. Pour demeurer en place pendant la période électorale, les enseignes doivent divulguer l'identité de leur commanditaire, conformément aux exigences de l'article 73 de la *Loi*. Tel qu'il est mentionné précédemment, la plupart des entreprises de publicité et d'imprimerie préféreront suivre les mêmes exigences en matière de divulgation, et ce, que la publicité soit utilisée avant ou pendant la période électorale. Si le message de divulgation d'identité ne figure pas déjà sur l'enseigne, on peut y apposer une étiquette autocollante contenant l'information requise.
3. Le coût total originel de l'enseigne doit être remboursé par l'agent officiel à l'association de circonscription enregistrée. Le paiement se fait généralement sous la forme d'un chèque tiré sur le compte bancaire de l'agent officiel ou, si le modèle financier centralisé est suivi, sous la forme d'écritures de journal. Cela constituera une dépense électorale assujettie à la limite des dépenses électorales du candidat.

Le représentant officiel comptabilisera ces opérations dans le rapport financier annuel de l'association de circonscription enregistrée, comme suit :

- Une « dépense publicitaire non électorale » égale au coût total originel de l'enseigne; et
- Un « autre revenu » égal au montant total du remboursement reçu de l'agent officiel.

Notons que le remboursement reçu par le représentant officiel ne remet pas à zéro les dépenses publicitaires non électorales de l'association ni son utilisation de la limite de 3 000 \$ annuel en matière de publicité. Le remboursement est plutôt déclaré comme « autre revenu ».

Aux fins du rapport financier électoral, l'agent officiel doit intégrer la transaction de remboursement aux dépenses publicitaires électorales.

Directive 56: Une annonce (telle qu'une affiche ou un panneau d'affichage) qui est posée avant la période électorale par le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée et qui demeure en place pendant une partie quelconque de la période électorale doit être traitée comme une dépense publicitaire non électorale et une dépense électorale autorisée par l'agent officiel du candidat. Le coût total de l'annonce doit être remboursé par l'agent officiel au représentant officiel. Le remboursement doit être déclaré comme « autre revenu » par l'association de circonscription enregistrée.

3.3.3.2 Brochures, plaquettes, dépliants pour le porte-à-porte et autres publicités distribuables

Voici un exemple d'un autre type de publicité qui peut être utilisé avant et pendant la période électorale :

Une boîte de plaquettes « destinées à l'occupant » ou dépliants pour le porte-à-porte est achetée auprès d'un imprimeur local pour 1 000 \$ avant la période électorale. Environ 75 % des plaquettes sont distribuées avant la période électorale et 25 % pendant la période électorale.

Selon ce scénario, la commande initiale de plaquettes doit être autorisée par le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée et doit satisfaire aux exigences de l'article 73 concernant la publicité électorale, en indiquant le nom du candidat au nom de qui la commande a été faite, et le nom et l'adresse de l'imprimeur. La dépense sera classée comme dépense publicitaire non électorale assujettie à la limite publicitaire annuelle de 3 000 \$ de l'association de circonscription enregistrée.

Pour qu'une partie des plaquettes soit distribuée pendant la période électorale, l'agent officiel du candidat doit en autoriser la distribution. Les plaquettes devront alors respecter les exigences en matière de divulgation d'identité de l'article 73, tout probablement déjà imprimé sur les plaquettes, comme il est suggéré ci-dessus. L'agent officiel doit émettre un chèque à l'ordre de l'association de circonscription enregistrée ou procéder par une écriture de journal afin de la rembourser du coût des plaquettes distribuées pendant la période électorale. Cette dépense de l'agent officiel sera classée comme dépense publicitaire électorale et est assujettie à la limite des dépenses électorales du candidat.

Ce scénario est quelque peu différent de celui décrit plus haut en ce qui concerne une seule enseigne qui demeure en place pendant la période électorale. Dans ce cas-là, la pleine valeur de l'enseigne a été remboursée parce qu'il est impossible de déterminer une base raisonnable sur laquelle répartir la valeur de l'enseigne entre les périodes préélectorale et électorale. Dans ce scénario-ci, toutefois, la proportion physique des plaquettes distribuées avant et pendant la période électorale est facile à déterminer. Par conséquent, le remboursement par l'agent officiel peut raisonnablement s'appliquer à la partie du coût associée au pourcentage de plaquettes distribuées pendant la période électorale, c'est-à-dire 25 % de 1 000 \$, soit 250 \$.

La dépense faite par le représentant officiel sera déclarée dans le rapport financier annuel de l'association de circonscription enregistrée comme dépense publicitaire non électorale de 1 000 \$,

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

moins un crédit de remboursement de 250 \$, soit une dépense publicitaire nette de 750 \$. Cela est permis étant donné que seuls 75 % des plaquettes ont été utilisées pendant la période préélectorale.

La partie du coût remboursé par l'agent officiel, soit 250 \$, sera consignée à titre de dépense publicitaire électorale dans le rapport financier électoral présenté par l'agent officiel au contrôleur.

En résumé, le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée déclare une dépense publicitaire non électorale de 750 \$ et l'agent officiel, une dépense publicitaire électorale de 250 \$.

Directive 57: Le coût d'une commande de brochures et autres publicités distribuables doit être réparti entre les dépenses de publicité non électorale d'une association de circonscription enregistrée et les dépenses électorales d'un candidat basé sur une proportion raisonnable des documents distribués pendant les périodes préélectorales et électorales.

3.3.3.4 Enseignes utilisées lors des campagnes électorales précédentes

Conserver les enseignes et les cadres pour les réutiliser lors des élections suivantes comporte des avantages. L'association de circonscription enregistrée n'ayant pas à amasser les fonds nécessaires pour financer ces enseignes à l'occasion de nouvelles élections, cela représente de réelles économies. En outre, la réutilisation de ce matériel est bonne pour l'environnement. Pour ces enseignes utilisées, l'agent officiel devra s'assurer que l'on satisfait aux exigences en matière de divulgation d'identité mentionnées dans la section 3.3.3.1 pour l'élection en cours.

Réutiliser de telles enseignes offrirait un avantage financier à un candidat qui se représente. La pratique de longue date du contrôleur consiste par conséquent à exiger qu'une valeur au détail courante soit attribuée aux enseignes utilisées et d'inclure cette valeur dans les dépenses électorales du candidat. Cette pratique met tous les candidats sur un pied d'égalité concernant leurs dépenses publicitaires, qu'ils se soient déjà présentés aux élections ou que ce soit la première fois.

Pour comptabiliser cette transaction, le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée définira la valeur actuelle au détail d'enseignes et d'éléments en bois similaires et neufs. Il peut obtenir, par exemple, un prix concurrentiel de fournisseurs de ces produits. Après avoir transmis cette information à l'agent officiel du candidat, ce dernier indiquera une dépense de publicité électorale et un « matériel publicitaire utilisé lors d'une élection précédente » sur le rapport financier électoral du candidat.

Tel qu'il est mentionné à la section 3.4.2, la valeur de tout matériel publicitaire utilisé lors d'une élection précédente n'est pas admissible au remboursement actuel des dépenses électorales.

Directive 58: Une valeur égale au prix de détail des nouvelles enseignes doit être établie pour les enseignes des campagnes électorales précédentes qui sont réutilisées pendant la présente période électorale. Elle s'applique aux enseignes, aux cadres en bois, aux poteaux, etc. Ce coût assigné fait partie des dépenses électorales du candidat; toutefois, il n'est pas admissible au remboursement des dépenses électorales.

3.3.3.5 Matériel publicitaire vandalisé, volé ou détruit

Pendant la campagne électorale, le matériel publicitaire – telles les enseignes routières – des personnes candidates peut être vandalisé, volé ou détruit. Il est possible que l'agent officiel souhaite remplacer le matériel publicitaire ainsi endommagé, mais que les coûts qui en découlent excèdent la limite de dépenses électorales établi pour le candidat. En raison de cette perte, même si ce n'est pas de sa faute, le candidat se trouverait nettement défavorisé.

Tout achat de matériel publicitaire constituerait normalement une dépense électorale. Cependant, le contrôleur a établi que les dépenses engagées pour remplacer le matériel endommagé ne constituent pas des dépenses électorales. Il les considère plutôt comme des dépenses non électorales.

Directive 59: L'agent officiel d'un candidat qui désire remplacer une ou plusieurs enseignes de campagne vandalisées, volées ou détruites, sans que le coût de remplacement constitue des dépenses électorales pour le candidat, peut suivre la procédure suivante :

- 1. Avant de remplacer l'enseigne ou les enseignes, l'agent officiel soumet au contrôleur un affidavit contenant les détails sur l'acte de vandalisme, le vol ou la destruction. Les détails incluent le moment, l'endroit, etc., de la perte, y compris des photographies si cela est possible.**
- 2. S'il est convaincu de l'exactitude des faits, le contrôleur accorde immédiatement une exemption des dépenses électorales pour les dépenses de remplacement.**
- 3. L'agent officiel inscrit les dépenses de remplacement comme des dépenses non électorales dans le rapport financier électoral du candidat.**

3.3.3.6 Placement des enseignes

Le ministère des Transports et de l'Infrastructure contrôle si et où une enseigne peut être placée dans l'emprise d'une route, conformément au [Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie](#).

Les municipalités peuvent aussi avoir des arrêtés sur l'affichage qui régissent l'endroit et le moment où des enseignes peuvent être installées.

Bell Aliant et Énergie NB demandent aux candidats de ne pas poser d'enseignes de campagne sur les poteaux de ligne de transmission. Cette pratique, qui peut sembler inoffensive, soulève des préoccupations concernant la sécurité :

- Les enseignes elles-mêmes posent un danger pour les employés qui doivent monter dans les poteaux pour effectuer leur travail;
- Les agrafes ou les pinces métalliques utilisées pour mettre en place les enseignes restent souvent dans les poteaux longtemps après la fin des élections. Ces articles pourraient faire perdre l'équilibre à un employé ou une employée qui grimpe au poteau, et pourraient également constituer un danger pour le public en général qui pourrait effleurer le poteau en marchant;
- Les agrafes ou les crampons accéléreront la dégradation du poteau, qui sera alors plus susceptible aux dommages et nécessiter possiblement un entretien ou un remplacement.

3.3.3.7 Communications non sollicitées avec les électeurs

Avant et pendant la période électorale, une campagne peut utiliser des « communications non sollicitées » pour communiquer avec les électeurs. Les communications non sollicitées peuvent prendre plusieurs formes et être utilisées à diverses fins, notamment :

- appels téléphoniques en direct informant les gens de l'emplacement des bureaux de vote;
- ce qu'on appelle les « appels automatisés » visant à promouvoir l'élection d'un candidat;
- sondages d'opinion cherchant à se renseigner sur les préférences des électeurs, etc.

Il existe des règles strictes concernant les télécommunications non sollicitées faites par ou au nom des partis politiques et des candidats. Ces règles ont été établies par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC »). Le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick fournit un [lien vers l'information connexe fournie par le CRTC](#) sur le site Web du CRTC :

<http://crtc.gc.ca/fra/phone/telemarketing/politi.htm>.

Directive 60: Pour assurer le respect des « Règles sur les télécommunications non sollicitées effectuées au nom d'entités politiques » établies par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les règles doivent être révisées avec les membres appropriés de l'équipe d'une campagne, et avec n'importe quel télévendeur ou spécialiste des sondages qui peut fournir de tels services au nom du candidat.

3.3.3.7.1 Période publicitaire restreinte

(Loi électorale, par. 117(3))

117(3) Nul ne doit, le jour ordinaire du scrutin ni le jour qui le précède,

a) téléviser ou radiodiffuser

(i) un discours,

(ii) un programme de divertissement, ou

(iii) un programme publicitaire; ou

b) publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute autre publication similaire,

(i) un discours, ou

(ii) une annonce, ou

c) transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

(i) un discours,

(ii) un programme de divertissement, ou

(iii) une annonce;

en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.

Les exemples de communications non sollicitées en vertu de l'alinéa c) comprennent les pourriels, les appels robotisés, les télécopies en masse, etc.

Il est à noter que ces dispositions n'empêchent pas la campagne d'un candidat de distribuer des documents imprimés en personne ou par Postes Canada pendant la période publicitaire restreinte, et n'empêche pas que des enseignes supplémentaires soient placées dans la circonscription électorale.

3.3.3.7.2 Utilisation des médias sociaux pendant la période publicitaire restreinte

Dans le cas d'un candidat qui a un compte Twitter, celle-ci peut afficher un « gazouillis » dans son compte. Les personnes qui le « suivent » reçoivent alors un message électronique les informant de l'existence du gazouillis. Puisque les « abonnés » ont demandé à recevoir ce genre d'avis du candidat, cette communication serait considérée comme une communication sollicitée et ne serait donc pas visée par l'interdiction établie au paragraphe 117(3) de la *Loi électorale*.

De même, un candidat ayant un compte Facebook a un certain nombre « d'amis » qui ont accepté d'échanger des messages avec le candidat. Les communications entre le candidat et ces « amis » sont donc également réputées être des communications sollicitées. Par conséquent, les messages affichés sur une page Facebook ne seraient pas interdits par la *Loi électorale* de manière générale.

Directive 61: L'utilisation des médias sociaux est généralement considérée comme une « communication sollicitée » et, par conséquent, peut survenir pendant la période publicitaire restreinte. D'autre part, la publicité payée sur les médias sociaux est considérée comme communications non sollicitées et, par conséquent, elle est interdite pendant la période publicitaire restreinte.

3.3.3.8 Publicité interdite à proximité d'un bureau de scrutin

(Loi électorale, art. 2 et 117)

Aux termes de la *Loi électorale*,

2 « bureau de scrutin » désigne un immeuble ou une partie de celui-ci obtenu par le directeur de scrutin pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation.

Lors d'un jour de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin :

- Aucune enseigne électorale, publicité, aucun prospectus, placard, affiche, circulaire, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage faisant référence à une élection ou un candidat ne peut être affiché à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un bureau de scrutin;
- Pendant une campagne, aucun haut-parleur ou tout autre appareil pour amplifier la voix pouvant être entendu à moins de 30 mètres des locaux dans lesquels se trouve un bureau de scrutin ne doit être utilisé;
- Nul ne doit fournir, et nul ne doit porter, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre comme insigne de parti, pour faire reconnaître la personne qui porte sur elle l'un de ces objets comme partisan d'un candidat ou tenant des opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer ce candidat, dans les locaux où se trouve le bureau de scrutin;
- Les candidats ou les travailleurs de campagne électorale peuvent accueillir les électeurs à l'extérieur d'un bureau de scrutin, mais demeurent assujettis aux restrictions en matière de publicité susmentionnées; toutefois, les candidats ou les travailleurs de la campagne ne doivent pas empêcher les électeurs de se rendre au bureau de scrutin ou de s'en éloigner. Les candidats et les travailleurs de campagne électorale doivent laisser aux électeurs un accès libre et sans entrave aux portes d'entrée du bureau de scrutin.
- Si la paix ou le bon ordre est compromis dans un bureau de scrutin, les membres du personnel électoral demanderont aux représentants des candidats de se déplacer afin de ne pas gêner les électeurs.

Le jour du scrutin ordinaire :

- Aucune publicité de quelque sorte que ce soit (sous forme d'enseignes ou de haut-parleurs) ne peut être faite sur ou à partir de tout véhicule motorisé qui se déplace dans la circonscription électorale. Les véhicules portant de la publicité relative à l'élection peuvent demeurer stationnés à l'extérieur, mais pas à moins de 30 mètres d'un bureau de scrutin.

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

À l'intérieur de tout bureau de scrutin par anticipation ou ordinaire :

- Un candidat et ses représentants au scrutin nommés sont autorisés à tout moment dans tout bureau de scrutin de la circonscription électorale du candidat;
- À l'exception des représentants au scrutin nommés des candidats, aucun autre agent, travailleur de campagne ou membre de la famille du candidat n'est autorisé dans un bureau de scrutin, sauf lorsqu'il vote.

Le bureau du directeur du scrutin n'est pas considéré comme un « bureau de scrutin » selon la définition susmentionnée, même si le vote peut avoir lieu pendant toute la durée de l'élection. Ainsi, les interdictions précitées ne s'appliquent pas aux publicités placées à proximité d'un bureau du directeur de scrutin. Par extension, donc, il n'y a aucune restriction sur l'emplacement du bureau de campagne d'un candidat – et les publicités connexes – à proximité d'un bureau du directeur de scrutin ou dans le même immeuble qu'un tel bureau.

3.3.4 Bureaux de campagne

Un grand nombre de bureaux de campagne sont aménagés avant l'émission du bref, entraînant des coûts de location pendant au moins deux mois, et nécessitant l'installation de systèmes informatiques et de lignes téléphoniques, la location de cellulaires, établissement d'un site Web, etc. Lors des élections précédentes, la plupart des agents officiels incluaient instinctivement ces coûts dans les dépenses électorales.

En examinant les rapports financiers électoraux de 2014 des candidats, le contrôleur a appliqué les règles afin que les éléments suivants soient inclus dans les dépenses électorales :

- tous les coûts de démarrage d'un bureau de campagne, et
- tous les coûts liés aux élections engagés après la fermeture des bureaux de vote, jusqu'à la fin officielle de la période électorale; c'est-à-dire les frais de célébration le soir des élections, les frais de ramassage pour enlever les enseignes routières, et les avis de remerciement dans les journaux et autres médias²⁸.

Directive 62: Même si ces coûts sont engagés avant la période électorale, le montant total des dépenses liées au bureau de campagne d'un candidat doit être considéré comme une dépense électorale.

Directive 63: La pratique antérieure de ne plus comptabiliser les dépenses électorales après 20 h, le jour du scrutin est annulée, et les dépenses électorales doivent continuer d'être acceptées jusqu'à la fin de la période électorale (jusqu'au retour des brefs d'élection, 11 jours après le jour de l'élection).

3.3.4.1 Dépenses liées au site Web

Tel qu'il est mentionné à la section 3.2.3, l'alinéa 67(2)g) de la *Loi* exempte des dépenses électorales « les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré ». Les coûts en cours pour un site Web font partie des coûts de fonctionnement actuels du bureau principal d'un parti, de la même manière que l'équipement de télécommunication, les photocopieurs et le loyer de bureau; par conséquent, les coûts en cours d'un site Web ne sont pas considérés comme des dépenses électorales pour les partis politiques enregistrés.

Les associations de circonscription enregistrées peuvent avoir engagé des frais en dehors de la période électorale pour élaborer et maintenir un site Web. Les frais en cours, tels que les frais d'hébergement d'un site Web, se continueraient tout au long de la période électorale et au-delà. Ces coûts en cours de site Web sont des dépenses non électorales.

²⁸Les membres du Comité consultatif ont confirmé leur soutien à cette approche lors d'une réunion tenue le 5 octobre 2017.

D'autres frais reliés aux sites Web peuvent être engagés pour favoriser ou opposer l'élection d'un candidat ou des candidats d'un parti politique. De tels frais peuvent comprendre le coût de l'élaboration et de la construction d'un nouveau site Web ou peuvent être en général des coûts différentiels au-dessus des frais d'hébergement continus (par exemple le travail additionnel effectué pendant la période électorale pour ajouter ou mettre à jour des pages Web ou le contenu du site Web). Étant donné que les sites Web servent de bureau virtuel pour une campagne et sont compatibles avec le traitement des dépenses de bureau de campagne décrites à la section 3.3.4 ci-dessus, le contrôleur est d'avis que tout nouveau développement d'un site Web, et les coûts supplémentaires qui y sont liés, sont des dépenses électorales. L'agent principal d'un parti politique enregistré et l'agent de circonscription / agent officiel d'un candidat doivent autoriser ce genre de dépenses.

Directive 64: Les dépenses en cours de sites Web sont considérées comme des dépenses non électorales; toutefois, les coûts d'aménagement et de développement d'un nouveau site Web et les coûts différentiels en sus des coûts en cours engagés avant ou pendant une période électorale pour promouvoir l'élection d'un candidat ou des candidats d'un parti sont considérés comme des dépenses électorales.

3.3.4.2 Bureaux de circonscription de membres de l'Assemblée législative

Tel qu'il est mentionné à la section 2.9.8.1, les bureaux de circonscription des membres de l'Assemblée législative ne peuvent jamais être utilisés pour des activités politiques partisans.

Pendant la période électorale, les bureaux de circonscription doivent être fermés. La directive suivante est fournie par l'Assemblée législative aux parlementaires :

« Conformément aux directives établies par le Comité d'administration de l'Assemblée législative le 8 novembre 2002 en vertu de la Loi sur l'Assemblée législative, les bureaux de circonscription doivent rester fermés en tout temps pendant la période électorale, soit entre la dissolution et le jour du scrutin [sic].

Les bureaux de circonscription ne peuvent être le lieu d'activités politiques partisans ou servir à des campagnes (par exemple, pour préparer, stocker ou distribuer du matériel de promotion lié au parti, à l'association de circonscription ou à la campagne électorale ou pour afficher de la publicité en faveur d'un parti ou d'une candidature). En cas de violation de cette directive, le remboursement des frais admissibles de bureau de circonscription sera annulé pour la période électorale.²⁹. »

²⁹Guide d'orientation 2014, Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, p. 11.

3.3.5 Salaires versés aux travailleurs de la campagne et aux candidats

Les agents officiels paieront parfois un salaire ou des honoraires raisonnables à un directeur ou aux travailleurs d'un bureau de campagne. Certaines campagnes peuvent également payer au candidat un modeste salaire en compensation du temps investi dans la campagne.

Pour que ces paiements puissent être acceptés comme dépenses électorales et être admissibles au remboursement, le salaire doit être convenu à l'avance et doit être payé avant le jour ordinaire du scrutin. Le salaire ne peut être subordonné à la réception du remboursement des dépenses électorales et au fait d'avoir suffisamment d'argent supplémentaire pour être en mesure de payer le salaire, et le salaire ne peut être subordonné à une contribution politique du travailleur, quel qu'en soit le montant.

Directive 65: Pour être acceptés comme dépenses électorales admissibles au remboursement, les salaires versés aux travailleurs de la campagne ou à un candidat doivent être convenus à l'avance et doivent être payés avant le jour ordinaire du scrutin.

3.3.6 Congrès à l'investiture

Les règles de financement politique pour les candidats à l'investiture sont abordées au chapitre 4; cependant, la *Loi* traite également des dépenses engagées par une association de circonscription enregistrée pour organiser un congrès à l'investiture.

Il n'y a généralement aucune limite sur les dépenses qui peuvent être engagées par une association de circonscription pour la tenue d'un congrès à l'investiture, s'il est tenu avant la période électorale. Les avis de publicité d'une telle assemblée publique, par exemple, ne sont pas soumis à la limite financière annuelle de publicité (voir la section 2.9.5.2).

Toutefois, si le congrès est tenu pendant la période électorale, toute dépense dépassant les coûts raisonnables décrits à la section 3.2.3 est réputée être une dépense électorale du candidat choisi. Le représentant officiel de l'association doit fournir des détails de ces dépenses à l'agent officiel du candidat afin qu'ils puissent être inclus dans le rapport financier électoral du candidat.

3.3.7 Coûts directs d'activité de collecte de fonds tenue pendant la période électorale

Les activités de collecte de fonds sont normalement organisées par les partis politiques enregistrés et les associations de circonscription enregistrées au cours des mois et des années précédant une élection. Les coûts directs associés à de tels événements sont traités comme des dépenses non électorales du parti ou de l'association.

Parfois, cependant, une telle activité est tenue pendant la période électorale. En raison de la possibilité que certains des coûts directs de l'activité soient, en substance, des dépenses engagées pour promouvoir directement ou indirectement l'élection d'un candidat, le contrôleur applique depuis longtemps la définition légale des dépenses électorales à ces dépenses.

Directive 66: Tous les coûts directs d'une activité de collecte de fonds tenue pendant la période électorale doivent être traités comme des dépenses électorales autorisées par l'agent officiel du candidat, même si elles ont été engagées par le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée.

3.3.8 Dépenses du jour de l'élection

Le jour ordinaire du scrutin, un agent officiel peut donner une somme d'argent à un chef de scrutin³⁰ pour qu'il incite les gens à aller aux urnes. L'agent officiel doit obtenir de chaque chef de scrutin un reçu temporaire de l'avance de fonds accordée pour couvrir les dépenses du jour de l'élection.

Ces fonds doivent servir à couvrir les frais des représentants au scrutin, le transport des électeurs aux bureaux de scrutin, les repas des travailleurs bénévoles, etc. Les dépenses engagées le jour de l'élection sont assujetties à la même limite que toute autre dépense électorale.

Directive 67: Le plus tôt possible après le jour ordinaire du scrutin, un chef de scrutin doit soumettre un relevé détaillé des dépenses du jour d'élection à l'agent officiel pour justifier le montant réel dépensé. Les fonds non dépensés doivent être remis à l'agent officiel pour être déposés dans le compte de campagne.

³⁰« chef de scrutin » est un terme couramment utilisé pour désigner la personne responsable d'inciter les gens à aller aux urnes dans une circonscription électorale donnée au nom d'un candidat ou d'un parti politique.

3.4 Financement public pour remboursement de dépenses électorales

(LFAP, art. 78, 79 et 80)

Le remboursement des dépenses électorales a été abordé initialement dans la section 2.5.3. D'autres détails sont fournis ci-dessous.

3.4.1 Critères d'admissibilité

Les candidats peuvent être admissibles au remboursement des dépenses électorales du Trésor provincial. Un remboursement de dépenses électorales est payable pour :

1. chaque candidat déclaré élu;
2. chaque candidat ayant récolté au moins 15 % des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat.

Il est à noter qu'au Nouveau-Brunswick, les partis politiques enregistrés ne reçoivent aucun remboursement des dépenses électorales.

3.4.2 Calcul du remboursement des dépenses électorales

Le remboursement des dépenses électorales est égal au montant des dépenses électorales du candidat, moins certaines exclusions, jusqu'à concurrence d'un montant de remboursement maximal.

Tout matériel publicitaire utilisé lors d'une élection précédente et les dépenses électorales financées par des contributions sous forme de biens et de services ne sont pas admissibles au remboursement actuel des dépenses électorales.

Le montant du remboursement maximal est fondé sur le nombre d'électeurs inscrits demeurant dans la circonscription électorale multiplié par un taux défini par électeur.

78(2) Le remboursement des dépenses électorales versé conformément au paragraphe (1) est égal au plus petit des deux montants suivants :

a) le montant des dépenses électorales du candidat tel que l'indique la déclaration établie conformément à l'article 81, exclusion faite :

- (i) de toute réclamation que l'agent officiel conteste portant sur ces dépenses,*
- (ii) des montants représentant la valeur des contributions que visent les alinéas a) et b) de la définition de « dépenses électorales d'un candidat » à l'article 1,*
- (iii) des montants représentant le prix au détail courant de tout matériel publicitaire utilisé lors d'une élection précédente;*

b) un montant égal à la somme obtenue en accordant trente-cinq cents par électeur dans la circonscription électorale et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe.

Le nombre d'électeurs inscrits est déterminé lorsque la *Liste électorale préliminaire* est préparée immédiatement après l'émission du bref d'élection; toutefois, le contrôleur prépare également une

Élections : Partis politiques, associations de circonscription et candidats

estimation des limites et des remboursements des dépenses électorales en fonction du nombre d'électeurs inscrits au début de l'année civile d'une élection générale programmée.

Le montant du remboursement maximal pour chaque candidat pour l'élection en cours (ou la plus récente) est disponible dans le même document qui indique les limites estimées ou réelles des dépenses électorales. Ce document est accessible sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à l'adresse :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/information-directives.html>.

3.4.3 Modalité de paiement

À compter de 2018, le remboursement des dépenses électorales n'est plus versé à l'agent officiel du candidat. Plutôt, le remboursement des dépenses électorales sera payé :

- 1) s'agissant du candidat officiel d'un parti politique enregistré :
 - a) soit à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il était candidat,
 - b) soit, à défaut d'une telle association, à ce parti;
- 2) s'agissant du candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat;
- 3) s'agissant du candidat indépendant qui n'est pas enregistré, à ce candidat.

Le remboursement des dépenses électorales peut dorénavant être adéquatement pris en considération par une association de circonscription enregistrée dans ses plans de financement en vue d'une campagne électorale.

Sans remboursement à l'agent officiel d'un candidat admissible et avec du financement suffisant accordé par une association de circonscription enregistrée, un compte bancaire électoral ouvert par un agent officiel et un compte centralisé avec le parti peuvent être fermés avant de présenter le rapport financier électoral du candidat au contrôleur. Cette façon de procéder facilitera la présentation des rapports par l'agent officiel et réduira considérablement le travail de suivi des membres du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

79(1) Le remboursement des dépenses électorales est effectué par le ministre des Finances sur le Fonds consolidé, à la réception d'un certificat signé du Contrôleur, autorisant le remboursement, indiquant le montant remboursé et énonçant les nom et adresse de la personne à qui le remboursement doit être versé conformément à la présente loi.

79(2) Le Contrôleur ne délivre au ministre des Finances un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales que si l'agent officiel d'un candidat lui présente la déclaration des dépenses électorales de ce candidat conformément à l'article 81.

3.5 Systèmes de comptabilité pour les activités électorales

Comme examiné à la section 2.10, le système de comptabilité financière de chaque parti politique enregistré traitera toutes les dépenses électorales du parti, et produira l'information nécessaire pour compléter le rapport financier électoral du parti.

Lorsqu'un agent officiel d'un candidat utilise un compte bancaire virtuel géré par le parti dans le cadre du modèle financier centralisé, le représentant officiel fournira à l'agent officiel un rapport d'opération du grand livre comparable à un relevé bancaire. À partir de là, toutes les transactions qui doivent être déclarées sur le rapport financier électoral du candidat seront indiquées. Certains partis peuvent même préparer le rapport pour la signature de l'agent officiel.

Dans les cas où l'agent officiel a ouvert un compte bancaire de campagne, l'agent peut utiliser toutes les formes d'archivage qu'il souhaite, par exemple logiciels de comptabilité, feuilles de calcul électroniques ou livres de caisse. Le contrôleur les encourage à utiliser le modèle de rapport financier électoral pour enregistrer leurs transactions financières. Il utilise un format de tableur qui répond aux besoins d'information pour l'établissement des rapports financiers de la campagne et les rapports financiers présentés au contrôleur.

Directive 68: Un agent principal ou un agent officiel doit utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice afin de présenter un tableau complet des dépenses électorales dans le rapport financier électoral déposé auprès du contrôleur. Tout passif, toute contribution sous forme de biens et de services, tout matériel publicitaire déjà utilisé et toute dépense électorale payée par une association de circonscription ou un parti politique enregistré doivent être inclus dans le rapport.

3.6 Dates limites pour la présentation des rapports financiers électoraux

Les agents principaux des partis politiques et les agents officiels des candidats présentent chacun un rapport financier électoral. Les formulaires à remplir à cet effet sont fournis par le contrôleur et sont accessibles sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à l'adresse :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/rapports-financiers-electoraux.html>.

Chaque rapport électoral est accompagné d'une déclaration sous serment attestant que, à la connaissance de l'agent, le rapport est complet, véridique et exact. Une déclaration sous serment doit être signée devant un notaire public ou un commissaire à l'assermentation. Autrement, chaque bureau de Services Nouveau-Brunswick a au moins un employé devant lequel une déclaration sous serment peut être signée.

Les rapports financiers sont mis à la disposition du public à des fins d'examen. Ils sont également examinés par le contrôleur pour déterminer si les participants se conforment à la *Loi*.

3.6.1 Date limite de dépôt pour les partis politiques enregistrés

(LFAP, par. 82(1))

82(1) Dans les cent vingt jours qui suivent la date fixée pour le rapport des brefs, chaque agent principal d'un parti politique enregistré présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.

82(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de cette déclaration dans la Gazette royale.

82(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations et les documents financiers qui lui sont présentés en conformité avec le paragraphe (1) et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures d'ouverture habituelles.

3.6.2 Date limite de dépôt pour les candidats

(LFAP, par. 81(1))

81(1) Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la Loi électorale pour le rapport du bref, l'agent officiel de chaque candidat à une élection présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales de son candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.

81(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de chaque déclaration dans la Gazette royale.

81(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations et les documents financiers qui lui sont présentés en conformité avec le paragraphe (1) et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures d'ouverture habituelles.

4 Élections : Courses à la direction et courses à l'investiture

Le présent chapitre fournira des détails sur les exigences en matière de financement politique pour les particuliers qui cherchent à devenir le chef d'un parti politique enregistré.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux particuliers qui cherchent l'investiture pour devenir candidat officiel d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale.

Dans le présent chapitre, les sujets suivants sont abordés :

1. À qui ces règles s'appliquent;
2. Devenir candidat enregistré à la direction ou à l'investiture;
3. Règles financières;
4. Assembler les documents et dossiers nécessaires;
5. Certificat de congrès à la direction ou à l'investiture;
6. Exigences en matière de rapports financiers.

4.1 À qui ces règles s'appliquent

4.1.1 Contexte

Le 5 juin 2015, la *Loi concernant les candidats à la direction et les candidats à l'investiture*, (SNB 2015, c. 17) a modifié la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement de l'activité politique*. Les modifications rendent obligatoire la divulgation publique de toute personne qui appuie financièrement les candidats à la direction d'un parti politique enregistré et de tous les candidats à l'investiture dans des circonscriptions électorales provinciales. Elles exigent également que les candidats et les personnes qui les appuient respectent une limite de contribution et de financement. Ces règles ont été conçues pour se rapprocher le plus possible des règles de financement politique que les partis politiques enregistrés au Nouveau-Brunswick connaissent déjà.

4.1.2 Particuliers qui cherchent à obtenir la direction ou l'investiture

(*Loi électorale*, art. 2)

Les règles financières reposent sur deux définitions importantes :

« candidat à la direction » s'entend du particulier qui cherche à obtenir la direction d'un parti politique enregistré;

« candidat à l'investiture » s'entend du particulier qui cherche à obtenir l'investiture d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale;

Ici, les mots clés sont « qui cherche ». Le moment exact où une personne passe de la phase exploratoire à la phase de recherche active de la direction ou de l'investiture dépend des faits de chaque cas. **Une fois la décision prise de chercher à obtenir la direction ou l'investiture, les règles financières entrent immédiatement en vigueur.**

4.1.3 Candidats élus sans concurrent et candidats nommés

(*Loi électorale*, art. 2)

Si un candidat à la direction ou à l'investiture est accepté par son parti politique enregistré pour entrer dans la course et que sa candidature n'est finalement pas mise en concurrence par une autre personne, on considère que le candidat est **élu sans concurrent**. Les règles financières s'appliqueraient à ce candidat, car il y a effectivement eu une course, même si au bout du compte elle n'était constituée que d'un candidat.

Un parti politique enregistré peut par ailleurs décider de **nommer** un candidat dans une circonscription électorale. Cette situation s'observe souvent dans les petits partis politiques. Dans ce cas, le parti n'a pas organisé de course et, selon la *Loi*, la personne n'a jamais été candidate à l'investiture. Ainsi, les règles

Élections : Courses à la direction et courses à l'investiture

financières ne s'appliqueraient pas au candidat nommé et aucune entrée ne serait faite dans le registre des candidats à l'investiture pour le candidat nommé³¹.

³¹Bien que la situation semble très peu probable, il se peut que le même processus de nomination s'applique au chef d'un parti politique enregistré. Si c'était effectivement le cas, les règles financières ne s'appliqueraient pas à la personne nommée en tant que chef.

4.2 Devenir candidat à la direction ou à l'investiture enregistré

4.2.1 Examiner la possibilité et prendre la décision

(Loi électorale, art. 2)

Un particulier peut souhaiter examiner la possibilité d'offrir son nom en tant que candidat à la direction d'un parti politique ou à l'investiture comme l'un de ses candidats. Le moment exact où un particulier passe de la phase exploratoire à la phase de recherche active de la direction ou de l'investiture dépend des faits de chaque cas.

Toute dépense financière tirée des ressources personnelles du particulier pendant la phase exploratoire n'est pas visée par cette règle; toutefois, une fois que la décision de chercher à obtenir la direction ou l'investiture est prise, les règles financières entrent immédiatement en vigueur.

4.2.2 Nomination d'un représentant officiel

(Loi électorale, art. 137 et 146; LFAP, art. 28, 41(1.1) et 49(1))

Une fois qu'un candidat a décidé de proposer sa candidature à la direction ou à l'investiture, un représentant officiel doit être désigné. Selon les circonstances ou le moment d'une course en particulier, cela peut se produire bien avant la date de la course et bien avant l'enregistrement auprès du directeur général des élections. Ainsi, les contributions peuvent être sollicitées, le financement obtenu et les dépenses engagées par un représentant officiel avant l'enregistrement.

Dans les premières étapes d'une course, par souci de simplicité, les candidats à l'investiture ou à la direction peuvent choisir de jouer eux-mêmes le rôle de représentant officiel. Que ce soit le candidat ou une autre personne, seul un représentant officiel à la fois est autorisé pour chaque candidat à la direction ou à l'investiture, ce qui fait en sorte que la responsabilité juridique des questions financières appartienne à une personne désignée.

Les critères de disqualification à titre de représentant officiel d'un candidat à la direction ou à l'investiture existent. Consulter la section 2.1 pour de plus amples détails.

L'enregistrement d'un représentant officiel sera annulé par le directeur général des élections à la réception d'une demande écrite d'un candidat à la direction ou à l'investiture.

Un représentant officiel qui cesse d'être représentant doit être remplacé sans tarder par le candidat à la direction ou à l'investiture.

4.2.3 Présenter une demande d'enregistrement auprès d'Élections Nouveau-Brunswick

(Loi électorale, art. 136.1, 136.2, 137, 139 et 148)

Les candidats à la direction et à l'investissement devront être enregistrés auprès du directeur général des élections conformément au processus suivant.

Le directeur général des élections a fourni un [formulaire d'enregistrement \(P 04 844\)](#) sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Le formulaire d'enregistrement est également présenté à *Annexe I : Demande d'enregistrement à titre de candidat à la direction ou à l'investissement*.

Le candidat doit remplir les parties A à D du formulaire, en fournissant :

1. Identité du candidat;
2. Identité du représentant officiel;
3. Emplacement des livres, dossiers et comptes;
4. Signature du candidat.

Le candidat doit ensuite transmettre le formulaire d'enregistrement à son parti politique. Chaque candidat à la direction ou à l'investissement doit être accepté en tant que tel par son parti politique enregistré. Chaque parti aura son propre processus par lequel il examinera la candidature du particulier et donnera son approbation.

La partie E du formulaire prévoit une déclaration que le candidat est accepté par le parti. Un agent autorisé signe le formulaire et le transmet rapidement au directeur général des élections pour qu'il l'enregistre. (Le terme « agent autorisé » est intentionnellement générique pour offrir un degré de flexibilité suffisant au parti politique. Il est fort probable qu'un « comité feu vert » présentera la demande de chaque candidat. Un membre de ce comité pourrait être autorisé à signer au nom du parti politique pour étayer l'acceptation du candidat.) Les formulaires peuvent être envoyés électroniquement à l'adresse : info@electionsnb.ca.

À la réception du formulaire de demande dûment rempli, le directeur général des élections enregistrera le candidat et son représentant officiel dans le registre des candidats à la direction ou le registre des candidats à l'investissement. L'enregistrement est réputé avoir lieu lors de la saisie sur le registre tenu par le directeur général des élections. Les [registres](#) sont affichés sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Si les renseignements changent, les candidats à la direction et à l'investissement doivent, sans délai, fournir au directeur général des élections les renseignements nécessaires pour mettre à jour les divers registres.

4.3 Règles financières

Un candidat à la direction ou à l'investiture peut, par l'entremise de son représentant officiel, choisir de solliciter du soutien financier pour les dépenses liées à la candidature à la direction ou à l'investiture. Le soutien financier peut prendre différentes formes et provenir de différentes sources, dont du candidat.

Avec les modifications législatives introduites en 2017, les règles relatives aux contributions, au financement et aux dépenses d'un candidat à la direction ou à l'investiture sont très similaires aux règles financières des partis politiques enregistrés et des associations de circonscription enregistrées; toutefois, il existe également des différences importantes.

Lire la section 2.8 concernant les règles sur les contributions et le financement.

Lire la section 2.9 concernant les règles sur les dépenses³².

Soulignons que la *Loi* n'impose aucune limite de dépenses aux candidats à la direction ou à l'investiture.

Directive 69: Le frais d'enregistrement habituellement payable par un candidat à la direction à son parti politique enregistré constitue une dépense en vertu de la *Loi* et est assujéti à toutes les dispositions pertinentes en matière de dépenses. Le frais d'enregistrement doit être payé par le représentant officiel du candidat à la direction à partir des fonds de la course.

4.3.1 Dettes non acquittées limitées au moment du dépôt du dernier rapport financier

À la section 2.8.7, paragraphe 39.1(3) de la *Loi*, une disposition très importante doit être bien comprise par un candidat à la direction ou à l'investiture. Elle est conçue pour tenir le candidat personnellement responsable des finances de sa campagne.

Idéalement, l'acquittement étant effectué à partir des contributions reçues avant et après le congrès, toutes dettes découlant de la course devraient être payées en entier avant que le représentant officiel ne dépose son rapport financier final auprès du contrôleur. Le rapport financier final peut être déposé jusqu'à 18 mois après le rapport initial (consulter la section 4.6.5 pour de plus amples détails).

Si les dettes demeurent non acquittées au moment du dépôt du dernier rapport financier, la somme des dettes et des contributions que le candidat a versées à sa propre course ne doit pas dépasser 3 000 \$. Si la somme dépasse la limite sans excuse valable, le candidat a commis une infraction de catégorie E et peut être poursuivi³³. Toutefois, la disposition relative à une excuse valable permet au candidat de se défendre de façon appropriée contre ce qui serait autrement une infraction de responsabilité absolue.

³²Les dépenses d'un candidat à la direction ou à l'investiture ne sont pas des « dépenses électorales » au sens de la *Loi*.

³³La première condamnation pour une infraction de catégorie E est passible d'une amende de 240 \$ à 5 200 \$.

4.3.2 Répartition des fonds excédentaires

(LFAP, art. 47)

L'excédent des contributions, s'il en est, déduction faites des dépenses, que le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investissement enregistré a communiqué au Contrôleur est distribué dans le délai que fixe le Contrôleur :

a) ou bien aux personnes qui les ont versées;

b) ou bien à toute autre personne à toute fin qu'approuve le Contrôleur.

Lorsqu'un excédent de contributions moins les dépenses demeure dans le compte d'un candidat à la direction ou à l'investissement enregistré, le représentant officiel propose une personne, un groupe de services communautaires ou un organisme de bienfaisance à qui il souhaite distribuer l'excédent. Le contrôleur approuve la répartition s'il estime qu'elle est appropriée.

Directive 70: Le délai prescrit par le contrôleur est de 60 jours pour la distribution de l'excédent, si excédent il y a, des contributions moins les dépenses qui sont communiquées au contrôleur par le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investissement enregistré.

4.4 Assembler les documents et dossiers nécessaires

(LFAP, art. 46.1)

Immédiatement après qu'une personne a décidé de chercher à obtenir la direction ou l'investiture d'un parti politique enregistré, le représentant officiel du candidat à la direction ou à l'investiture doit rassembler les documents nécessaires dans lesquels noter les transactions financières de ce candidat. Il s'agirait notamment :

1. Le carnet de reçus du candidat : Les « reçus du candidat » peuvent être de simples reçus commerciaux et leur copie, fournis par n'importe quel magasin de fournitures de bureau. Consulter la section 2.8.19.2 pour de plus amples détails.
2. Compte bancaire : L'ouverture d'un nouveau compte bancaire pour les besoins de la campagne du candidat à la direction ou à l'investiture n'est pas une exigence de la *Loi*; toutefois, elle pourrait être tout de même souhaitable, car les contributions versées au candidat doivent être déposées dans un compte bancaire, et le candidat et le représentant officiel pourraient ne pas souhaiter mélanger les transactions liées à la course avec des transactions bancaires personnelles.
3. Registre des transactions : Chaque transaction financière devrait être notée dans un registre des transactions ou un tableur pour aider le représentant officiel à gérer les affaires financières du candidat. En plus de la date, de la source et de la description, chaque transaction devrait être adéquatement classée en tant que contribution, financement ou dépense pour faciliter la production de rapports financiers une fois le congrès à la direction ou à l'investiture terminé. Un exemple d'un registre de transactions est fourni à *Annexe L : Modèle de registre des transactions du candidat à la direction ou à l'investiture*.
4. Système de classement pour les dépenses : Toutes les factures et tous les reçus pour les dépenses devraient être conservés et être facilement accessibles à partir d'un seul endroit.

4.5 Certificat de congrès à la direction ou à l'investiture

(*Loi électorale*, par. 136.1(3), 136.2(3), 139(5) et 139(6))

Après la tenue d'un congrès à la direction ou à l'investiture, et l'élection du chef ou du candidat, un certificat de congrès à la direction ou à l'investiture doit être déposé auprès du directeur général des élections par un agent autorisé du parti politique enregistré. Cela permettra de s'assurer que le registre des candidats à la direction et le registre des candidats à l'investiture sont complets et exacts. Les formulaires peuvent être envoyés électroniquement à l'adresse : info@electionsnb.ca.

Le directeur général des élections a fourni deux formulaires sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à cet effet :

- [P 04 846, Certificat de congrès à la direction;](#)
- [P 04 848, Certificat de congrès à l'investiture.](#)

Ces formulaires sont également joints à :

- *Annexe J : Certificat de congrès à la direction;*
- *Annexe K : Certificat de congrès à l'investiture.*

Ces certificats attestent les détails du congrès à la direction ou à l'investiture, indiquant notamment les noms des candidats qui se présentaient pour être élus, le nom de la personne élue et les noms des personnes qui ont retiré leur candidature. Tout candidat qui s'est retiré de la course et qui a demandé par écrit au directeur général des élections de faire annuler son enregistrement ne serait pas tenu de produire un rapport financier. Cependant, tous les candidats enregistrés, y compris les candidats qui ont été élus sans concurrent, doivent soumettre un rapport financier.

4.6 Exigences en matière de rapports financiers

Les dispositions de la *Loi* qui traitent des exigences en matière de rapports financiers des candidats à la direction et à l'investiture enregistrés sont expliquées ci-dessous. Tel qu'il est expliqué à la section 4.5 ci-dessus, les représentants officiels de tous les candidats à la direction et à l'investiture enregistrés au moment du congrès doivent présenter un ou plusieurs rapports financiers. Chaque rapport financier est accompagné d'une déclaration sous serment attestant que, à la connaissance du représentant, le rapport est complet, véridique et exact. Une déclaration sous serment doit être signée devant un notaire public ou un commissaire à l'assermentation. Autrement, chaque bureau de Services Nouveau-Brunswick a au moins un employé devant lequel une déclaration sous serment peut être signée.

4.6.1 Dates limites pour la présentation des rapports financiers initiaux

(*Loi électorale*, art. 2; LFAP, art. 61 et 62.1)

Dans les 60 jours suivant le congrès à la direction, le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré doit présenter un rapport financier au contrôleur du financement politique.

Dans les 30 jours suivant le congrès à l'investiture, le représentant officiel d'un candidat à l'investiture enregistré doit présenter un rapport financier au contrôleur du financement politique.

Lorsque la date d'échéance pour la présentation de ces rapports financiers tombe pendant une période électorale³⁴, elle doit être reportée de 90 jours après le jour de l'élection.

4.6.2 Période des rapports financiers

(LFAP, par. 62.1(1))

La période visée par un rapport financier d'un candidat à la direction ou à l'investiture est souple. Elle commence lorsque la première dépense ou contribution ou le premier financement a été effectué et se termine à la soumission du rapport financier. Cela donne plus de souplesse au représentant officiel d'un candidat pour boucler toutes les questions financières, dont régulariser toute dette et répartir l'excédent, avant de produire le rapport financier.

4.6.3 Rapport simplifié pour un total de soutien financier de 2 000 \$ ou moins

(LFAP, alinéa 62.1(2) a))

Le contrôleur a fourni un modèle électronique du rapport financier dont peuvent se servir les représentants officiels des candidats à la direction et à l'investiture, [Rapport financier d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré \(P 04 926\)](#), sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

³⁴Dans la *Loi électorale*, « période électorale » désigne « la période commençant par l'émission du bref d'élection et se terminant lorsque le ou les candidats sont déclarés élus ». Les brefs d'élection sont retournables le onzième jour suivant le jour ordinaire du scrutin.

Pour les candidats dont la valeur totale des contributions et du financement se chiffre à 2 000 \$ ou moins, le rapport exige une déclaration assermentée de ce fait. Les exigences de rapport simplifié signifient que seule la première page du rapport financier doit être présentée par le représentant officiel. Aucune divulgation n'est requise sur le soutien financier reçu ou les dépenses engagées.

4.6.4 Rapport détaillé pour un total de soutien financier de plus de 2 000 \$

(LFAP, alinéa 62.1(2) *b*), par. 62.1(3))

Pour les candidats à la direction ou à l'investissement dont la valeur totale des contributions et du financement dépasse 2 000 \$, le même [rapport financier](#) susnommé doit être rempli. Toutefois, dans de tels cas, le rapport prévoit une autre déclaration selon laquelle le soutien financier a dépassé 2 000 \$. Des renseignements financiers détaillés devront ensuite être fournis dans des annexes supplémentaires, dont des détails sur toutes les contributions reçues, tout le financement obtenu et le total seulement des dépenses engagées. Le rapport doit être préparé selon des directives pertinentes qui sont indiquées dans le présent guide. Le rapport électoral est accompagné d'une déclaration sous serment attestant que, à la connaissance du représentant officiel, le rapport est complet, véridique et exact.

La méthode de tenue des dossiers abordée dans la section 4.4 devrait faciliter la tâche au représentant officiel qui doit remplir le rapport financier.

4.6.5 Rapports financiers supplémentaires

(LFAP, art. 61 et 62.1(3))

S'il y a des dettes ou un excédent en suspens dans le rapport financier, des rapports financiers supplémentaires seront requis tous les six mois après la production du rapport initial jusqu'à ce que toutes les dettes soient remboursées et que l'excédent ait été réparti. (Si le rapport initial est produit en retard, le contrôleur a déterminé que la date d'échéance initiale deviendrait la date pertinente pour déterminer quand les rapports supplémentaires doivent à leur tour être produits.) Ces rapports sont le prolongement des rapports déjà produits. Ainsi, le plus récent montre toujours un tableau complet des finances de la course à la date de production en question.

Jusqu'à trois rapports financiers supplémentaires peuvent être déposés après le rapport financier initial. Ainsi, le représentant officiel dispose jusqu'à 18 mois après la soumission du rapport financier initial, ou à partir de la date à laquelle il aurait dû être déposé, selon la première éventualité, pour répartir tout excédent ou pour collecter des contributions additionnelles et rembourser les dettes en suspens.

Lorsque la date d'échéance pour la présentation de n'importe quel de ces rapports financiers tombe pendant une période électorale, elle doit être reportée de 90 jours après le jour de l'élection.

4.6.6 Publication sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick

(LFAP, art. 61 et 63)

Tous les rapports financiers des candidats enregistrés à la direction et à l'investissement seront publiés sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick au plus tard 30 jours après sa réception par le contrôleur. Un

Élections : Courses à la direction et courses à l'investissement

rapport de situation sur le site Web indique également si les rapports ont été produits à temps ou en retard.

Pour les rapports financiers qui font état de plus de 2 000 \$ de soutien financier, les donateurs dont les contributions totalisent 100 \$ ou moins sont déclarés dans une annexe du rapport financier du candidat à la direction ou à l'investissement. Cette annexe n'est pas soumise à une inspection publique.

5 Élections : Candidats indépendants

Une personne qui a l'intention de se présenter comme candidat indépendant à une élection générale provinciale ou à une élection partielle peut se présenter comme :

1. « candidat indépendant non enregistré »,
2. « candidat indépendant enregistré ».

Ces options sont abordées dans le présent chapitre.

5.1 Candidat indépendant non enregistré

(LFAP, art. 71)

Les critères de fonctionnement en tant que candidat indépendant non enregistré sont les suivants :

1. Le candidat a l'intention d'engager 2 000 \$ ou moins en dépenses électorales;
2. Le candidat a l'intention de ne dépenser que son propre argent et ne sollicitera aucune contribution ni aucun financement;
3. Les dépenses électorales ne seront engagées que pendant la période électorale.

Si ces trois critères sont remplis, le candidat n'est pas tenu de s'enregistrer auprès d'Élections Nouveau-Brunswick. S'il ne s'enregistre pas, le candidat n'est pas tenu de nommer un représentant officiel, et il ne sera pas autorisé à solliciter des contributions ou à organiser du financement.

Le candidat doit tout de même avoir un agent officiel. Le candidat nomme son agent officiel sur sa déclaration de candidature déposée auprès du directeur du scrutin de la circonscription électorale concernée. Les règles concernant les dépenses électorales et les activités liées aux élections sont les mêmes pour un candidat indépendant non enregistré que pour un candidat officiel d'un parti politique enregistré. Le candidat doit déclarer toutes les dépenses électorales engagées personnellement à l'agent officiel, lequel doit déposer un rapport financier électoral au nom du candidat. **Veillez consulter le chapitre 3 pour de plus amples détails sur ces règles.**

5.2 Candidat indépendant enregistré

(*Loi électorale*, art. 137 et 138)

Contrairement à un candidat indépendant non enregistré, un candidat indépendant qui a l'intention de procéder à une des activités mentionnées ci-dessous doit s'enregistrer auprès d'Élections Nouveau-Brunswick et se conformer à toutes les dispositions pertinentes de la *Loi* concernant le financement de sa campagne :

1. Accepter des contributions externes ou du financement;
2. Dépenser de l'argent pour se promouvoir en dehors d'une période électorale;
3. Dépenser plus de 2 000 \$ pour se promouvoir en période électorale.

Un tel candidat est désigné comme « candidat indépendant enregistré ».

Le contrôleur a mis à disposition des candidats indépendants un formulaire d'enregistrement, [P 04 842.1](#), sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Le formulaire d'enregistrement est également présenté à *Annexe N : Demande d'enregistrement comme candidat indépendant*, et comprend trois parties :

- *P 04 842.1 Demande d'enregistrement comme candidat indépendant;*
- *P 04 842.2 Avis de représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré;*
- *P 04 842.3 Avis d'agent officiel d'un candidat indépendant enregistré*

5.2.1 Nomination d'un représentant officiel

137(4) Chaque candidat indépendant enregistré doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel.

137(5) Chaque... candidat indépendant enregistré... ne peut faire enregistrer qu'un seul représentant officiel à la fois.

L'avis de nomination d'un représentant officiel fait partie de la demande d'enregistrement mentionnée ci-dessus.

Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré remplit la même fonction que celle d'un parti politique enregistré en ce qui concerne les contributions.

Veillez consulter les sections 2.8 et 2.9 pour de plus amples détails sur les contributions, le financement et les dépenses non électorales.

Élections : Candidats indépendants

Le représentant officiel devra également :

1. Obtenir du contrôleur des reçus pour accuser réception des contributions;
2. Préparer et signer les reçus;
3. Conserver les duplicatas signés des reçus officiels remis;
4. Retourner au contrôleur les reçus officiels non utilisés.

5.2.2 Nomination d'un agent officiel

138(4) Chaque candidat indépendant enregistré doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son agent officiel.

138(5) L'agent officiel d'un candidat indépendant enregistré peut être la même personne que le représentant officiel de ce candidat s'il est enregistré auprès du directeur général des élections à la fois comme représentant officiel et comme agent officiel de ce candidat.

138(6) Il ne peut être enregistré à la fois... qu'un seul agent officiel pour chaque candidat indépendant enregistré.

Pour que le processus soit aussi simple et efficace que possible, le contrôleur recommande que la même personne agisse à la fois comme représentant officiel et comme agent officiel d'un candidat indépendant enregistré.

L'avis de nomination d'un agent officiel fait partie de la demande d'enregistrement mentionnée à la section 5.2.

Veillez consulter le chapitre 3 pour de plus amples détails sur les responsabilités d'un agent officiel en matière de dépenses électorales.

5.2.3 Rapports financiers pour les candidats indépendants enregistrés

62(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, un rapport financier pour l'année civile précédente.

62(2) Ce rapport financier est préparé selon les directives que le Contrôleur a établies, contient les renseignements qu'il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu'il exige, mais aucun candidat n'est tenu d'indiquer ses revenus personnels.

Si le représentant officiel n'est pas la même personne que l'agent officiel, ou si le candidat indépendant a été enregistré plus longtemps que l'année civile de l'élection, un rapport financier doit être déposé au plus tard le 31 mars de chaque année civile pour laquelle il aura été enregistré. Le contrôleur a mis à

Élections : Candidats indépendants

disposition un modèle électronique [Rapport financier du représentant officiel du candidat indépendant enregistré \(P 04 918\)](#), sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Si la même personne remplit les deux rôles et produit un rapport financier conjoint, le rapport conjoint sera dû à la date limite fixée pour les rapports financiers électoraux des candidats (voir la section 3.6.2). Un rapport financier conjoint mis à jour serait alors requis avant le 31 mars pour couvrir la pleine année civile d'enregistrement. Le contrôleur a mis à disposition un modèle électronique [Rapport financier conjoint de la représentante ou du représentant officiel et de l'agente ou de l'agent officiel pour la personne candidate indépendante enregistrée \(P 04 922\)](#), sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Si des transactions se produisent encore au cours de l'année ou des années civiles suivantes, un ou plusieurs rapports financiers annuels supplémentaires seront requis jusqu'à l'annulation de l'enregistrement du candidat.

6 Élections : Tiers

Dans le processus électoral, les électeurs et les candidats sont généralement considérés comme les « première » et « deuxième » parties au processus électoral. Les « tiers » incluraient, sans s'y limiter, les entités suivantes qui pourraient souhaiter faire de la publicité pendant une élection :

- Particuliers;
- Corporations;
- Syndicats ou leurs sections locales;
- Associations commerciales;
- Organismes caritatifs;
- Cercles sociaux;
- Groupes d'action communautaire.

Les dispositions ajoutées à la *Loi sur le financement de l'activité politique* en 2008 ont créé un système de divulgation et d'enregistrement des tiers qui désirent faire de la publicité pendant les élections provinciales. Le système s'applique aux tiers faisant de la publicité au cours d'une « campagne électorale » qui se prononcent en faveur ou contre un parti politique enregistré ou de l'élection d'un candidat, ou qui prennent position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat.

Les dispositions fixent les exigences de divulgation des publicités, établissent un processus d'enregistrement auprès du contrôleur du financement politique, fixent les plafonds de dépenses, exigent la nomination d'un directeur des finances et exigent le dépôt d'un rapport sur les dépenses publicitaires et toutes les contributions et tous les prêts reçus pour financer ces dépenses. Le système s'inspire grandement du modèle établi par la *Loi électorale du Canada* concernant les tiers qui participent aux élections fédérales.

Dans le présent chapitre, les sujets suivants sont abordés :

1. Définitions;
2. Enregistrement et nomination d'un directeur des finances;
3. Publicité électorale;
4. Divulgation d'identité;
5. Interdictions;
6. Contributions pour publicité électorale;
7. Plafonds des dépenses;
8. Rapports financiers;
9. Registre et rapports financiers mis à la disposition du public;
10. Infractions.

6.1 Définitions

(LFAP, art. 84.1)

La Loi fournit les définitions importantes suivantes :

« campagne électorale » La période commençant par la délivrance d'un bref et se terminant le jour du scrutin.

« tiers » Personne ou groupe, à l'exception d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

« groupe » Groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun, et comprend un syndicat.

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat, exception faite :

a) de la transmission au public d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue de l'élection;

c) de l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, à ses actionnaires ou à ses employés, selon le cas;

d) de la transmission par une personne physique à titre non commercial de ses opinions politiques sur Internet.

« dépense de publicité électorale » Somme déboursée, obligation contractée ou la contribution non monétaire reçue affectée à la production ou à la diffusion d'une publicité électorale.

« contribution pour publicité électorale » Service, somme d'argent ou tout autre bien donné au tiers pour soutenir sa publicité électorale mais ne comprend pas :

a) le don que fait une personne physique soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l'usage de son véhicule ainsi que le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail qu'elle effectue au service d'un employeur;

b) un prêt consenti à des fins de publicités électorales au taux d'intérêt du marché.

6.2 Enregistrement et nomination d'un directeur des finances

(LFAP, art. 84.3, 84.35, 84.4)

Seuls les tiers dont les dépenses de publicité électorale dépassent 500 \$ doivent s'enregistrer auprès d'Élections Nouveau-Brunswick et respecter les conditions qui suivent. Les tiers qui ont l'intention de dépenser plus de 500 \$ peuvent, bien sûr, s'enregistrer avant de le faire.

Avant de déposer une demande d'enregistrement auprès du contrôleur du financement politique, un tiers doit nommer un directeur des finances. Un directeur des finances sera responsable de :

1. Voir à ce que le tiers respecte les dispositions de la *Loi*;
2. Accepter toutes contributions pour publicité électorale et tous prêts faites au tiers;
3. Autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;
4. Tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;
5. Déposer les rapports financiers requis auprès du contrôleur.

Le directeur des finances peut déléguer l'acceptation des contributions pour publicité électorale au nom du tiers ou l'autorisation des dépenses, mais cette délégation n'a pas pour effet de limiter les responsabilités du directeur des finances susmentionnées.

Lorsqu'il s'enregistre auprès du contrôleur, le tiers doit indiquer la source des contributions pour publicité électorale qu'il a reçues durant les six mois qui ont précédé la demande d'enregistrement.

À la réception d'une demande d'enregistrement, le contrôleur examinera la conformité à la *Loi* et avisera le demandeur si l'enregistrement du tiers a été accepté. Le contrôleur peut rejeter la demande d'enregistrement pour des raisons précises.

Le contrôleur a mis à disposition des tiers un formulaire d'enregistrement de quatre pages, [P 04 962](#), sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Les formulaires peuvent être envoyés électroniquement à l'adresse : info@electionsnb.ca.

6.3 Publicité électorale

D'après la définition de « publicité électorale » énoncée à la section 6.1, on peut voir que les formes prescrites de messages transmis au public pendant une campagne électorale sont assujetties aux plafonds des dépenses et aux exigences de divulgation. Cependant, avant la campagne électorale, un tiers peut faire de la publicité sans aucune restriction liée à LFAP.

Directive 71: Si une publicité est produite avant la campagne électorale, mais est transmise au public pendant la campagne électorale, son coût total de production doit être considéré comme une dépense de publicité électorale d'un tiers, et est assujéti aux limites imposées en matière de dépenses de publicité.

L'exemple suivant illustre ce point important :

Un tiers produit des publicités télévisées qui prennent position sur une question à laquelle un parti politique ou un candidat est associé ou pourrait vraisemblablement s'associer. Les coûts de production et de diffusion de cette publicité avant le bref ne sont pas une préoccupation en vertu de la LFAP; cependant, si les publicités sont placées sur le site Web ou la chaîne YouTube d'un tiers et sont accessibles au public pendant la campagne électorale, le coût total de la publicité doit être inclus dans les dépenses de publicité électorale déclarables du tiers.

Si une telle inclusion des coûts de production amenait le tiers à dépasser son plafond de dépenses aux termes de la LFAP, la publicité devrait être retirée du site Web, de la chaîne YouTube ou de toute autre plateforme de médias sociaux au début de la campagne électorale.

Pour que l'affichage constitue une publicité électorale, l'annonceur doit avoir l'intention de lancer la publicité dans le cadre d'une élection ou en rapport avec une élection. Par exemple, cela signifie qu'un affichage placé par une personne ou un groupe, plusieurs années ou plusieurs mois avant une élection, et que cet affichage prend position sur une question à laquelle un candidat ou un parti politique est associé pendant l'élection, n'a peut-être pas été placé dans le but d'influencer l'élection. Si une publicité plus ancienne est toujours exposée au public pendant la campagne électorale en cours, elle ne constitue pas automatiquement une publicité électorale, et les faits dans chaque cas, y compris le type de message et les circonstances entourant le placement de l'affichage, devraient être pris en compte.

Par contre, lorsque l'affichage qui répond par ailleurs à la définition de publicité électorale est placé avant le début de la campagne électorale, mais relativement près de celle-ci, et qu'une personne raisonnable conclurait qu'elle a été placée pour influencer les électeurs et avoir une influence sur l'élection, cette publicité sera probablement considérée comme de la publicité électorale et traitée comme telle.

Le tiers considéré comme étant à l'origine de la publicité électorale serait le parti qui aura autorisé ou payé la publicité. Qu'elle soit distribuée gratuitement dans des kiosques d'information, lors de rassemblements, ou vendue pour couvrir des coûts ou à des fins lucratives, c'est le tiers qui a autorisé ou payé la publicité qui en est l'émetteur – non la personne qui a reçu la publicité et choisi de placer l'affiche dans sa fenêtre, sur son véhicule ou sur la pelouse de sa propriété côté rue. Cette personne agit

essentiellement comme un agent pour le fournisseur de la publicité. Ainsi, les divulgations d'identité requis sur la publicité seraient celle du tiers qui a initialement fourni la publicité. La limite de dépenses pertinente s'appliquerait à ce tiers.

6.4 Divulgation d'identité

(LFAP, art. 84.2)

Les dispositions relatives à la divulgation d'identité pour les publicités s'appliquent à tout tiers qui fait de la publicité pendant une campagne électorale – même une personne qui place un placard sur la pelouse de sa propriété. La *Loi* exige que le tiers s'identifie dans toute publicité électorale qu'il place en incluant le nom du tiers et le nom de la personne responsable des livres et registres comptables pour le compte du tiers, ainsi que son numéro de téléphone ou son adresse. La publicité doit également indiquer que le tiers a autorisé la publicité.

Trois exemples acceptables de divulgation d'identité de tiers dans le cadre de publicité sont fournis :

1. Particulier, groupe ou organisation tenu de s'enregistrer en tant que tiers :

« Autorisé par NOM DU TIERS ENREGISTRÉ. Livres et registres conservés par JEAN DUPONT, directeur des finances, numéro de téléphone ou adresse. »

2. Groupe ou organisation non tenu de s'enregistrer en tant que tiers :

« Autorisé par NOM DU TIERS. Livres et registres conservés par JEAN DUPONT, numéro de téléphone ou adresse. »

3. Particulier non tenu de s'enregistrer en tant que tiers :

« Autorisé par NOM DU PARTICULIER. Livres et registres conservés par JEAN DUPONT, numéro de téléphone ou adresse. »

Dans ce troisième exemple, les noms peuvent être identiques.

6.5 Interdictions

(LFAP, art. 84.2 et 84.8)

Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière que ce soit les plafonds de dépenses de publicité électorale ou les exigences relatives à l'inscription, notamment :

- a) en se divisant en plusieurs tiers;
- b) en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit.

De plus, un tiers ne doit pas agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat afin de se soustraire ou tenter de se soustraire aux dispositions de la *Loi*.

La publicité électorale d'un tiers ne doit pas être perçue comme étant celle d'un parti politique ou d'un candidat.

Enfin, les tiers sont assujettis à la période publicitaire restreinte du dimanche avant le jour ordinaire de scrutin et le jour du scrutin, conformément à l'article 117 de la *Loi électorale*. Pour en savoir davantage, consulter la section 3.3.3.7.1.

6.6 Contributions pour publicité électorale

(LFAP, art. 84.5)

Le tiers enregistré ne peut accepter de contribution pour publicité électorale a) que des particuliers qui résident normalement dans la province; b) que des syndicats³⁵; c) que des corporations³⁶.

Contrairement aux contributions faites aux partis politiques ou aux candidats, aucun plafond n'est fixé quant au montant des contributions pouvant être versées à des tiers et ces contributions ne sont pas admissibles au Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick.

6.7 Plafonds des dépenses

(LFAP, art. 84.15)

La *Loi* prévoit des plafonds des dépenses en publicité électorale que peut engager un tiers :

1. Le plafond dans l'ensemble de la province pour une élection générale est calculé à 1,3 % de la limite des dépenses électorales des partis politiques enregistrés qui présentent des candidats dans toutes les circonscriptions électorales de la province.
2. Les dépenses de publicité électorale afférentes à une seule circonscription électorale sont limitées à 10 % du plafond établi pour l'ensemble de la province.
3. En ce qui concerne la publicité électorale transmise pendant la période de campagne pour une élection partielle, un tiers ne doit pas engager de dépenses pour la publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale, qui dépasse le montant calculé au point 2 pour cette circonscription électorale lors des dernières élections générales.

Aux fins d'application du point 2, de la publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la publicité électorale se prononce en faveur ou contre l'élection d'un ou plusieurs des candidats dans cette circonscription;

³⁵« Syndicat » désigne, sauf aux fins de l'article 88, un syndicat selon la définition qu'en donnent la Loi sur les relations industrielles et le Code canadien du travail (Canada), qui détient des droits de négociation au nom des travailleurs de la province auxquels ces lois s'appliquent; (LFAP, par. 1(1)).

³⁶« Corporation » désigne, sauf aux fins de l'article 88, toute corporation constituée en application des lois de la province et toute corporation ayant son siège social ou tout autre de ses bureaux dans la province ou y exerçant tout ou partie de son activité; (LFAP, par. 1(1)). Les corporations qui sont associées en vertu de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), sont considérées ne former qu'une seule corporation, pour l'application de la présente loi. (LFAP, par. 1(3)).

b) la publicité électorale est transmise dans cette circonscription au moyen :

- (i) de plaquettes;
- (ii) d'affiches;
- (iii) de panneaux d'affichage;
- (iv) de panneaux d'affichage électroniques;
- (v) d'autres types d'enseignes.

Consulter le lien [Limites estimées des dépenses électorales](http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/information-directives.html) du site Web d'Élections Nouveau-Brunswick pour le calcul des limites de dépenses pour les élections en cours (ou plus récentes) à :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/information-directives.html>.

Dans le cadre du rapport des dépenses publicitaires d'un tiers enregistré, il est nécessaire de déclarer le montant des dépenses de publicité électorale liées à une seule ou plusieurs circonscriptions électorales et le montant de ces dépenses liées à une campagne provinciale.

Pour être en mesure d'attribuer les coûts de factures individuelles à des circonscriptions électorales particulières, il sera nécessaire de retracer les quantités physiques de matériel publicitaire qui, comme décrit ci-dessus, a) favorisent ou s'opposent à l'élection d'un ou de plusieurs candidats d'une circonscription électorale ou b) ont été transmises dans la circonscription électorale selon l'une des formes prescrites. Le coût attribué à chaque circonscription électorale est assujéti au plafond des dépenses pour une seule circonscription électorale. À titre d'exemple :

Une commande de 2 000 brochures a été distribuée en porte-à-porte dans quatre circonscriptions électorales adjacentes, soit 500 brochures par circonscription. Le coût de la commande était de 2 000 \$, TVH incluse, ou 1 \$ par brochure. Cette facture particulière sera ventilée dans le rapport des dépenses publicitaires et déclarée à 500 \$ en dépenses de publicité électorale pour chacune des quatre circonscriptions électorales pour un total de 2 000 \$.

En revanche, une publicité publiée dans le *Telegraph-Journal* ou *l'Acadie Nouvelle* qui fait la promotion d'une question sociale du jour ne répond pas aux critères de a) ou b) ci-dessus. Plutôt, le journal est distribué dans toute la province. Par conséquent, la facture pour la publicité dans le journal sera déclarée comme une dépense de publicité électorale à l'échelle de la province et assujéti au plafond des dépenses dans l'ensemble de la province.

Directive 72: Afin de répartir et de déclarer adéquatement les coûts des dépenses de publicité électorale, un tiers enregistré doit garder une trace des quantités physiques de matériel publicitaire transmises dans chaque circonscription électorale.

6.8 Rapports financiers

(LFAP, art. 84.6 et 84.7)

Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, le directeur des finances d'un tiers enregistré doit transmettre au contrôleur un « rapport sur les dépenses publicitaires ». Le modèle pour le rapport des dépenses publicitaires, P 04 966, est disponible sur le site Web d'Élections New Brunswick à :

<http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/financement-politique/rapports-financiers-electoraux.html>.

6.8.1 Rapports financiers supplémentaires

84.6(7) Le tiers enregistré, qui accuse un déficit au titre de ses dépenses de publicité électorale du fait que les contributions pour publicité électorale et les sommes prélevées sur ses propres fonds sont insuffisantes, dépose un rapport supplémentaire dans les six mois après le dépôt du rapport des dépenses publicitaires, le rapport supplémentaire indiquant :

a) le montant du déficit et les sommes prélevées sur ses propres fonds;

b) les nom et adresse de chaque donateur et la valeur des contributions pour publicité électorale, s'il a reçu de telles contributions suivant le dépôt du rapport des dépenses publicitaires.

84.6(8) Lorsque le déficit subsiste au moment du dépôt du rapport supplémentaire, le tiers enregistré dépose un autre rapport supplémentaire conformément au paragraphe (7) dans les douze mois du dépôt du premier rapport supplémentaire.

6.8.2 Vérifications

Le contrôleur peut exiger la vérification par un comptable qu'il nomme, les rapports financiers d'un tiers.

6.9 Registre et rapports financiers mis à la disposition du public

(LFAP, art. 84.9)

Le contrôleur tient un registre des tiers enregistrés.

Le registre et tous les rapports de dépenses publicitaires déposés par les tiers enregistrés seront mis à la disposition du public dans les bureaux et sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Les détails des contributions dépassant 100 \$ par donateur seulement seront rendus publics.

6.10 Infractions

Le défaut de respecter les dispositions de la *Loi* constitue une infraction de la part du directeur des finances et des autres personnes pertinentes. Il s'agit d'infractions de catégorie H punissables en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, une classe d'infractions élevée en vertu de la *Loi* qui est réservée aux infractions provinciales graves touchant, entre autres, l'intégrité du système politique. Une première condamnation entraînerait une amende allant de 500 \$ à 20 500 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 180 jours.

Voir le chapitre 7 pour de plus amples détails sur les infractions et les peines.

7 Infractions et peines

Quiconque enfreint des dispositions précises de la *Loi sur le financement de l'activité politique* ou ne les respecte pas commet une infraction.

Toutes les dispositions de la *Loi* qui comprennent ces infractions et leur catégorie d'infraction en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* se trouvent à *Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions*. Les amendes associées à chaque catégorie d'infraction sont énumérées à *Annexe P: Amendes sous la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

8 Réclamations contestées en cour

(LFAP, art. 91)

La *Loi* prévoit que les agents principaux, les agents officiels et les représentants officiels peuvent contester les réclamations faites par un fournisseur pour les dépenses prétendument engagées par eux ou par une autre personne dûment autorisée. Ces réclamations contestées sont réputées être des réclamations contestées.

Le demandeur peut intenter une action à l'égard de telles réclamations contestées devant tout tribunal compétent au nom de l'agent principal, de l'agent officiel ou du représentant officiel. Tout bien qui était sous son contrôle respectif est réputé être disponible pour se conformer à une décision de justice en faveur d'un tel demandeur.

Les dispositions de la *Loi* sont les suivantes :

91(1) Lorsqu'un agent principal ou un représentant officiel conteste ou omet de payer une réclamation portant sur des dépenses électorales prétendument engagées par lui ou la personne qu'il a autorisée, cette réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(2) Lorsque le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture conteste une réclamation portant sur des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales, mais qui ont été prétendument engagées par lui ou par une personne qu'il autorise, la réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(3) Une action relative à une réclamation contestée peut être intentée devant tout tribunal compétent et

a) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un parti politique enregistré, elle est intentée au nom de l'agent principal de ce parti, à la date de délivrance du bref;

b) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un candidat, elle est intentée au nom de l'agent officiel de ce candidat, à la date où est survenu l'objet de la réclamation;

c) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, à l'exception de leurs dépenses électorales, elle est intentée au nom du représentant officiel de ce parti ou de cette association, à la date de délivrance du bref;

c.1) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, elle est intentée au nom de son représentant officiel à la date où est né l'objet de la réclamation;

d) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat indépendant enregistré, à l'exception de ses dépenses électorales, elle est intentée au nom du délégué officiel de ce candidat, à la date où survient l'objet de la réclamation.

91(4) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'un parti politique enregistré ou, en raison de ses fonctions, de l'agent principal ou du représentant officiel de ce parti sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un représentant principal ou un représentant officiel de ce parti.

91(5) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'une association de circonscription enregistrée ou, en raison de ses fonctions, du représentant officiel de cette association, sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action, en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de cette association ou un agent officiel d'un candidat officiel dans la circonscription électorale du parti politique enregistré qui est associé à cette association.

91(6) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de ce candidat.


91(6.1) Les biens qui sont placés d'office sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, ou qui viennent à l'être, sont réputés être disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action au nom du représentant officiel de ce candidat en vertu du paragraphe (3).

91(7) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle de l'agent officiel d'un candidat sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un agent officiel de ce candidat.


Annexe A : Paiements à verser pendant l'année financière 2018-2019 aux partis politiques enregistrés

Élections Nouveau-Brunswick					
Allocation annuelle payable aux partis politiques enregistrés admissibles conformément aux articles 31, 32 et 33 de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>					
Pour l'exercice financier 2018-19					Montant
Budget principal	Crédit budgétaire autorisé par l'Assemblée législative				668,000 \$
Remboursement des honoraires de vérification	Honoraires de vérification de l'année civile précédente payables au premier trimestre de l'exercice financier en cours				
	Nombre de partis politiques enregistrés		6		
	Remboursement maximal par parti		7,000 \$		42,000 \$
Budget restant					626,000 \$
Versements de l'allocation annuelle	Partis politiques enregistrés admissibles aux versements de l'allocation annuelle	Votes valides exprimés lors de la dernière élection générale provinciale (2014)	Proportion des votes valides exprimés arrondie à trois décimales	Allocation, selon la proportion des votes valides exprimés, arrondie au dollar le plus proche	Versements trimestriels égaux
	Parti libéral	158,852	0.430	269,180 \$	67,295.00 \$
	Progressiste-conservateur	128,799	0.350	219,100 \$	54,775.00 \$
	Nouveau Parti démocratique	48,259	0.131	82,006 \$	20,501.50 \$
	Parti Vert NB Green Party	24,572	0.067	41,942 \$	10,485.50 \$
	Alliance des gens du N.-B.	7,964	0.022	13,772 \$	3,443.00 \$
	Total	368,446	1.000	626,000 \$	156,500.00 \$
Rajustement en fonction de l'inflation					
Indice des prix à la consommation	57(1.1)	Oct-16	129.1	Oct-16	129.1
Canada - Ensemble		Nov-16	128.6	Nov-16	128.6
Tableau 326-0200		Dec-16	128.4	Dec-16	128.4
2002=100		Jan-17	129.5	Jan-17	129.5
		Feb-17	129.7	Feb-17	129.7
		Mar-17	129.9	Mar-17	129.9
		Apr-17	130.4	Apr-17	130.4
		May-17	130.5	May-17	130.5
		Jun-17	130.4	Jun-17	130.4
		Jul-17	130.4	Jul-17	130.4
		Aug-17	130.5	Aug-17	130.5
		Sep-17	130.8	Sep-17	130.8
	57(1.3)(a)		1,558.2		1,558.2
	57(1.3)(b),(c)	Average / moyenne	129.850		129.850
		Factor/facteur	1.000		
Remboursement de base des frais de vérification	57(1)		\$ 7,000		
Remboursement ajusté des frais de vérification	57(1.2)		\$ 7,000		

Annexe B : Certificat d'autorisation de solliciter des contributions

<p>Certificat d'autorisation de solliciter et recevoir des contributions de la part d'un représentant officiel <i>(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, c. P-9.3, art. 41 et 42)</i></p>		<p>P 04 932 (2017-02-14)</p>
<p>À QUI DE DROIT:</p> <p>En vertu des articles 41 et 42 de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>,</p> <p>je, _____, de _____ (nom du représentant officiel) (adresse du représentant officiel)</p> <p>du _____, (nom du parti / association de circonscription / candidat indépendant)</p> <p>Un(e) parti / association de circonscription / candidat indépendant(e) enregistré(e) en vertu de la <i>Loi électorale</i>, autorise par la présente, _____, (nom de la personne autorisée)</p> <p>de _____, de solliciter et recevoir des contributions (adresse de la personne autorisée)</p> <p>au nom du dit _____ (nom du parti / association de circonscription / candidat indépendant)</p> <p>conformément à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>; j'autorise de plus _____ de montrer ce certificat sur demande comme preuve (nom de la personne)</p> <p>de l'autorité qui lui est donnée par le présent certificat.</p> <p>Cette autorisation sera en vigueur à partir du _____ jour de _____, 20____, et demeurera en vigueur seulement jusqu'au _____ jour de _____, 20____, ou jusqu'à sa révocation par moi-même ou mon successeur.</p> <p>_____ Signature du représentant officiel</p> <p>_____ Date de la signature</p>		
<p>Note: Ce certificat doit être porté en tout temps lorsque vous recevez des contributions et doit être montré sur demande. L'autorité donnée par le présent certificat n'est pas transférable.</p>		

Annexe C : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses non-électorales

<p>Certificat d'autorisation d'engager des dépenses non-électorales de la part d'un représentant officiel <i>(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, c. P-9.3, art. 49)</i></p>		<p>P 04 934 (2017-02-14)</p>
<p>À QUI DE DROIT:</p>		
<p>En vertu de l'article 49 de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>,</p>		
<p>je, _____, de _____,</p> <p>(nom du représentant officiel) (adresse du représentant officiel)</p>		
<p>du _____,</p> <p>(parti / association de circonscription / candidat indépendant)</p>		
<p>un parti/ une association de circonscription/ un candidat indépendant dûment enregistré(e)</p>		
<p>en vertu de la <i>Loi électorale</i> autorise par la présente _____,</p> <p>(nom de la personne)</p>		
<p>de _____, d'engager des dépenses non-électorales au</p> <p>(adresse de la personne)</p>		
<p>nom du ledit _____ conformément à la</p> <p>(parti / association de circonscription / candidat indépendant)</p>		
<p><i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>; et j'autorise de plus</p>		
<p>_____ de montrer ce certificat sur</p> <p>(nom de personne)</p>		
<p>demande comme preuve de l'autorité qui lui est donnée par le présent certificat.</p>		
<p>Cette autorisation sera en vigueur à partir du _____ jour de _____, 20____,</p>		
<p>et demeurera en vigueur seulement jusqu'au _____ jour de _____, 20____,</p>		
<p>ou jusqu'à sa révocation par moi-même ou mon successeur.</p>		
<p>_____</p> <p>Signature du représentant officiel</p>		
<p>_____</p> <p>Date de la signature</p>		
<p>Note: Ce certificat doit être porté en tout temps lorsque vous engagez des dépenses non-électorales et doit être montré sur demande. L'autorité donnée par le présent certificat n'est pas transférable.</p>		

Annexe D : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses électorales

Certificat d'autorisation d'engager des dépenses électorales de la part d'un agent officiel/principal

(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, c. P-9.3, art. 70)



P 04 936
(2017-02-14)

À QUI DE DROIT:

En vertu de l'article 70 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, je,

_____ , de _____ ,
(nom de l'agent officiel/principal) (adresse de l'agent officiel/principal)

agent officiel/principal de _____ ,
(nom du candidat/parti)

dans la _____ ,
(nom de la circonscription / province)

pour l'élection générale ou partielle qu'aura lieu le ____ jour de _____ , 20 ____ ,

autorise par la présente _____ , de _____ ,
(nom de la personne) (adresse de la personne)

à engager des dépenses électorales au nom de _____
(nom du candidat/parti)

conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*; et j'autorise

de plus _____ à montrer ce certificat sur
(nom de la personne autorisée)

demande comme preuve de l'autorité qui lui est donnée par le présent certificat.

Cette autorisation sera en vigueur à partir du ____ jour de _____ , 20 ____ ,

et demeurera en vigueur seulement jusqu'au ____ jour de _____ , 20 ____ ,

ou jusqu'à sa révocation par moi-même ou mon successeur.

Signature de l'agent officiel/principal

Date de la signature

Note: Ce certificat doit être porté en tout temps lorsque vous engagez des dépenses électorales et doit être montré sur demande. L'autorité donnée par le présent certificat n'est pas transférable.

Annexe E : Reçu pour attester des contributions

Political Process Financing Act, S.N.B. 1978, c. P-9.3, s. 46
Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3, art. 46

New Brunswick Income Tax Act, S.N.B. 2000, c. N-6.001, s. 61
Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2000, ch. N-6.001, art. 61

*Contributions of property and services are not eligible for an income tax credit
*Les contributions des biens et services ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu

DATE RECEIVED
DATE DE RÉCEPTION

DAY / MOIS / YEAR	DAY / MONTH / YEAR
JOUR / MOIS / ANNÉE	JOUR / MOIS / ANNÉE

DATE ISSUED
DATE DE REMISE

DAY / MONTH / YEAR	DAY / MONTH / YEAR
JOUR / MOIS / ANNÉE	JOUR / MOIS / ANNÉE

**RECEIPT
REÇU**

NO. 298801

1

RECEIVED FROM
REÇU DE

FULL NAME / NOM EN TOUTES LETTRES

MAILING ADDRESS / ADRESSE POSTALE

AMOUNT RECEIVED / MONTANT REÇU

--	--

PARTY/PARTI

SIGNATURE OF OFFICIAL REPRESENTATIVE
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL

CORP. CORP.
FIRST COPY - CONTRIBUTOR
PREMIÈRE COPIE - DONATEUR

TRADE UNION SYNDICAT
SECOND COPY - SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING
DEUXIÈME COPIE - CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE

INDIVIDUAL PARTICULIER
THIRD COPY - PARTY
TROISIÈME COPIE - PARTI

Political Process Financing Act, S.N.B. 1978, c. P-9.3, s. 46
Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3, art. 46

New Brunswick Income Tax Act, S.N.B. 2000, c. N-6.001, s. 61
Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2000, ch. N-6.001, art. 61

*Contributions of property and services are not eligible for an income tax credit
*Les contributions des biens et services ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu

DATE RECEIVED
DATE DE RÉCEPTION

DAY / MONTH / YEAR	DAY / MONTH / YEAR
JOUR / MOIS / ANNÉE	JOUR / MOIS / ANNÉE

DATE ISSUED
DATE DE REMISE

DAY / MONTH / YEAR	DAY / MONTH / YEAR
JOUR / MOIS / ANNÉE	JOUR / MOIS / ANNÉE

**RECEIPT
REÇU**

NO. 298801

2

RECEIVED FROM
REÇU DE

FULL NAME / NOM EN TOUTES LETTRES

MAILING ADDRESS / ADRESSE POSTALE

AMOUNT RECEIVED / MONTANT REÇU

--	--

PARTY/PARTI

SIGNATURE OF OFFICIAL REPRESENTATIVE
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL

CORP. CORP.
FIRST COPY - CONTRIBUTOR
PREMIÈRE COPIE - DONATEUR

TRADE UNION SYNDICAT
SECOND COPY - SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING
DEUXIÈME COPIE - CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE

INDIVIDUAL PARTICULIER
THIRD COPY - PARTY
TROISIÈME COPIE - PARTI

Political Process Financing Act, S.N.B. 1978, c. P-9.3, s. 46
Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3, art. 46

New Brunswick Income Tax Act, S.N.B. 2000, c. N-6.001, s. 61
Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2000, ch. N-6.001, art. 61

*Contributions of property and services are not eligible for an income tax credit
*Les contributions des biens et services ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu

DATE RECEIVED
DATE DE RÉCEPTION

DAY / MONTH / YEAR	DAY / MONTH / YEAR
JOUR / MOIS / ANNÉE	JOUR / MOIS / ANNÉE

DATE ISSUED
DATE DE REMISE

DAY / MONTH / YEAR	DAY / MONTH / YEAR
JOUR / MOIS / ANNÉE	JOUR / MOIS / ANNÉE

**RECEIPT
REÇU**

NO. 298801

3

RECEIVED FROM
REÇU DE

FULL NAME / NOM EN TOUTES LETTRES

MAILING ADDRESS / ADRESSE POSTALE

AMOUNT RECEIVED / MONTANT REÇU

--	--

PARTY/PARTI

SIGNATURE OF OFFICIAL REPRESENTATIVE
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL

CORP. CORP.
FIRST COPY - CONTRIBUTOR

TRADE UNION SYNDICAT
SECOND COPY - SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING

INDIVIDUAL PARTICULIER
THIRD COPY - PARTY

Annexe F : Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick

Crédit d'impôt pour contrib...

File Edit View Favorites Tools Help

Home Page Safety Tools

New Brunswick CANADA

GNB Contacts English Ministères Services

Finances

Finances Impôts

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Avertissement : Les renseignements qui suivent au sujet du Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* ne remplacent pas les lois, les règlements ni les documents administratifs auxquels ils renvoient.

Qu'est-ce que le crédit d'impôt pour contributions politiques?

Le crédit d'impôt pour contributions politiques est un crédit d'impôt sur le revenu non remboursable. Les contribuables (particuliers et sociétés) qui versent de l'argent à un parti politique provincial inscrit, à une association de circonscription ou à un candidat indépendant aux élections de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick peuvent déduire ce crédit des impôts à payer.

VEUILLEZ NOTER : Le crédit d'impôt pour contributions politiques des sociétés a été éliminé à compter du 1^{er} juin 2017. Les contributions politiques versées par des sociétés avant le 1^{er} juin 2017 seront admissibles au crédit d'impôt.

Montant des contributions	Crédit d'impôt
200 \$ ou moins	75 % des contributions
Plus de 200 \$, jusqu'à concurrence de 550 \$	150 \$, plus 50 % des contributions excédant 200 \$
Plus de 550 \$, jusqu'à concurrence de 1 075 \$	325 \$, plus 33,33 % des contributions excédant 550 \$
	Crédit maximal de 500 \$

Renseignements:

Le crédit d'impôt pour contributions politiques est administré par l'Agence du revenu du Canada, avec qui on peut communiquer pour obtenir de plus amples renseignements :


1-800-959-7383 (français)
1-800-959-8281 (anglais)

http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/finance/taxes/political_contributiontaxcredit.html 100%

Le crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick ne s'applique qu'aux contributions en argent. Il ne s'applique pas aux contributions de biens et de services (contributions en nature).

Chaque contribution doit être attestée par un reçu délivré en vertu de la Loi sur le financement de l'activité politique par le représentant officiel du parti politique enregistré ou le candidat indépendant inscrit recevant la contribution.


Annexe G1 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par le parti)

COLLECTE DE FONDS		 P 04 954	
Hypothèses : Dépôt central des billets; coûts directs payés par le parti			
(2018-03-06)			
Association	_____		
Titre de l'activité	_____		
Nature de l'activité	_____		
Date de l'activité	_____		
Lieu	_____		
	Quantité	Prix du billet	Montant
RECETTES			
<i>Contributions monétaires : prix du billet > 10 \$</i>			
Billets - prix A	98	@ \$ 100.00	\$ 9,800.00
Billets - prix B	20	@ \$ 50.00	\$ 1,000.00
Total partiel	118		<u>\$ 10,800.00</u>
<i>Contributions de biens et de services</i>			
Dons en nature			\$ 1,500.00
Total des recettes des contributions assorties de reçus			<u>\$ 12,300.00</u>
<i>Non-contributions : prix du billet - 10 \$ ou moins</i>			
Billets - prix C	15	@ \$ 10.00	\$ 150.00
Billets - prix D	10	@ \$ 5.00	\$ 50.00
Droits d'entrée non assortis de reçus	25		\$ 200.00
Total des recettes			<u>\$ 12,500.00</u>
COÛTS DIRECTS			
Fournisseur	Description		
<i>Engagés par l'organisateur :</i>			
Staples	Billets et publicités		\$ 500.00
Club de services communautaires	Lieu		\$ 500.00
			\$ -
Total partiel			<u>\$ 1,000.00</u>
<i>Dons en nature :</i>			
Downtown Catering	Boissons et nourriture		\$ 1,500.00
			\$ -
Total partiel			<u>\$ 1,500.00</u>
Total des coûts directs			<u>\$ 2,500.00</u>
PROFITS AVANT PARTAGE			\$ 10,000.00
Part transférée à l'ACE	Pourcentage de l'ACE	<u>75%</u>	\$ (7,500.00)
Profits nets retenus par le parti			<u>\$ 2,500.00</u>
CHÈQUE DU PARTI PAYABLE À L'ACE			
Part des profits - ACE		(Transfert à l'ACE)	\$ 7,500.00
Total du chèque à l'ACE			<u>\$ 7,500.00</u>
FLUX DE TRÉSORERIE DU PARTI			
Ventes de billets - contributions			\$ 10,800.00
Ventes de billets - non-contributions			\$ 200.00
Paiement aux fournisseurs pour coûts directs			\$ (1,000.00)
Chèque du transfert à l'ACE			\$ (7,500.00)
Profits nets de la collecte de fonds			<u>\$ 2,500.00</u>
FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ACE			
Chèque du transfert du parti			\$ 7,500.00
Profits nets de la collecte de fonds			<u>\$ 7,500.00</u>

Annexe G1 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par le parti)

TRAITEMENT COMPTABLE - COÛTS DIRECTS PAYÉS PAR LE PARTI					
Modèle de plan comptable	Description	Projets (Sage)/Étiquettes (Quickbooks) :			
1000	Banque	00A	Dîner annuel du chef		
4701	Collecte de fonds - Contributions - Ventes de billets	00B	Tournoi annuel de golf du parti		
4702	Collecte de fonds - Contributions en nature	01A	BBQ annuel de l'ACE no 1		
4703	Collecte de fonds - Coûts directs	01B	Tournoi de golf annuel de l'ACE no 1		
4704	Collecte de fonds - Non-contribution - Droits de 10 \$ ou moins		[...]		
4705	<i>Collecte de fonds - Profits avant partage (total partiel Sage)</i>	49A	BBQ annuel de l'ACE no 49		
5401	Transfert à l'ACE no 01	49B	Tournoi de golf annuel de l'ACE no 49		
Comptabilité du PPE :					
Transaction	Description du compte	No du compte	Déb.	Cr.	Projet/Étiquette
Ventes de billets > 10 \$ chacun	Banque	1000	\$ 10,800.00		
	Collecte de fonds - Contributions - Ventes de billets	4701		\$ 10,800.00	01A
Ventes de billets - 10 \$ ou moins chacun	Banque	1000	\$ 200.00		
	Collecte de fonds - Non-contribution - Droits de 10 \$ ou moins	4704		\$ 200.00	01A
Paiement des fournisseurs	Collecte de fonds - Coûts directs	4703	\$ 1,000.00		01A
	Banque	1000		\$ 1,000.00	
Articles donnés	Collecte de fonds - Coûts directs	4703	\$ 1,500.00		01A
	Collecte de fonds - Contributions en nature	4702		\$ 1,500.00	01A
Transfert de la part des profits	Transfert à l'ACE no 01	5401	\$ 7,500.00		01A
	Banque	1000		\$ 7,500.00	
Comptabilité de l'ACE :					
Réception du chèque de transfert	Banque		\$ 7,500.00		
	Transfert du parti			\$ 7,500.00	
Récapitulation du compte bancaire du PPE :					
			Dépôts	Chèques	
Ventes de billets > 10 \$ chacun			\$ 10,800.00		
Ventes de billets - 10 \$ ou moins chacun			\$ 200.00		
Paiement des fournisseurs pour coûts directs				\$ 1,000.00	
Paiement de la part des contributions				\$ 7,500.00	
Totaux partiels			\$ 11,000.00	\$ 8,500.00	
Net			\$ 2,500.00		
Récapitulation du compte bancaire de l'ACE :					
			Dépôts	Chèques	
Réception du chèque de transfert			\$ 7,500.00		
Totaux partiels			\$ 7,500.00	\$ -	
Net			\$ 7,500.00		


Annexe G2 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par l'association)

COLLECTE DE FONDS		 P 04 954 (2018-03-06)		
Hypothèses : Dépôt central des billets; paiement des coûts directs par l'association de circonscription enregistrée (ACE)				
Association _____				
Titre de l'activité _____				
Nature de l'activité _____				
Date de l'activité _____				
Lieu _____				
	Quantité		Prix du billet	Montant
RECETTES				
<i>Contributions monétaires : prix du billet > 10 \$</i>				
Billets - prix A	98	@	\$ 100.00	\$ 9,800.00
Billets - prix B	20	@	\$ 50.00	\$ 1,000.00
Total partiel	118			<u>\$ 10,800.00</u>
<i>Contributions de biens et de services</i>				
Dons en nature				\$ 1,500.00
Total des recettes des contributions assorties de reçus				<u>\$ 12,300.00</u>
<i>Non-contributions : prix du billet - 10 \$ ou moins</i>				
Billets - prix C	15	@	\$ 10.00	\$ 150.00
Billets - prix D	10	@	\$ 5.00	\$ 50.00
Droits d'entrée non assortis de reçus	25			\$ 200.00
Total des recettes				<u>\$ 12,500.00</u>
COÛTS DIRECTS				
Fournisseur	Description			
<i>Engagés par l'organisateur :</i>				
Staples	Billets et publicités			\$ 500.00
Club de services communautaires	Lieu			\$ 500.00
				<u>\$ -</u>
Total partiel				<u>\$ 1,000.00</u>
<i>Dons en nature :</i>				
Downtown Catering	Boissons et nourriture			\$ 1,500.00
				<u>\$ -</u>
Total partiel				<u>\$ 1,500.00</u>
Total des coûts directs				<u>\$ 2,500.00</u>
PROFITS AVANT PARTAGE				\$ 10,000.00
Part transférée à l'ACE	Pourcentage à l'ACE	<u>75%</u>		\$ (7,500.00)
Profits nets retenus par le parti				<u>\$ 2,500.00</u>
CHÈQUES DU PARTI PAYABLES À L'ACE				
Remboursement des coûts directs payés par l'ACE			(Coûts directs)	\$ 1,000.00
Part des profits - ACE			(Transfert à l'ACE)	\$ 7,500.00
Total des chèques à l'ACE				<u>\$ 8,500.00</u>
FLUX DE TRÉSORERIE DU PARTI				
Ventes de billets - contributions				\$ 10,800.00
Ventes de billets - non-contributions				\$ 200.00
Remboursement des coûts directs payés par l'ACE				\$ (1,000.00)
Transfert de la part des profits				\$ (7,500.00)
Profits nets de la collecte de fonds				<u>\$ 2,500.00</u>
FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ACE				
Coûts directs payés par l'ACE				\$ (1,000.00)
Remboursement des coûts directs payés par l'ACE				\$ 1,000.00
Transfert de la part des profits				\$ 7,500.00
Profits nets de la collecte de fonds				<u>\$ 7,500.00</u>

Annexe G2 : Modèle d'activité de collecte de fonds (coûts directs payés par l'association)

TRAITEMENT COMPTABLE - COÛTS DIRECTS PAYÉS PAR L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE					
Modèle de plan comptable	Description	Projets (Sage)/Étiquettes (Quickbooks) :			
1000	Banque	00A	Dîner annuel du chef		
4701	Collecte de fonds - Contributions - Ventes de billets	00B	Tournoi de golf annuel du parti		
4702	Collecte de fonds - Contributions en nature	01A	BBQ annuel de l'ACE no 1		
4703	Collecte de fonds - Coûts directs	01B	Tournoi de golf annuel de l'ACE no 1		
4704	Collecte de fonds - Non-contribution - Droits de 10 \$ ou moins		[...]		
4705	Collecte de fonds - Profits avant partage (total partiel Sage)	49A	BBQ annuel de l'ACE no 49		
5401	Transferts à l'ACE no 01	49B	Tournoi de golf annuel de l'ACE no 49		
Comptabilité du PPE :					
Transaction	Description du compte	No du compte	Déb.	Cr.	Projet/Étiquette
Ventes de billets > 10 \$ chacun	Banque	1000	\$ 10,800.00		
	Collecte de fonds - Contributions - Ventes de bi	4701		\$ 10,800.00	01A
Ventes de billets - 10 \$ ou moins chacun	Banque	1000	\$ 200.00		
	Collecte de fonds - Non-contribution - Droits de 10 \$ ou moins	4704		\$ 200.00	01A
Remboursement des coûts payés par l'ACE	Collecte de fonds - Coûts directs	4703	\$ 1,000.00		01A
	Banque	1000		\$ 1,000.00	
Articles donnés	Collecte de fonds - Coûts directs	4703	\$ 1,500.00		01A
	Collecte de fonds - Contributions en nature	4702		\$ 1,500.00	01A
Transfert de la part des profits	Transferts à l'ACE no 01	5401	\$ 7,500.00		01A
	Banque	1000		\$ 7,500.00	
Comptabilité de l'ACE :					
Paiement des coûts directs	Collecte de fonds A		\$ 1,000.00		
	Banque			\$ 1,000.00	
Réception du chèque de remboursement	Banque		\$ 1,000.00		
	Collecte de fonds A			\$ 1,000.00	
Réception du chèque de transfert	Banque		\$ 7,500.00		
	Transfert du parti			\$ 7,500.00	
Récapitulation du compte bancaire du PPE :			Dépôts	Chèques	
Ventes de billets > 10 \$ chacun			\$ 10,800.00		
Ventes de billets - 10 \$ ou moins chacun			\$ 200.00		
Remboursement des coûts payés par l'ACE				\$ 1,000.00	
Transfert de la part des profits				\$ 7,500.00	
Totaux partiels			\$ 11,000.00	\$ 8,500.00	
Net			\$ 2,500.00		
Récapitulation du compte bancaire de l'ACE :			Dépôts	Chèques	
Paiement des coûts directs				\$ 1,000.00	
Réception du chèque de remboursement			\$ 1,000.00		
Réception du chèque de transfert			\$ 7,500.00		
Totaux partiels			\$ 8,500.00	\$ 1,000.00	
Net			\$ 7,500.00		


Annexe G3 : Modèle d'activité de collecte de fonds (PCNB)

COLLECTE DE FONDS – Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick		 P 04 954		
Hypothèses : dépôt central des billets; paiement des coûts directs par l'association de circonscription enregistrée (ACE)		(2018-03-06)		
Association				
Titre de l'activité		_____		
Nature de l'activité		_____		
Date de l'activité		_____		
Lieu		_____		
	Quantité		Prix du billet	Montant
RECETTES				
<i>Contributions monétaires : prix du billet > 10 \$</i>				
Billets – prix A	0		\$ 100.00	\$ -
Billets – Prix B	200	@	\$ 50.00	\$ 10,000.00
Total partiel	200			<u>\$ 10,000.00</u>
<i>Contributions de biens et de services</i>				
Dons en nature				\$ -
Total des recettes des contributions assorties de reçus				<u>\$ 10,000.00</u>
<i>Non-contributions : prix du billet – 10 \$ ou moins</i>				
Billets – prix C	0	@	\$ 10.00	\$ -
Billets – prix D	0	@	\$ 5.00	\$ -
Droits d'entrée non assortis de reçus	0			\$ -
Total des recettes				<u>\$ 10,000.00</u>
COÛTS DIRECTS				
Fournisseur	Description			
<i>Engagés par l'organisateur :</i>				
Staples	Billets et publicité			\$ 500.00
Club de services communautaires	Lieu, boissons et nourriture			\$ 1,500.00
				\$ -
Total partiel				<u>\$ 2,000.00</u>
<i>Dons en nature :</i>				
				\$ -
				\$ -
Total partiel				\$ -
Total des coûts directs				<u>\$ 2,000.00</u>
PROFIT AVANT PARTAGE				\$ 8,000.00
Part transférée à l'ACE	Pourcentage à l'ACE	<u>75%</u>		\$ (6,000.00)
Profits net retenus par le parti				<u>\$ 2,000.00</u>
CHÈQUES DU PARTI PAYABLES À L'ACE				
Part des recettes – ACE			(Transfert à l'ACE)	<u>\$ 7,500.00</u>
Remboursement des coûts directs payés par l'ACE			(Coûts directs)	\$ 2,000.00
Recouvrement des sommes transférées en trop (sur la base des recettes plutôt que des profits)			(Transfert à l'ACE)	<u>\$ (1,500.00)</u>
Chèque de rajustement net à l'ACE				<u>\$ 500.00</u>
Total des chèques à l'ACE				<u>\$ 8,000.00</u>
FLUX DE TRÉSORERIE DU PARTI				
Ventes de billets – contributions				\$ 10,000.00
Ventes de billets – non-contributions				\$ -
Transfert de la part des recettes				\$ (7,500.00)
Chèque de rajustement net à l'ACE				\$ (500.00)
Profits nets de la collecte de fonds				<u>\$ 2,000.00</u>
FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ACE				
Coûts directs payés par l'ACE				\$ (2,000.00)
Transfert de la part des recettes				\$ 7,500.00
Chèque de rajustement net à l'ACE				\$ 500.00
Profits nets de la collecte de fonds				<u>\$ 6,000.00</u>

Annexe G3 : Modèle d'activité de collecte de fonds (PCNB)

TRAITEMENT COMPTABLE – COÛTS DIRECTS PAYÉS PAR L'ACE					
Modèle de plan comptable	Description	Projets (Sage)/ Étiquettes (Quickbooks) :			
1000	Banque	00A	Diner annuel du chef		
4701	Collecte de fonds – Contributions – Vente de billets	00B	Tournoi de golf annuel du parti		
4702	Collecte de fonds – Contributions en nature	01A	BBQ annuel de l'ACE N° 01		
4703	Collecte de fonds – Coûts directs	01B	Tournoi de golf annuel de l'ACE N° 01		
4704	Collecte de fonds – Non-contribution – Droits de 10 \$ ou moins		[...]		
4705	Collecte de fonds – Profits avant partage (total partiel Sag	49A	BBQ annuel de l'ACE N° 49		
5401	Transferts à ACE N° 01	49B	Tournoi de golf annuel de l'ACE N° 49		
Comptabilité du PPE					
Transaction	Description du compte	N° du compte	Dt	Ct	Projet/Étiquette
Ventes de billets > 10 \$ chacun	Banque	1000	\$ 10,000.00		
	Collecte de fonds – Contributions – Vente de billets	4701		\$ 10,000.00	01A
Ventes de billets – 10 \$ ou moins	Banque	1000	\$ -		
	Collecte de fonds – Non-contribution – Droits de 10 \$ ou moins	4704		\$ -	01A
Transfert de la part des recettes	Transferts à ACE No 01	5401	\$ 7,500.00		01A
	Banque	1000		\$ 7,500.00	
Chèque de rajustement net à l'ACE	Collecte de fonds – Coûts directs	4703	\$ 2,000.00		01A
	Recouvrement des sommes transférées en trop (sur la base des recettes)	5401		\$ 1,500.00	
	Banque	1000		\$ 500.00	
Articles donnés	Collecte de fonds – Coûts directs	4703	\$ -		01A
	Collecte de fonds – Contributions en nature	4702		\$ -	01A
Comptabilité de l'ACE :					
Paiement des coûts directs	Collecte de fonds A		\$ 2,000.00		
	Banque			\$ 2,000.00	
Réception : chèque(s) de transfert	Banque		\$ 7,500.00		
	Transfert du parti			\$ 7,500.00	
Chèque de rajustement net à l'ACE	Banque		\$ 500.00		
	Transfert du parti		\$ 1,500.00		
	Collecte de fonds A			\$ 2,000.00	
Récapitulation du compte bancaire du PPE :			Dépôts	Chèques	
Ventes de billets > 10 \$ chacun			\$ 10,000.00		
Ventes de billets – 10 \$ ou moins chacun			\$ -		
Transfert de la part des recettes				\$ 7,500.00	
Chèque de rajustement net à l'ACE				\$ 500.00	
Totaux partiels			\$ 10,000.00	\$ 8,000.00	
Net			\$ 2,000.00		
Récapitulation du compte bancaire de l'ACE :			Dépôts	Chèques	
Paiement des coûts directs				\$ 2,000.00	
Réception : chèque(s) de transfert			\$ 7,500.00		
Chèque de rajustement net à l'ACE			\$ 500.00		
Totaux partiels			\$ 8,000.00	\$ 2,000.00	
Net			\$ 6,000.00		

Annexe H : Modèle d'activité d'enchère

Détails de l'article mis aux enchères			P 04 956 (2018-03-06)
Association	_____		
Événement	_____		
Date de l'événement	_____		
<hr/>			
Article donné	_____		
Valeur au détail	_____		
<small>(Annexer une copie de la facture ou faire signer le donateur ci-dessous pour confirmer la valeur au détail de l'article.)</small>			
Article donné par	_____		
<small>(Nom de la personne à qui le reçu doit être délivré)</small>			
Adresse postale	_____		

Numéro de téléphone	_____		
Adresse de courriel	_____		
<hr/>			
Enchère	_____		
Nom du plus haut enchérisseur	_____		
<small>(Nom de la personne à qui le reçu doit être délivré, s'il y a lieu)</small>			
Adresse postale	_____		

Numéro de téléphone	_____		
Adresse de courriel	_____		
Mode de paiement	Chèque Argent CC		
	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
<hr/>			
Signature du donateur de l'article mis aux enchères, s'il y a lieu			

Signature de l'organisateur de l'événement			

Signature du représentant officiel			

Annexe H : Modèle d'activité d'enchère

Rapport sommaire de la vente aux enchères							
Association de circonscription _____				Lieu _____			
Événement _____				Date _____			
Article	Articles mis aux enchères		Valeur au détail			Offres retenues	
	Nom du donateur	Description	Donné	Acheté	Total	Nom du plus haut enchérisseur	Montant
1		Livre	\$ 20.00		\$ 20.00		\$ 25.00
2		Cafetière	\$ 40.00		\$ 40.00		\$ 30.00
3		Services de comptabilité	\$ 100.00		\$ 100.00		\$ 120.00
4		Photo	\$ -	\$ 60.00	\$ 60.00		\$ 30.00
5		Location de chalet	\$ 500.00		\$ 500.00		\$ 600.00
6		Service de vaisselle	\$ 200.00		\$ 200.00		\$ 80.00
7					\$ -		
8					\$ -		
9					\$ -		
10					\$ -		
11					\$ -		
12					\$ -		
13					\$ -		
14					\$ -		
15					\$ -		
			<u>\$ 860.00</u> ⁽¹⁾	<u>\$ 60.00</u> ⁽²⁾			<u>\$ 885.00</u> ⁽³⁾
						Moins : Articles achetés	<u>\$ (60.00)</u>
						Profits	<u>\$ 825.00</u>

Aux fins de comptabilité du parti :

(1) Contributions non monétaires de biens et de services
 (2) Articles achetés par l'association ou le parti
 (3) Produit de la vente aux enchères - Contributions

PARTAGE DES PROFITS			
ACE # 01	Part	75%	\$ 618.75
	Parti politique		\$ 206.25
			<u>\$ 825.00</u>


TRAITEMENT COMPTABLE DE LA VENTE AUX ENCHÈRES					
Dépôts traités par le parti - articles achetés par l'ACE					
Modèle de plan comptable	Description	Projets (Sage)/Étiquettes (Quicken) :			
1000	Banque	00C	Enchères du PPE (1)		
2401	Fonds en dépôt - ACE #01	00D	Enchères du PPE (2)		
4801	Enchères - Produit - Contributions monétaires	01C	Enchères de l'ACE #1 (1)		
4802	Enchères - Articles donnés - Contributions de B&S	01D	Enchères de l'ACE #1 (2)		
4803	Enchères - Valeur des articles donnés (contrepartie)		[...]		
4804	Enchères - Valeur des articles achetés (contrepartie)	49C	Enchères de l'ACE #49 (1)		
4805	<i>Enchères - Profits (compte Sage - total partiel)</i>	49D	Enchères de l'ACE #49 (2)		
5401	Transferts à l'ACE #01				
Comptabilité de l'ACE :					
Transaction	Description du compte	No du compte	Déb.	Cr.	Projet/Étiquette
Achat d'articles mis aux enchères	Enchères		\$ 60.00		
	Banque			\$ 60.00	
Comptabilité du PPE :					
Transaction	Description du compte	No du compte	Déb.	Cr.	Projet/Étiquette
Remboursement à l'ACE	Enchères - Valeur des articles achetés (contrepartie)	4804	\$ 60.00		01C
	Banque	1000		\$ 60.00	
Produit de la vente aux enchères	Banque	1000	\$ 885.00		
	Enchères - Produit - Contributions monétaires	4801		\$ 885.00	01C
Articles donnés	Enchères - Valeur des articles donnés (contrepartie)	4803	\$ 860.00		01C
	Enchères - Articles donnés - Contributions de B&S	4802		\$ 860.00	
Paieement de la part des contributions	Transfert à l'ACE	5401	\$ 618.75		01C
	Banque	1000		\$ 618.75	
Comptabilité de l'ACE :					
Transaction	Description du compte	No du compte	Déb.	Cr.	Projet/Étiquette
Réception du chèque de remboursement	Banque		\$ 60.00		
	Enchères			\$ 60.00	
Réception du chèque de transfert	Banque		\$ 618.75		
	Transfert du PPE			\$ 618.75	
Récapitulation du compte bancaire du PPE :			Dépôts	Chèques	
Remboursement à l'ACE	(ou achat d'articles mis aux enchères)			\$ 60.00	
Produit de la vente aux enchères			\$ 885.00		
Paieement de la part des contributions				\$ 618.75	
Totaux partiels			\$ 885.00	\$ 678.75	
Net			\$ 206.25		
Récapitulation du compte bancaire de l'ACE :			Dépôts	Chèques	
Achat d'articles mis aux enchères				\$ 60.00	
Réception du chèque de remboursement			\$ 60.00		
Réception du chèque de transfert			\$ 618.75		
Totaux partiels			\$ 678.75	\$ 60.00	
Net			\$ 618.75		

Annexe H : Modèle d'activité d'enchère


TRAITEMENT COMPTABLE DE LA VENTE AUX ENCHÈRES					
Transactions traitées par le parti - système entièrement centralisé					
Modèle de plan comptable	Description	Projets (Sage)/Étiquettes (Quicken) :			
1000	Banque	00C	Enchères du PPE (1)		
2401	Fonds en dépôt - ACE #01	00D	Enchères du PPE (2)		
4801	Enchères - Produit - Contributions monétaires	01C	Enchères de l'ACE #1 (1)		
4802	Enchères - Articles donnés - Contributions de B&S	01D	Enchères de l'ACE #1 (2)		
4803	Enchères - Valeur des articles donnés (contrepartie)		[...]		
4804	Enchères - Valeur des articles achetés (contrepartie)	49C	Enchères de l'ACE #49 (1)		
4805	<i>Enchères - Profits (compte Sage - total partiel)</i>	49D	Enchères de l'ACE #49 (2)		
5401	Transferts à ACE #01				
Comptabilité du PPE :					
Transaction	Description du compte	No du compte	Déb.	Cr.	Projet/Étiquette
Achat d'articles mis aux enchères	Enchères - Valeur des articles achetés (contrepartie)	4804	\$ 60.00		01C
	Banque	1000		\$ 60.00	
Produit de la vente aux enchères	Banque	1000	\$ 885.00		
	Enchères - Produit - Contributions monétaires	4801		\$ 885.00	01C
Articles donnés	Enchères - Valeur des articles donnés (contrepartie)	4803	\$ 860.00		01C
	Enchères - Articles donnés - Contributions de B&S	4802		\$ 860.00	
Attribution de la part des contributions	Transfert à l'ACE	5401	\$ 618.75		01C
	Fonds en dépôt - ACE #01	2401		\$ 618.75	
Récapitulation du compte bancaire du PPE :			Dépôts	Chèques	
Achat d'articles mis aux enchères				\$ 60.00	
Produit de la vente aux enchères			\$ 885.00		
Attribution de la part des contributions				\$ 618.75	
Totaux partiels			\$ 885.00	\$ 678.75	
Net			\$ 206.25		

Partie C : Emplacement des livres, registres et comptes	
Adresse où les livres, registres et comptes liés aux contributions et aux dépenses du candidat sont ou seront conservés.	
<input type="checkbox"/> Adresse de voirie du candidat <input type="checkbox"/> Adresse de voirie du représentant officiel <input type="checkbox"/> Autre (<i>inscrire l'adresse ci-dessous</i>)	
Adresse de voirie	
<i>Numéro</i>	<i>Rue</i>
<i>Collectivité</i>	<i>Appartement</i>
<i>Province (Code postal)</i>	
Partie D : Signature du candidat	
Je sou mets la présente demande d'enregistrement à titre de candidat à la direction ou à l'investiture auprès du directeur général des élections.	
_____	_____
<i>Signature</i>	<i>Date</i>
Partie E : Acceptation par le parti politique enregistré	
<input type="checkbox"/> Je confirme que la personne nommée à la partie A a été acceptée en tant que candidat à la direction pour le _____ <i>(Nom du parti politique enregistré)</i>	
OU	
<input type="checkbox"/> Je confirme que la personne nommée à la partie A a été acceptée en tant que candidat à l'investiture pour _____ <i>(Nom du parti politique enregistré)</i>	
dans la circonscription électorale de _____ <i>(Nom de la circonscription électorale)</i>	
_____	_____
<i>Nom du représentant autorisé du parti politique enregistré</i>	<i>Poste</i>
_____	_____
<i>Signature</i>	<i>Date</i>

Annexe J : Certificat de congrès à la direction

Certificat de congrès à la direction <small>[Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, par. 136.1(3)]</small>		 P 04 846 (2018-02-12)
Remarques <ul style="list-style-type: none">• Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (sauf les signatures).• Après la tenue d'un congrès à la direction, un parti politique enregistré doit déposer auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à la direction signé par un représentant autorisé du parti politique enregistré qui décrit les détails du congrès à la direction, dont les candidats cherchant à se faire élire, la personne élue et les personnes qui ont retiré leur candidature.		
Renseignements sur le congrès à la direction		
Parti politique enregistré _____		
Congrès à la direction		
Date du congrès : _____		
Lieu du congrès : _____		
Les candidats cherchant à se faire élire étaient :		
1.	5.	
2.	6.	
3.	7.	
4.	8.	
Les particuliers qui ont retiré leur candidature sont :		
1.	3.	
2.	4.	
Je confirme que la personne suivante a été élue chef du parti politique enregistré susmentionné :		
_____ <i>Nom du chef</i>		
_____ <i>Nom du représentant autorisé du parti politique enregistré</i>		_____ <i>Poste</i>
_____ <i>Signature</i>		_____ <i>Date</i>

Annexe K : Certificat de congrès à l'investiture

Certificat de congrès à l'investiture <i>[Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, par. 136.2(3)]</i>			P 04 848 (2018-02-12)
Remarques <ul style="list-style-type: none">• Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (sauf les signatures).• Après la tenue d'un congrès à l'investiture, un parti politique enregistré doit déposer auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à l'investiture signé par un représentant autorisé du parti politique enregistré qui décrit les détails du congrès à l'investiture, dont les candidats cherchant à obtenir l'investiture, la personne élue et les personnes qui ont retiré leur candidature.			
Renseignements sur le congrès à l'investiture			
Parti politique enregistré			
Circonscription électorale (<i>nom</i>)			
Congrès à l'investiture			
Date du congrès : _____			
Lieu du congrès : _____			
Les candidats cherchant à obtenir l'investiture étaient :			
1.		5.	
2.		6.	
3.		7.	
4.		8.	
Les particuliers qui ont retiré leur candidature sont :			
1.		3.	
2.		4.	
Je confirme que la personne suivante a été élue :			

<i>Nom</i>			
_____		_____	
<i>Nom du représentant autorisé du parti politique enregistré</i>		<i>Poste</i>	
_____		_____	
<i>Signature</i>		<i>Date</i>	

Annexe M : Nomination de l'agent de circonscription électorale

Nomination de l'agent de circonscription électorale

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, c.E-3, par.138(7))



P 04 832
(2013-01-31)

Date :

Destinataire : Directeur général des élections
Élections Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Expéditeur :
(Nom du parti politique)

Objet : **Nomination de l'agent de circonscription électorale**

Conformément au paragraphe 138(7) de la *Loi électorale*, je nomme, par les présentes,

.....

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse courriel de l'agent de circonscription nommé)

agent de circonscription de la circonscription électorale suivante :

.....

(Nom et numéro de la circonscription électorale)

Langue de correspondance préférée : Français

Preferred language of correspondence: English

(Signature de l'agent principal du parti)

Conformément au paragraphe 138(7) de la *Loi électorale*, l'agent principal du parti politique susnommé a été autorisé à effectuer la nomination ci-dessus.

Conformément à l'article 69 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, l'agent enregistré de la circonscription électorale est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription électorale à moins qu'il soit remplacé par le candidat durant la période électorale.

Annexe N : Demande d'enregistrement comme candidat indépendant

Demande d'enregistrement comme candidat indépendant

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch.E-3, art. 136)



P 04 842.1
(2017-10-17)

Date :

Au : Directeur général des élections du Nouveau-Brunswick
102 – 551, rue King
C. p. 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Je,, demande par la présente d'être enregistré(e) comme
(Nom du candidat ou de la candidate)

candidat indépendant dans la circonscription électorale de
(Nom de la circonscription électorale)

à l'élection qui aura lieu le, conformément à l'article 136 de la Loi électorale.
(Date)

Mon nom au complet et mon adresse de voirie sont :

Nom:

Adresse:

Tél. : Téléc. :

Courriel :

L'adresse à laquelle la correspondance qui m'est destinée peut être adressée et celle où sont ou seront conservés mes registres, mes archives et les comptes relatifs aux contributions qui m'ont été faites et dépenses que j'ai engagées est (si elle est différente de mon adresse de voirie) :

Sincèrement,

.....
(Signature du candidat ou de la candidate)

**Avis de représentant officiel
d'un candidat indépendant enregistré**

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch.E-3, par.137(4))



P 04 842.2
(2017-10-17)

Note : En vertu du paragraphe 137(8) de la Loi électorale, un représentant officiel doit avoir dix-neuf ans révolus, avoir la citoyenneté canadienne, et résider dans la province, et ne peut être inhabile à voter en vertu de la Loi électorale ni être candidat ou membre du personnel électoral. Un représentant officiel et un agent officiel peuvent être la même personne.

Date :

Au : Directeur général des élections du Nouveau-Brunswick
102 – 551, rue King
C. p. 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Je,, suis enregistré(e) à titre de candidat(e) indépendant(e)
(Nom du candidat ou de la candidate)

dans la circonscription électorale de
(Nom de la circonscription électorale)

à l'élection qui aura lieu le
(Date)

Le nom de mon (ma) représentant(e) officielle(e) en vertu de l'article 137 de la *Loi électorale* et l'adresse pour correspondance sont :

Nom:

Adresse:

.....

.....

Tél. - jour : Tél. - soir :

Courriel

Langue de correspondance préférée : Français Anglais

Sincèrement,

.....
(Signature du candidat ou de la candidate)

**Avis d'agent officiel
d'un candidat indépendant**

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch.E-3, par.138(4) et 138(9))
(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, ch.P-9.3, art.69)



P 04 842.3
(2017-10-17)

Note : En vertu des paragraphes 137(8) et 138(9) de la Loi électorale, un représentant officiel doit avoir dix-neuf ans révolus, avoir la citoyenneté canadienne, et résider dans la province, et ne peut être inhabile à voter en vertu de la Loi électorale ni être candidat ou membre du personnel électoral. Un agent officiel et un représentant officiel peuvent être la même personne.

Date :

Au : Directeur général des élections du Nouveau-Brunswick
102 – 551, rue King
C. p. 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Je,, suis enregistré(e) à titre de candidat(e) indépendant(e)
(Nom du candidat ou de la candidate)

dans la circonscription électorale de
(Nom de la circonscription électorale)

à l'élection qui aura lieu le
(Date)

Le nom de mon (ma) agent(e) officielle en vertu de l'article 138 de la *Loi électorale* et en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et l'adresse pour correspondance sont :

Nom:

Adresse:

.....

.....

Tél. - jour : Tél. - soir :

Courriel

Langue de correspondance préférée : Français Anglais

Sincèrement,

.....
(Signature du candidat ou de la candidate)

Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
18(4)	<i>Commet une infraction quiconque entrave le travail d'une personne exerçant les pouvoirs que lui confère une ordonnance rendue conformément au présent article.</i>	H
38(3)a)	<i>Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir versé une contribution ou fourni du financement;</i>	F
38(3)b)	<i>Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il versera une contribution ou fournira du financement.</i>	F
38(4)a)	<i>Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement;</i>	F
38(4)b)	<i>Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il fournira du financement.</i>	F
39(1)	<i>Le particulier peut, au cours d'une année civile, verser une contribution ou fournir du financement en vertu du paragraphe (2) dont la somme maximale combinée n'excède pas :</i> <i>a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;</i> <i>b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.</i>	
39(2)	<i>Le particulier peut verser une contribution ou fournir du financement :</i> <i>a) à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré conformément au paragraphe (3);</i> <i>b) à un candidat indépendant enregistré.</i>	
39(3)	<i>Aux fins d'application du présent article, une contribution peut être versée ou du financement peut être fourni en vertu de l'alinéa (2)a) à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti :</i> <i>a) soit à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré,</i> <i>b) de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré, ou</i> <i>c) de façon à ce que des parties soient versées à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.</i>	
39(4)	<i>Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en violation du paragraphe (1) ou (2).</i>	E
39.1(1)	<i>Sous réserve du paragraphe (2), tout particulier peut verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture ou lui</i>	

Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
39.1(2)	<p><i>fournir du financement, et ce, jusqu'à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l'article 62.1.</i></p> <p>39.1(2) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1) dont la somme combinée excède :</p> <p>a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;</p> <p>b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.</p>	E
39.1(3)	<p>39.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1.3), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé de dettes pour les besoins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme, combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui-même, excède :</p> <p>a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;</p> <p>b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.</p> <p>39.1(4) Si le montant global du financement est garanti par des cautions ou des garants, une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement qui excède les montants qui suivent à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture :</p> <p>a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;</p> <p>b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.</p> <p>39.1(5) Les cautions et les garants visés au paragraphe (4) qui sont des particuliers sont tenus de se conformer au paragraphe (2).</p>	E
39.3	<p>Il est interdit aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats indépendants enregistrés, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.</p>	H
41(2)	<p>Toute personne autorisée à solliciter des contributions ou du financement par un représentant officiel doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité.</p>	C
46(1)	<p>Chaque contribution à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré doit être attestée par un reçu délivré au donateur et signé par le représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant auquel la contribution était destinée.</p>	C
46(4)	<p>Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes directives édictées par le Contrôleur, un représentant officiel conserve des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.</p>	C
46(5)	<p>Le représentant officiel qui se retire ou cesse de toute autre façon de remplir ses fonctions, remet sur-le-champ toutes les formules de reçus non délivrés et les duplicatas de tous les reçus délivrés qui se trouvent en sa possession :</p> <p>a) à son remplaçant, le cas échéant, et aviser le Contrôleur du nombre de reçus ainsi délivrés, ou</p> <p>b) au Contrôleur, s'il n'y a pas de remplaçant.</p>	C
46.1(1)	<p>Il est accusé réception de chaque contribution versée à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture au moyen du reçu du candidat à la direction ou à l'investiture que signe son représentant officiel et qui est délivré au donateur.</p>	C

Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
46.1(4)	<i>Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes lignes directrices qu'établit le Contrôleur, le représentant officiel conserve les duplicatas signés de tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture qu'il a délivrés.</i>	C
46.1(5)	<i>S'il démissionne ou cesse de quelque autre façon de remplir ses fonctions, le représentant officiel remet sans délai tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture non délivrés et les duplicatas de tous ceux qui ont été délivrés et qui se trouvent en sa possession :</i> <i>a) à son remplaçant, le cas échéant;</i> <i>b) au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.</i>	C
49(2)	<i>Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité.</i>	C
50(1)	<i>Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile,</i> <i>a) de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré;</i> <i>a.1) de 3 000 \$ dans le cas d'une association de circonscription enregistrée;</i> <i>a.2) d'un montant global de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré et de ses associations de circonscriptions enregistrées;</i> <i>b) de 3 000 \$ dans le cas d'un candidat indépendant enregistré.</i>	C
51	<i>Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de son parti en vertu de la Loi électorale nomme un comptable exerçant dans la province pour être le vérificateur de ce parti.</i>	C
52	<i>Le représentant officiel communique au Contrôleur, par un avis écrit et signé, les nom et adresse de chaque vérificateur nommé en vertu de l'article 51, dans les trente jours qui suivent cette nomination.</i>	C
53	<i>Ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur d'un parti politique enregistré le Contrôleur, les députés à l'Assemblée législative, les personnes inhabiles à voter en vertu de la Loi électorale, les candidats, les représentants officiels, les agents principaux et les agents officiels.</i>	F
58(1)	<i>Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente au Contrôleur un rapport financier au moyen du formulaire qu'il lui fournit, lequel est préparé selon les directives qu'il a établies, contient les renseignements qu'il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu'il exige.</i>	C
62.1(1)	<i>Dans le délai ci-dessous imparti, le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré communique au Contrôleur un rapport financier couvrant la période écoulée depuis la première dépense qu'a engagée le candidat, la première contribution qui lui a été versée ou le premier financement qui lui a été fourni, le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir, jusqu'à la date de la communication du rapport financier, c'est-à-dire :</i> <i>a) s'agissant du représentant officiel d'un candidat à la direction, au plus tard soixante jours après la tenue du congrès à la direction;</i> <i>b) s'agissant du représentant officiel d'un candidat à l'investiture, au plus tard trente jours après la tenue du congrès à l'investiture.</i>	C
62.1(2)	<i>Le rapport financier que communique le représentant officiel d'un candidat à la</i>	C

Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
	<p><i>direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré est préparé comme suit :</i></p> <p><i>a) si la valeur globale des contributions et du financement ne dépasse pas 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu'a établies le Contrôleur et selon la formule qu'il fournit, laquelle est appuyée d'une déclaration sous serment à cet effet;</i></p> <p><i>b) si la valeur globale des contributions et du financement dépasse 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu'a établies le Contrôleur et selon la formule qu'il fournit, laquelle énonce les renseignements qui suivent pour la période qu'il couvre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(i) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent qu'a reçues le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et les numéros de compte utilisés,</i> <i>(ii) la somme globale des montants ne dépassant pas 10 \$ dans chaque cas qui ont été versés au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture en tant que droits d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés,</i> <i>(iii) les renseignements sur les contributions reçues des donateurs faisant partie des groupes énumérés ci-dessous, notamment le montant ou la valeur de chacune des contributions et si elle est sous forme d'argent ou non, le nom et l'adresse complète du donateur, la somme globale des contributions qu'a versées le donateur au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture, ainsi que la somme globale des contributions reçues de chacun de ces groupes :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>(A) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global ne dépasse pas 100 \$,</i> <i>(B) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global dépasse 100 \$,</i> <i>(iv) le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou a garanti le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et le montant de la caution ou de la garantie,</i> <i>(v) les renseignements sur tout financement qui a été fourni au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>(A) le nom et l'adresse du prêteur,</i> <i>(B) le montant emprunté et remboursé,</i> <i>(C) le taux d'intérêt exigé ou payé,</i> <i>(C.1) le reliquat du capital impayé au début et à la fin de la période que couvre le rapport financier,</i> <i>(D) les modalités de remboursement,</i> <i>(vi) la somme globale des dépenses engagées,</i> <i>(vii) tout autre revenu qu'a gagné le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture,</i> <i>(viii) une déclaration sous serment attestant que le rapport financier est complet, véridique et exact.</i> 	
62.1(3)	<p><i>Si le rapport financier communiqué en vertu du paragraphe (1) indique qu'une dette demeure non acquittée ou qu'un surplus demeure non remis, le représentant officiel du candidat à la direction enregistré ou du candidat à l'investiture enregistré communique un rapport financier supplémentaire six mois à compter</i></p>	C

Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
	<i>de la remise du rapport financier initial, ensuite à tous les six mois jusqu'à ce que la dette soit acquittée ou que le surplus soit remis, pendant une période maximale de dix-huit mois.</i>	
68	<i>Un parti politique enregistré ayant l'intention d'engager des dépenses électorales doit avoir un agent principal.</i>	C
69(1)	<i>Chaque candidat à une élection doit avoir un agent officiel.</i>	C
69(3)	<i>Tout candidat, y compris le candidat officiel d'un parti politique enregistré, qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois jours qui suivent cette date, par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.</i>	C
69(4)	<i>Par dérogation à la Loi électorale, si l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le chef de ce parti ou ce candidat selon le cas, nomme sur-le-champ un nouvel agent principal ou agent officiel par un document que ce chef ou ce candidat, selon le cas, signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.</i>	C
70(1)	<i>Sauf dans les cas prévus par la présente loi au cours d'une élection, seul l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré ou d'un candidat indépendant enregistré peut autoriser les dépenses électorales de ce parti ou de ce candidat, et lui seul ou la personne qu'il autorise, peut engager ces dépenses.</i>	F
70(2)	<i>Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars si elle n'est passée ou autorisée par un agent principal ou un agent officiel, ou au nom de cet agent par l'agence désignée de publicité du parti ou du candidat.</i>	F
71(2)	<i>Un candidat doit présenter à son agent officiel, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a engagées conformément au paragraphe (1).</i>	E
72(1)	<i>Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale.</i>	F
81(1)	<i>Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la Loi électorale pour le rapport du bref, l'agent officiel de chaque candidat dans une élection présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales du candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que le Contrôleur peut exiger.</i>	C
82(1)	<i>Dans les cent vingt jours qui suivent la date fixée pour le rapport des brefs, chaque agent principal d'un parti politique enregistré présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.</i>	C
	<i>83(2) Si, à la demande d'un candidat ou du chef d'un parti politique enregistré, il est démontré devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick que l'absence inévitable, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un agent officiel ou d'un agent principal ou tout autre motif raisonnable, empêche l'établissement ou la présentation de la déclaration ou des autres documents exigés aux articles 81 ou 82, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime</i>	

Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
83(3)	<i>nécessaire et appropriée pour permettre au demandeur d'obtenir tous renseignements et documents financiers nécessaires à l'établissement de la déclaration et accorder par ordonnance le délai additionnel que les circonstances, à son avis, peuvent exiger pour la présentation de cette déclaration.</i> <i>83(3) Commet une infraction, quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2).</i>	H
84.2(1)	<i>Le tiers s'identifie dans toute sa publicité électorale et indique qu'il l'a autorisée.</i>	H
84.2(3)	<i>Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.</i>	H
84.3(1)	<i>Le tiers s'enregistre conformément au présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.</i>	H
84.5(1)	<i>Le tiers enregistré ne peut accepter des contributions pour publicité électorale :</i> <i>a) que des personnes physiques qui résident normalement dans la province;</i> <i>b) que des syndicats;</i> <i>c) que des personnes morales.</i>	H
84.5(2)	<i>Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale versée par ou pour le compte d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un député de l'Assemblée législative.</i>	H
84.5(3)	<i>Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse du donateur.</i>	H
84.8(1)	<i>Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière que ce soit les plafonds que prévoit l'article 84.15 ou les exigences relatives à l'inscription énoncées au paragraphe 84.3(1), notamment : a) en se divisant en plusieurs tiers; b) en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit.</i>	H
84.8(2)	<i>Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.</i>	H
84.8(3)	<i>Il est interdit à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat d'agir de concert avec un tiers afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.</i>	H
85(1)(a)	<i>Commet une infraction, quiconque a) engage ou autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé par l'article 77;</i>	H
85(1)(b)	<i>Commet une infraction, quiconque b) présente intentionnellement une déclaration des dépenses électorales prévue aux articles 81 ou 82 qui est fausse;</i>	H
85(1)(c)	<i>Commet une infraction, quiconque c) engage ou autorise sciemment des dépenses de publicité électorale supérieures aux plafonds fixés aux paragraphes 84.15(1), (2) ou (4); ou</i>	H
85(1)(d)	<i>Commet une infraction, quiconque d) fait intentionnellement une fausse déclaration dans un rapport déposé en vertu de l'article 84.6.</i>	H
85(2)	<i>Le candidat, qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction prévue au paragraphe (1), commet la même infraction.</i>	H
85(4)	<i>Le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, qui a connaissance de la commission par son directeur des finances d'une infraction prévue au paragraphe (1) commet la même infraction.</i>	H
85(5)	<i>Si le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, est un groupe,</i>	H

Annexe O : Toutes les dispositions de la Loi sur le financement de l'activité politique qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
	<i>un membre du groupe commet la même infraction prévue au paragraphe (1) que l'infraction que commet le directeur des finances dans le cas où ce dernier la commet au su du membre.</i>	
86	<i>Commets une infraction quiconque, fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document remis au Contrôleur conformément à la présente loi.</i>	H
86.1	<i>Toute personne qui rédige ou délivre un reçu erroné ou trompeur d'une contribution ou d'une prétendue contribution, qui participe, souscrit ou consent à sa rédaction ou à sa délivrance, commets une infraction.</i>	H
87	<i>Commets une infraction, quiconque sciemment refuse de communiquer, cache ou détruit des registres, pièces, documents ou autres choses se rattachant à l'objet d'une investigation ou d'une enquête faite en vertu de la présente loi.</i>	H
88.1(1)	<i>Tout représentant officiel qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport financier auprès du Contrôleur dans le délai imparti à l'article 59, 60, 62 ou 62.1, commets une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C.</i>	C
88.1(2)	<i>Par dérogation au paragraphe (1), le Contrôleur peut, avant ou après avoir intenté des procédures contre un représentant officiel qui a omis de déposer un rapport financier comme l'exige l'article 59, 60, 62 ou 62.1, accepter que le représentant officiel censé s'être rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars par jour où se poursuit l'omission.</i>	S. O.
88.1(2.1)	<i>Le directeur des finances qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6 dans les délais impartis au paragraphe 84.6(1), (7) ou (8) commets une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe H.</i>	H
88.1(2.2)	<i>Malgré le paragraphe (2.1), le Contrôleur peut, avant ou après que des poursuites ont été intentées contre le directeur des finances qui a omis de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6, accepter que le directeur des finances qui se serait rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars pour chaque journée au cours de laquelle l'omission se poursuit.</i>	S. O.
89	<i>Quiconque sciemment permet ou tolère l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou y participe d'une façon quelconque, commets la même infraction et est passible des mêmes peines sur déclaration de culpabilité.</i>	Le cas échéant

Annexe P: Amendes sous la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

Amendes³⁷

56(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de 140 \$.

56(2) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 640 \$.

56(3) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 1 100 \$.

56(4) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit imposer une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 2 100 \$.

56(5) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 200 \$.

56(6) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 10 200 \$.

56(7) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 15 200 \$.

56(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 500 \$.

56(9) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 50 000 \$.

56(10) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 200 000 \$.

³⁷ La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2018.